✱ Année 1957. -- N° 65 A. N. Le Numéro : 45 francs. Jeudi 27 Juin 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 186e SEANCE

1re Séance du Mercredi 26 Juin 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3024).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3024).

3. — Attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires. — Adoption sans débat, par scrutin, d'un projet de loi (p. 3024).

Rappel au règlement: MM. Bouret, le président.

4. — Journée nationale de l'Algérie française. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3025).

5. — Fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3025).

6. — Assainissement économique et financier. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3025).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Jean-Moreau, Courant. — Clôture.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Jean-Moreau: MM. le rapporteur général; Guyon, secrétaire d'Etat au budget, Jean-Moreau. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Demande de séance supplémentaire (p. 3029).

MM. Bourgès-Maunoury, président du conseil; Vals, le président.

Décision de tenir une séance supplémentaire à 18 heures 30 pour la discussion d'un projet de loi portant approbation d'une convention entre le Trésor et la Banque de France.

8. — 150e anniversaire de la naissance de Garibaldi. — Question orale hors tour (p. 3030).

MM. Barel; de Félice, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

9. — Marché de l'orge. — Discussion d'un projet de loi (p. 3030).

M. Boscary-Monsservin, rapporteur.

Art. 1er. — Adoption.

Après l'article 1er.

Amendement n° 4 de M. Gilbert Martin: MM. Gilbert Martin, le rapporteur; de Félice, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.

Art. 2.

MM. Guyon, secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur, Lucas.

Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Après l'article 3.

Amendement n° 2 de M. Paumier: MM. Paumier, le rapporteur, Laborbe, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet.

Amendement de M. Laborbe: MM. Laborbe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Morève: MM. Morève, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Retrait.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Code de procédure pénale. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 3036).

Art. 2 (suite).

Articles du code de procédure pénale (suite):

Art. 101 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 102 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 103 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 58 de M. Lacaze: MM. Lacaze, Isorni, rapporteur; Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 104 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 105, 106 et 107 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 108 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 50 de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 33 de M. Mignot: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Cot. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 109 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 110 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 111 et 112 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 113 (nouvelle rédaction).

Amendements n° 17 de M. July, n° 18 de M. Crouan et n° 19 de M. Mérigonde: MM. July, Mérigonde, le rapporteur, Fauchon, Corniglion-Molinier, garde des sceaux, ministre de la justice; Cupfer, président de la commission; Jean Lefranc. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 6 de M. Fauchon: MM. Fauchon, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 114 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 115 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 116 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 117 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 16 de M. Fauchon: MM. Fauchon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite du débat.

11. — Ordre du jour (p. 3044).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Manceau, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale et à rétablir le scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours.

La proposition sera imprimée sous le n° 5245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

ATTRIBUTIONS DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE MEDAILLES MILITAIRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 4925 tendant à ratifier les attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires faites au titre des décrets du 17 août 1949 et n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient (n° 5155).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont ratifiées les attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires faites par application des décrets du 17 août 1949 et n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient.

« Les bénéficiaires de ces distinctions sont considérés comme ayant été décorés, dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de la loi du 25 juillet 1873 et au titre IV du décret organique du 16 mars 1852. Ils prennent rang à dater du jour indiqué dans le décret les concernant. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Après le 31 décembre 1957, aucune des distinctions ci-dessus énumérées ne pourra, en dehors du cas prévu à l'article 4 ci-après, être accordée par l'application du décret du 23 mars 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les bénéficiaires des décorations attribuées en vertu des dispositions des décrets du 17 août 1949 et du 23 mars 1951 continueront à être administrés par les départements respectifs, jusqu'à la date de leur prise en charge par la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Cette prise en charge aura lieu à compter du 1er janvier 1958, le payement des arrérages échus à cette date incombant aux ministères intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées pourra continuer à récompenser sur le contingent mis à sa disposition par le décret du 23 mars 1951 les militaires blessés en Extrême-Orient au cours des opérations énumérées par ce décret, dont l'invalidité serait portée à un taux égal ou supérieur à 65 p. 100 et qui n'auraient pas reçu la Médaille militaire ou un grade dans la Légion d'honneur à l'occasion de leurs blessures.

« Les nominations, promotions ou concessions prononcées en vertu de l'alinéa précédent, n'interviendront qu'après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur; elles comporteront l'attribution corrélative de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annuleront, le cas échéant, les citations dons les intéressés auraient fait l'objet à l'occasion de leurs blessures.

« Les personnels ainsi décorés seront directement pris en charge par la grande chancellerie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

M. Roger Bouret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Laissez-moi tout d'abord proclamer le résultat du scrutin.

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	421
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

La parole est à M. Bouret, pour un rappel au règlement.

M. Roger Bouret. Je m'excuse, monsieur le président, mais je conteste la validité du vote qui vient d'avoir lieu, car certains groupes ne sont pas représentés et ce sont les huissiers qui ont pris les bulletins dans les boîtes pour voter.

M. le président. Votre intervention est déplacée.

M. Francis Vals. Des députés ont donné des consignes écrites.

M. Roger Bouret. Les huissiers ne sont pas qualifiés pour voter.

M. Francis Vals. Il vous arrive souvent de n'être que deux sur vos bancs, messieurs les poujadistes; pour une fois que vous êtes quatre, ne vous faites donc pas remarquer. (*Protestations à l'extrême droite.*)

En tout cas, il ne nous est jamais arrivé d'écrire dans un journal que nous allions passer nos vacances à la Bourboule.

M. le président. Reportez-vous au règlement, monsieur Bouret, vous y verrez qu'un député peut donner des consignes de vote à qui il veut.

M. Roger Bouret. Nous serions curieux de voir les instructions écrites données par les députés absents.

M. Francis Vals. M. Damasio vous donne-t-il des instructions écrites lorsqu'il va à la Bourboule ?

M. le président. L'incident est clos.

— 4 —

JOURNEE NATIONALE DE L'ALGERIE FRANÇAISE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat sur la proposition de résolution n° 5038 de M. Le Pen tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec une solennité toute particulière la fête nationale, en décrétant le 14 juillet 1957 journée nationale de l'Algérie française (n° 5165).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

FONDS NATIONAL DE SURCOMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 4674 de MM. Bruyneel, Barrachin et Paquet, tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1927 (n° 4839).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — La part du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes instituée en faveur du fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles par l'article 2 de la loi de finances pour 1957, n° 56-1327 du 29 décembre 1956, peut être perçue sous la forme d'un prélèvement supplémentaire progressif.

« Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant cinq fois la mise. Son taux maximum ne peut dépasser 6 p. 100 et les taux cumulés du prélèvement ordinaire et de ce prélèvement supplémentaire ne peuvent, en aucun cas, excéder 20 p. 100.

« Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret contresigné du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

ASSAINISSEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant assainissement économique et financier (nos 5246-5254).

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, j'ai suivi avec attention les débats de cette nuit au Conseil de la République et je tiens à rendre hommage à l'effort qu'a fait cette Assemblée pour retenir les dispositions essentielles du texte que nous avons voté.

Je vais indiquer rapidement les dernières divergences qui restent à régler.

D'abord, le Conseil de la République a introduit en tête de l'article 1er une disposition donnant au Gouvernement le pouvoir de procéder « à une réforme, à un réaménagement, à des allégements, compressions et fusions de services dans les secteurs administratif, industriel et social de l'Etat afin de réduire les frais de fonctionnement des services », et il a défini ce schéma de réformes en se référant à divers textes, tout d'abord à la loi du 17 août 1948, qui est bien connue puisque sa rédaction était due à notre président de la commission des finances, ensuite aux pouvoirs que le gouvernement de M. le président Laniel avait obtenu par la loi du 11 juillet 1953, et enfin à d'autres pouvoirs que M. le président Mendès-France avait obtenus par la loi du 14 août 1954.

Or la loi du 17 août 1948 est toujours en vigueur. Elle a un caractère permanent, et par conséquent il n'est pas utile de la confirmer par un nouveau texte.

Quant aux pouvoirs spéciaux obtenus par M. Laniel en 1953, ils reprennent pour l'essentiel les pouvoirs d'août 1948 et n'ajoutent pas grand'chose, si ce n'est certaines dispositions concernant les fonctionnaires qui à l'époque avaient été à l'origine d'une crise sociale assez grave.

Mais le point le plus délicat est la référence aux pouvoirs spéciaux obtenus par M. Mendès-France, dans la mesure où ces pouvoirs avaient trait à la matière fiscale.

Or, il n'est pas utile d'avoir des pouvoirs spéciaux en matière fiscale pour opérer des réformes dans le secteur industriel, administratif ou social de l'Etat. C'est dans ce sens que votre commission, tout en partageant les préoccupations qu'a manifestées le Conseil de la République de voir procéder à ces réformes rappelées par lui comme particulièrement nécessaires, propose de retenir ces préoccupations sans toutefois faire référence à la totalité de ces textes, dont certains restent en vigueur — comme celui du 17 août 1948 — dont d'autres n'étaient valables que pour la durée du gouvernement qui les avait obtenus.

Par conséquent, dans un esprit transactionnel, nous vous proposons de modifier la rédaction du Conseil de la République, de garder le dessin des réformes qui sont attendues et de rappeler simplement que ces réformes peuvent être réalisées dans le cadre des textes existants et dans le cadre du projet de loi en discussion.

Toujours à l'article 1er, le Conseil de la République a eu le souci de préserver, en tout état de cause, les prérogatives des collectivités locales, et à cet égard nous avons repris l'amendement adopté par lui, en supprimant toutefois les mots « ni ceux des autorités concédantes en matière d'électricité ou

de gaz », car nous estimons qu'il suffit de respecter les prérogatives des collectivités locales et qu'il n'y a pas lieu d'étendre cette préoccupation jusqu'aux autorités concédantes en matière d'électricité ou de gaz.

Le texte de l'Assemblée nationale donnait mandat au Gouvernement de préparer une réforme du régime des stocks, et nous avions invité le Gouvernement à mettre la législation française en harmonie avec celle des pays voisins de l'Europe occidentale.

Le Conseil de la République a fait observer que le mot « voisins » prêtait à équivoque et pouvait exclure les pays mêmes de l'Europe occidentale auxquels précisément nous pensons. Aussi acceptons-nous bien volontiers d'écarter cette équivoque par la suppression du mot « voisins ».

J'en viens à une disposition un peu plus controversée, un peu plus sérieuse aussi, dans le paragraphe concernant les dispositions économiques.

Le Gouvernement nous a demandé le mandat d'assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales. Aucune divergence de vue ne s'est élevée sur ce point entre nos deux Assemblées. Il nous a demandé dans le même paragraphe 2° de prévoir un régime fiscal différent pour les actions à souscrire en numéraire avant le 31 décembre 1961. Nous avons supprimé cette disposition en première lecture et le Conseil de la République nous demande de la rétablir.

Il s'agit en fait d'exonérer toutes les sociétés — il n'est question que des sociétés — qui procéderaient à des augmentations de capital d'ici l'année 1961, de l'impôt sur les sociétés jusqu'à concurrence d'un dividende de 5 p. 100 calculé sur le montant de l'augmentation de capital.

Votre commission des finances s'est prononcée, après une discussion, par 28 voix contre 12 et quelques abstentions, contre la reprise du texte gouvernemental opérée par le Conseil de la République, d'abord parce qu'il est de très mauvaise méthode au point de vue fiscal de multiplier des exonérations, ensuite parce qu'elle n'estime pas qu'un traitement de faveur pour les sociétés soit justifié.

Ces discriminations en faveur des sociétés n'aboutissent-elles pas finalement à la protestation de mouvements de contribuables qui ne bénéficient pas des mêmes avantages ?

Enfin, nous estimons que c'est ouvrir une brèche par laquelle finalement d'autres revendications importantes ne manqueraient pas d'être introduites. Nous avons pensé, par conséquent, que cette préoccupation du Gouvernement pouvait être satisfaite par d'autres mesures, mais qu'il n'était pas possible à l'Assemblée nationale de modifier la position négative qu'elle avait adoptée en première lecture.

Enfin, au paragraphe 3° des dispositions économiques, nous avions limité le mandat demandé par le Gouvernement pour « assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens immobiliers appartenant à l'Etat ». Nous avions exclu de ce mandat les biens mobiliers parce que nous pensions aux valeurs mobilières, en particulier.

Le Conseil de la République a repris la disposition qui donne au Gouvernement la possibilité de procéder à cet assouplissement et à cette uniformisation en matière mobilière également, sous réserve que soient exceptées les valeurs mobilières. C'était notre préoccupation essentielle.

Sur ce point, nous retenons la suggestion du Conseil de la République qui stipule dans son texte: « à l'exception des valeurs mobilières », mais nous supprimons les mots: « qui demeurent soumises à une procédure spéciale », introduits par le Conseil de la République. En effet, nous ne voyons pas pourquoi il serait fait allusion à une procédure spéciale en ce qui concerne les valeurs mobilières, et nous souhaitons que le texte prête le moins possible à équivoque.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'épargne, la commission des finances du Conseil de la République avait disjoint le texte gouvernemental visant les certificats négociables. Le Gouvernement a obtenu du Conseil de la République la reprise de son texte, complété par l'amendement suivant:

« Les sommes à provenir de la vente de ces certificats devront être consacrées exclusivement au financement de la recherche, de l'exploitation, du transport et de la transformation d'hydrocarbures, y compris les travaux d'infrastructure correspondants. Elles seront versées à un compte spécial du Trésor jusqu'au moment où elles seront utilisées ».

Votre commission des finances vous propose d'accepter le texte du Conseil de la République, à l'exception des mots: « y compris les travaux d'infrastructure correspondants », car bien souvent on a la tentation de désigner que ce terme des travaux qui sont assez éloignés de l'objet même de l'exploitation. Pour limiter l'extension, nous proposons la suppression de ces quelques mots.

Enfin, à l'article 2, qui est, comme vous le savez, relatif à un éventuel changement de l'indice des prix et à la réforme de l'échelle mobile, votre commission a décidé, en ce qui concerne l'amendement présenté par le Conseil de la République, de s'en remettre à l'avis de votre commission du travail.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Mon intervention portera sur le paragraphe 2° des dispositions économiques.

M. le rapporteur général vient de dire que la commission des finances s'est prononcée, par 28 voix contre 12, contre la reprise des mots « et des actions à souscrire en numéraire avant le 31 décembre 1961 ou de leurs produits », qui figuraient dans le texte du Gouvernement, et qui avaient été supprimés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République a repris cette disposition et j'en demande le maintien.

M. le président. Il faudra, monsieur Jean-Moreau, que vous déposiez un amendement que j'appellerai lorsque nous discuterons l'article 1er.

M. Jean-Moreau. Je vais vous le faire parvenir, monsieur le président, mais je désire auparavant poser une question.

Serons-nous appelés, à l'issue de cette seconde lecture, à nous prononcer sur l'ensemble du projet de loi ?

Si le texte que nous allons voter et qui sera envoyé au Conseil de la République pour sa seconde lecture est adopté conforme par cette Assemblée, comme je le crois, il ne reviendra plus devant nous, et nous ne pourrons pas nous prononcer sur l'ensemble si nous n'y sommes pas appelés à l'issue de notre seconde lecture.

M. le président. Je mettrai aux voix l'ensemble du projet de loi à l'issue de cette seconde lecture.

M. Jean-Moreau. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, je voulais intervenir sur la même question.

J'ai malheureusement reçu trop tard la convocation pour la séance de ce matin de la commission des finances, si bien que je n'ai pas pu présenter mes arguments devant elle.

Cette question est importante et a fait l'objet des travaux de la commission de financement du plan. Cette dernière, composée, comme on le sait, de personnes éminemment compétentes et désintéressées, a apprécié que la situation de la France était à cet égard curieusement différente de celle des autres pays de l'Europe.

En effet, les sociétés françaises ont une tendance à émettre la plupart du temps des obligations au lieu d'émettre des actions, ce qui entraîne des inconvénients d'ordre économique sur lesquels je ne vais pas m'appesantir mais dont chacun peut se rendre compte.

Pourquoi cette pratique ? Vous ne l'avez pas dit, monsieur le rapporteur général. C'est parce que les intérêts servis par les sociétés sur leurs obligations ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés.

Si elle veut réserver à ses actionnaires ou à son conseil d'administration la plus grande partie de ses bénéfices, une société a donc avantage à se procurer de l'argent par émission d'obligations, ce qui n'est pas très normal.

C'est en réalité beaucoup moins pour créer une disparité que pour remédier ainsi à une inégalité, à un défaut de notre législation, et surtout pour nous mettre en harmonie avec les pays auxquels nous serons associés dans le marché commun, s'il est voté, que la commission de financement du plan a pris une position très nette et énergique dans ce sens.

J'ignore si l'intérêt primordial qui s'attache aux autres parties du projet du Gouvernement permettra d'étudier suffisamment cette disposition importante.

Je ne sais si la situation actuelle permettra de trancher la question dans un sens favorable. Si M. Jean-Moreau dépose un amendement dans ce sens, je le voterai sans aucune hésitation parce que cette disposition me semble répondre à l'inté-

rêt économique du pays, ainsi d'ailleurs que l'avait apprécié le Gouvernement.

Mais si, contrairement à mon espoir, cet amendement n'était pas voté, je demanderais à M. le président du conseil, puisqu'il est d'avis que cette solution est bonne, de considérer que le débat trop rapide, trop étriqué qui a eu lieu devant l'Assemblée, ne règle pas la question, et je l'engagerais très fermement à reprendre prochainement sa demande dans un texte financier.

Lorsqu'elles seront saisies de ce débat, la commission des finances et l'Assemblée, mieux informées, pourront reconsidérer la question et lui donner cette fois une suite favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, prendre les mesures suivantes:

I. — *Dispositions financières.*

« *a*) Economies:

« 1° Procéder, dans la limite des pouvoirs dont il dispose en vertu des textes en vigueur et du présent article, à une réforme, à un réaménagement, à des allégements, compressions et fusions de services dans les secteurs administratif, industriel et social de l'Etat afin de réduire les frais de fonctionnement des services.

« 2° Jusqu'au vote par le Parlement du projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957, confirmer ou décider que les dispositions prévues dans ce projet sont exécutoires, à l'exception de l'article 1er, § I et II.

« 3° En vue d'obtenir des économies d'au moins 200 milliards sur les dépenses prévisibles de l'année 1958, et dès avant le vote de la prochaine loi de finances, limiter, suspendre ou différer l'effet financier de toute disposition législative ou réglementaire entraînant une dépense à la charge directe ou indirecte de l'Etat et des établissements ou organismes publics placés sous la tutelle de l'Etat.

« Les décrets prévus ci-dessus pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils seront soumis à la ratification du Parlement avant le 31 octobre 1957 et entreront en vigueur au 1er janvier 1958, s'ils n'ont pas fait, à cette date, l'objet d'une décision de rejet du Parlement.

« Les décrets pris en vertu des dispositions des § *a* 1°, *a* 2° et *a* 3° du présent article ne pourront, en aucun cas, diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales.

« Dans la mesure où leur application entraînera globalement des moins-values en matière de ressources des collectivités locales, ces moins-values seront prises en compte par l'Etat.

« *b*) Ressources nouvelles:

« 1° Majorer d'un décime le principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices ou aux revenus réalisés depuis l'année 1956 ou les exercices clos en 1956 inclus, sans que le montant des acomptes exigibles en 1957 en soit modifié;

« 2° Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre visés aux articles 858 à 973 du code général des impôts et les droits d'enregistrement autres que ceux frappant les mutations à titre onéreux et à titre gratuit;

« 3° Supprimer le mot « égaux » et substituer les mots « exercice clos » aux mots « exercice réglé » au paragraphe 1er de l'article 1668 du code général des impôts. cette suppression et cette substitution prenant effet à la date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 52-208 du 29 février 1952;

« 4° Interdire la participation aux travaux des commissions prévues par le code général des impôts des personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont encouru certaines sanctions pénales ou qui ont été soumises à une évaluation d'office selon les termes de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 (paragraphe III A) et supprimer l'obligation de procéder à une seconde tentative de vérification en cas d'opposition au contrôle;

« 5° A. — Adapter le régime fiscal prévu par l'article 38 A, troisième, quatrième et cinquième alinéas du code général des impôts en vue:

« De mettre la législation française en harmonie avec celles des pays de l'Europe occidentale;

« De reviser la notion de stock indispensable en vue de prévenir les conséquences qui pourraient résulter d'un accroissement des stocks au delà des besoins normaux des entreprises;

« D'exclure du bénéfice de la décote ou de la dotation les activités pour lesquelles la notion fiscale de stock-outil ne serait pas économiquement justifiée;

« Ces dispositions seront comprises dans la loi de finances pour 1958;

« B. — En attendant la mise en place des nouvelles dispositions qui s'appliqueront pour la première fois aux résultats de l'année 1957 ou des exercices clos postérieurement au 30 septembre 1957 et à titre de compensation pour le budget de 1957, réduire, dans la limite de 25 p. 100 de leur montant, les suppléments de décotes ou dotations sur stocks constitués ou pratiqués en 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au bilan du premier exercice clos postérieurement au 30 septembre 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et déjà imposables, sans que les bases de calcul du prélèvement temporaire institué par l'article 15 B de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 puissent s'en trouver majorées;

« Les entreprises et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le triple du chiffre limite prévu à l'article 50-1, 1er alinéa, du code général des impôts ne sont pas assujetties à la taxation prévue au paragraphe précédent.

« 6° En matière d'impôts recouvrés par l'administration des douanes:

« A. — Aménager ou majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« Cette mesure ne devra pas entraîner de majoration du prix de vente de ces produits à la date à laquelle elle interviendra, sauf en ce qui concerne:

« Les essences de pétrole n° 27-10 A (a à d) du tarif douanier pour lesquelles la majoration de la taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente à la pompe, supérieure à 13,40 francs par litre en ce qui concerne le carburant auto, et supérieure à 14,90 francs par litre en ce qui concerne le supercarburant;

« Le gas oil n° 27-10 B (a et b) pour lequel la majoration du prix de vente à la pompe ne devra pas excéder 5 francs par litre;

« Les huiles de graissage et les produits lubrifiants n° 27-10 B (i à r), 27-12, 27-14 C (ex a et b), 34-03 A, 38-14 A (a et b) pour lesquels la majoration de taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente supérieure à 5 francs par kilogramme en ce qui concerne les huiles pour moteurs et les huiles industrielles.

« Les recettes provenant de ces modifications ne seront pas soumises au prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier; une fraction de ces recettes sera affectée à l'apurement des charges exceptionnelles qui ont frappé l'importation des produits pétroliers pendant la période de pénurie.

« B. — Majorer la détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles et ouvrir au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un crédit de 4 milliards de francs applicable au titre IV du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) de telle manière que la majoration de taxe réalisée en application des dispositions du présent paragraphe n'entraîne pas d'augmentation du prix de vente de ce carburant.

« C. — Fixer le régime fiscal des huiles minérales de graissage usagées ou régénérées sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des huiles régénérées supérieure à 5 francs par kilogramme.

II. — *Dispositions économiques.*

« 1° Proroger jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante;

« 2° Assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales et proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances visés à l'article 156, 7° du code général des impôts;

« 3° Assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens mobiliers — à l'exception des valeurs mobilières — et immobiliers appartenant à l'Etat et aux établissements publics nationaux et procéder à la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au domaine national.

« Les décrets prévus aux paragraphes I *b*) et II ci-dessus détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

III. — *Dispositions relatives à l'épargne.*

« Fixer les conditions dans lesquelles l'Etat, ainsi que les personnes morales, publiques et privées qui seront spécialement autorisées par décret, seront habilitées à émettre ou à faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales; ces certificats seront exempts de droits de timbre et leur existence n'entraînera aucune imposition supplémentaire sur les produits distribués; les sommes à provenir de la vente de ces certificats devront être consacrées exclusivement au financement de la recherche, de l'exploitation, du transport et de la transformation d'hydrocarbures. Elles seront versées à un compte spécial du Trésor jusqu'au moment où elles seront utilisés.

« Apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissements à capital variable, ainsi que de toute autre forme de société ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières. »

M. Jean-Moreau a déposé un amendement tendant à reprendre, pour le « 2° » du « II », le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« 2° Assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales et des actions à souscrire en numéraire avant le 31 décembre 1961 ou de leurs produits, proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances visés à l'article 156-7° du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. Je n'ai rien à ajouter aux observations que j'ai formulées dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je confirme l'avis de la commission des finances et désire répondre à M. Jean-Moreau et à M. Courant.

Si la commission du plan, qui a effectivement étudié cette question, nous avait saisis de ses projets, nous aurions pu trouver, à défaut d'une disposition qui détruit l'harmonie de notre système fiscal, des dispositions qui atténuent le fait que l'impôt sur les dividendes, s'ajoutant à un impôt sur les sociétés qui a atteint un taux très élevé, aboutit au point de vue économique à des résultats fâcheux.

M. Jean-Moreau et M. Courant nous demandent d'improviser dans une matière extrêmement délicate, et je répète que nous ferions une brèche dans notre système fiscal. Comme M. Courant, je souhaite qu'un texte financier nouveau permette des aménagements dans ce sens, mais j'insiste sur le fait — qui a déterminé le vote de notre commission ce matin à la forte majorité de 28 voix contre 12 — que si dans notre système fiscal français le taux de la plupart des impôts est si élevé, c'est à cause des innombrables exonérations qui ont été accordées dans les divers régimes fiscaux.

Nous ne devons pas persévérer dans l'emploi de cette méthode et je fais remarquer qu'à la base de notre décision se trouve la préoccupation de ne pas créer un système discriminatoire en faveur des sociétés, alors que ces avantages sont refusés aux exploitations individuelles. Il ne faut pas que nous entrions dans cette voie qui mènerait à une nouvelle dégradation de notre régime fiscal.

Nous sommes d'accord pour encourager les augmentations de capital, encore que l'on puisse en discuter, car toutes ne présentent pas un intérêt aussi évident pour l'économie.

Si nous étions saisis de la nécessité de subventions pour telle ou telle branche de l'économie ou même de bonifications d'intérêt, nous pourrions mesurer le coût de ces dispositions pour la nation. Mais dans le cas présent, nous ne pouvons pas en mesurer le coût, car nous ouvrons une brèche dans laquelle nous ne savons pas ce qui peut s'y engouffrer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement serait enclin à suivre les dispositions du Conseil de la République. Toutefois, il laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau.

M. Jean-Moreau. L'avis du Gouvernement que vient de donner M. le secrétaire d'Etat au budget indique, comme celui-ci l'a déclaré d'ailleurs au Conseil de la République, qu'il demande la reprise de son texte. Je n'en suis pas autrement surpris. S'il a proposé ce texte et en a demandé la reprise au Conseil de la République, il avait évidemment ses raisons.

Je demande que l'Assemblée se prononce sur mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Moreau.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	209
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — I. — A. — Le deuxième alinéa de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail est modifié comme suit:

« Compte tenu de son avis motivé, des conditions économiques générales et de l'évolution du revenu national, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixe le salaire minimum garanti.

« En cas d'augmentation du salaire minimum garanti par application des dispositions de l'alinéa précédent, l'indice de référence prévu au sixième alinéa de l'article 31 *x a* est le dernier indice mensuel publié s'il est supérieur au précédent indice de référence et à condition que l'augmentation du salaire minimum garanti soit proportionnellement égale ou supérieure à la hausse de l'indice. »

« B. — Le deuxième alinéa de l'article *x a* est modifié comme suit:

« Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques; elle a communication des éléments servant à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ou tout autre indice qui aura pu lui être substitué par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, après avis de la commission supérieure des conventions collectives. »

« C. — Le quatrième alinéa de l'article 31 *x a* est modifié comme suit:

« Lorsque l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris aura subi une hausse au moins égale à 5 p. 100 par rapport à l'indice de référence 142 retenu par la loi du 18 juillet 1952, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée.

« Postérieurement à la majoration intervenue en application de l'alinéa précédent, lorsque l'indice mensuel pris en considération sera resté pendant deux mois consécutifs à un niveau marquant une augmentation égale ou supérieure à 2 p. 100 par rapport au dernier indice de référence, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation moyenne constatée. »

« C *bis*. — Le cinquième alinéa de l'article 31 *x a* est abrogé. »

« D. — Le sixième alinéa de l'article 31 *x a* est modifié comme suit:

« Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques fait connaître le nouveau salaire minimum garanti, les indices utilisés pour le calcul et le nouvel indice de référence; le nouveau salaire minimum garanti ainsi fixé entrera en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la publication du deuxième des indices utilisés. »

« E. — Le huitième alinéa de l'article 31 *x a* est modifié comme suit:

« En Algérie, l'indice utilisé qui correspond à l'indice visé au deuxième alinéa du présent article et dont les variations devront être prises en considération pour la variation du salaire minimum garanti en Algérie est établi par le service de la statistique générale de l'Algérie. »

II. — L'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 31 *bis*. — A compter du 1er janvier 1954, les modifications du salaire visé à l'alinéa 1er de l'article 31 restent sans incidence sur le taux des loyers et sur les majorations semestrielles telles que définies à l'alinéa 3 de cet article 31.

« Dans les communes où était appliqué, le 9 août 1953, un abattement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, les prix de base au mètre carré fixé pour la détermination du loyer sont réduits dans une proportion égale à une fois et demie l'abattement de salaire afférent à la zone dans laquelle la commune se trouve classée. Le taux de ces abattements restera constant quelles que soient les modifications des abattements de zone appliqués sur les salaires. »

III. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement fixera par décret les bases d'un indice de variation des loyers tenant compte de l'évolution des prix à la construction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	265
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEMANDE DE SEANCE SUPPLEMENTAIRE

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *président du conseil.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir interrompre à 21 heures 30 sa séance de ce soir et, en vertu de l'article 40 du règlement, tenir à cette heure une séance spéciale, qui serait consacrée, comme chacun s'y attend, à l'approbation de la convention passée aujourd'hui entre le Trésor et la Banque de France.

Bien entendu, l'Assemblée reviendrait à l'ordre du jour prévu pour la séance de ce soir dès l'approbation de la convention.

M. le président. La parole est à M. Vals.

M. Francis Vals. Mes chers collègues, le groupe socialiste souhaite que l'Assemblée adopte une autre disposition en ce qui concerne cette troisième séance.

Ne serait-il pas possible de tenir un quart d'heure après la séance de cet après-midi la séance spéciale demandée par M. le président du conseil ? Le groupe socialiste vous le demande pour trois raisons, dont chacune lui paraît d'ailleurs suffisante.

C'est d'abord une question de courtoisie. Vous savez, en effet, que de demain à dimanche se tient à Toulouse le congrès du parti socialiste. La plupart, pour ne pas dire la totalité de mes amis du groupe socialiste seront obligés ce soir de prendre des trains de nuit, ce qui les empêchera d'être présents à vingt-et une heures trente à la séance que demande M. le président du conseil.

La deuxième raison est que nous nous sommes montrés sensibles à la remarque faite tout à l'heure par le groupe poujadiste, déplorant certains votes émis au nom de groupes qui étaient absents: nous ne voudrions pas que pareil reproche nous soit adressé ce soir. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

La troisième raison est que des bruits de couloir, parvenus jusqu'à nous, laisseraient croire qu'à l'occasion du débat sur la ratification de la convention avec la Banque de France, des réponses pourraient être faites à un discours qui a été prononcé par un de nos amis, membre de la commission des finances, M. Marcel David.

Le groupe socialiste serait très heureux d'entendre cette réponse tardive pour pouvoir éventuellement y répliquer. Et si vous ne lui donniez pas satisfaction, il ferait comme le député qui a l'intention d'intervenir ce soir: il attendrait que de nouvelles avances soient demandées à la Banque de France, peut-être par lui-même, de manière à pouvoir lui-même répondre.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement, dont le projet est prêt, est, bien entendu, à la disposition de l'Assemblée. Mais il faut évidemment tenir compte du travail préparatoire de la commission des finances.

M. le président. La commission des finances sera-t-elle prête à rapporter à dix-huit heures trente ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Alors, mieux vaudrait tenir une séance supplémentaire à dix-huit heures trente. Ainsi, même si le débat se prolongeait quelque peu, nous pourrions faire droit au désir de nos collègues socialistes.

M. Jacques Isorni. La séance de ce soir serait-elle maintenue ?

M. le président. Oui. A l'issue de la séance supplémentaire qui sera ouverte à dix-huit heures trente, nous fixerons l'heure de la séance de ce soir, qui pourra éventuellement être retardée jusqu'à vingt et une heures trente.

M. Alphonse Denis. Le groupe socialiste sera absent.

M. le président. Le groupe socialiste pourra déléguer ses pouvoirs.

L'Assemblée semble d'accord pour tenir, à la demande du Gouvernement, une séance supplémentaire à dix-huit heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

150e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE GARIBALDI

Question orale hors tour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la question orale de M. Virgile Barel à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il entend donner un éclat particulier au 150e anniversaire de la naissance de Joseph Garibaldi, né à Nice, le 4 juillet 1807.

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 96 *bis* du règlement, « seuls peuvent prendre la parole en disposant chacun de cinq minutes, le député pour exposer sa question et le ministre pour y répondre. L'auteur de la question peut, après la réponse du ministre, reprendre la parole pendant cinq minutes. »

La parole est à M. Virgile Barel pour exposer sa question.

M. Virgile Barel. En posant ma question par écrit, j'ai demandé à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'il avait l'intention de commémorer le 150e anniversaire de la naissance de Joseph Garibaldi.

L'homme est suffisamment connu, j'imagine, et nos connaissances historiques assez solides pour que la date du 4 juillet 1807, que je rappelle, soit commémorée.

J'espère donc que M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports répondra favorablement à la demande que j'ai déposée sur le bureau de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, suppléant M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

M. Pierre de Félice, *secrétaire d'Etat à l'agriculture, suppléant M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.* La personnalité de Joseph Garibaldi ne permet pas au seul ministre de l'éducation nationale de se prononcer sur le principe de la commémoration du 150e anniversaire de sa naissance.

L'avis de M. le ministre des affaires étrangères a été demandé. Très rapidement une décision sera prise à ce sujet.

M. Virgile Barel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ose espérer que la décision qui interviendra sera favorable à la commémoration du 150e anniversaire de la naissance de Joseph Garibaldi. Je sais que, déjà, des manifestations sont envisagées, à Nice par un comité local, à Dijon et à Paris par un comité national dont le président d'honneur est M. le Président de la République.

La vie politique, les luttes de Garibaldi sont connues. Elles ont tenté de nombreux historiens et écrivains. Mais c'est surtout l'épopée garibaldienne qu'ils ont exaltée, la glorieuse aventure qui a rempli toute une vie, à laquelle on ne rend pas hommage quand on la considère comme celle d'un condottiere.

Nous le proclamons bien haut : l'action héroïque de Garibaldi était inspirée par une pensée politique qu'on doit replacer dans la période historique du XIXe siècle.

Il participa à l'unification de l'Italie avec la préoccupation permanente de la réaliser sous la forme républicaine. Il la disputait à la grande bourgeoisie italienne en voulant donner à cette unité une base populaire.

Le fait qu'après 1870 le mouvement démocratique national italien fut stoppé et que l'Italie fut dominée par la bourgeoisie réactionnaire et le Vatican, ne change rien à la pensée politique de Garibaldi que Marx et Engels ont jugé être la position la plus avancée de la petite bourgeoisie révolutionnaire italienne.

Joseph Garibaldi, bien qu'il ait été un guerrier, ne fut pas un belliciste.

Sans vouloir nous livrer au jeu des citations qu'on trouverait, nombreuses, dans ses écrits, nous donnons cependant la suivante qui a toute sa valeur au moment où notre Assemblée débat du problème financier :

« Que tous les milliards dilapidés en appareils de destruction soient employés aux industries et à diminuer les misères humaines.

« Lorsque les cloches et les canons seront transformés en instruments de production, le despotisme désarmé retournera dans la nuit. »

En 1870, Garibaldi combattit pour libérer la France envahie, pour la République française, alors qu'auparavant il avait dénoncé le régime de dictature de Napoléon III. Ses sentiments démocratiques inspiraient son attitude, mais il exprimait ses regrets d'être obligé de combattre le peuple allemand.

La Commune de Paris le nomma général en chef de la garde nationale, montrant ainsi un patriotisme autrement élevé que le pseudo-patriotisme des députés réactionnaires de l'Assemblée nationale qui, le 8 mars 1871, empêchèrent Victor Hugo de parler, ce qui provoqua sa démission, après qu'il eut dit que Garibaldi était le seul général n'ayant pas été vaincu.

Garibaldi fut un internationaliste ardent. Sa participation aux combats de libération des peuples, il la reliait à son idée de la « République universelle ». Il donna son adhésion active à l'association internationale des travailleurs dont Karl Marx fut un des inspirateurs et des dirigeants.

En rendant notre hommage à l'homme de l'unité italienne, au défenseur dans l'action des peuples soulevés contre leurs oppresseurs, à l'ardent partisan de la paix, nous voulons aussi marquer l'élan de son cœur généreux vers la conception socialiste de la société.

Certes, il faut savoir que Garibaldi ne plaçait pas ses pensées et ses prévisions sur le plan économique, mais il avait une vision idéale de l'avenir humain qu'il exprimait dans la belle et poétique formule, aujourd'hui déjà réalisée sur un tiers du globe : « Le socialisme est le soleil de l'avenir ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 9 —

MARCHE DE L'ORGE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 4664 rectifié relatif au marché de l'orge (n° 5190).

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la loi du 16 juillet 1956, relative au marché des céréales secondaires, avait prévu pour la campagne 1956-1957 diverses mesures relatives au prix de l'orge menacé d'effondrement en raison de la récolte particulièrement abondante. L'essentiel des mesures consistait en ceci : tout à fait exceptionnellement, pour la campagne 1956-1957, l'orge était réintégrée dans le cadre de l'office national interprofessionnel des céréales. Cependant, certaines dispositions libérales étaient prises.

Tous les commerçants en grains ayant pratiqué la commercialisation des orges durant la campagne 1955-1956 pouvaient continuer leur activité. Les ventes d'orges entre agriculteurs étaient autorisées sur le territoire d'un même département et des cantons limitrophes. Enfin, des possibilités étaient offertes aux utilisateurs, sous certaines réserves, d'acheter directement l'orge chez les producteurs.

Je vous rappelle aussi que la même loi prévoyait que le prix de l'orge devait nécessairement être inclus entre 70 et 80 p. 100 du prix du blé.

Ainsi que je viens de le dire, la loi du 16 juillet 1956 organisait le marché de l'orge à titre essentiellement temporaire. Elle jouait seulement pour la campagne 1956-1957.

Il ne subsiste donc aucune disposition valable pour la campagne 1957-1958. Aussi, il est absolument indispensable que le Parlement prenne des dispositions afin de prévoir le régime applicable pour la prochaine campagne.

Le Parlement a le choix entre diverses formules. D'abord, la liberté totale sous la réserve que l'O. N. I. C. pourrait acheter en fin de campagne tous les stocks d'orge existants. Cette formule était en application avant 1956 et je note, afin que le Parlement soit parfaitement éclairé, qu'elle a démontré certains inconvénients graves.

En fin de campagne, subsistaient des stocks d'orge extrêmement importants dont l'O. N. I. C. ne pouvait prendre la totalité à son compte qu'au prix de sérieuses difficultés alors que, pendant la campagne, nous avions constaté des différences de cours regrettables, surtout des effondrements de cours particulièrement préjudiciables aux producteurs.

L'Assemblée pourrait envisager une deuxième formule, qui avait d'ailleurs été proposée par certains de nos collègues pour la campagne 1956-1957.

L'intervention de l'O.N.I.C. faite seulement en fin de campagne présentait de graves inconvénients. Aussi bien, nous proposaient certains collègues, pourquoi, tout en respectant la liberté du marché, ne pas prévoir la possibilité pour l'O.N.I.C. d'intervenir à tout moment dès que les cours tomberaient au-dessous de ce que l'on pourrait appeler le cours légal ou cours d'intervention ?

Cette formule avait été écartée parce qu'elle n'était pas apparue suffisamment efficace à l'Assemblée nationale, et à partir du moment où nous demandions à l'O. N. I. C. d'intervenir à tout moment de la campagne, il fallait lui donner des moyens suffisants et, pour ce faire, il était absolument nécessaire, semble-t-il, d'intégrer l'orge dans le cadre de l'O. N. I. C.

Enfin, vous avez aujourd'hui la possibilité d'adopter une troisième position, c'est de reconduire purement et simplement le système qui avait été reconnu valable pour la campagne 1956-1957.

Afin que vous puissiez, mesdames, messieurs, vous décider en pleine connaissance de cause, je me permets de vous rappeler les résultats de la campagne 1956-1957 et de vous donner les prévisions pour la campagne 1957-1958.

L'an dernier la production d'orge s'est élevée à un total de 65 millions de quintaux. 30.300.000 quintaux ont été commercialisés, dont 10.700.000 livrés à la circulation intérieure, 2.500.000 quintaux étant destinés à la brasserie-malterie.

Le stock de report atteint 2.100.000 quintaux. Il a été réalisé — je demande à l'Assemblée de retenir le chiffre, car il a tout de même une certaine valeur — des exportations portant sur un total de 17.500.000 quintaux. Je précise que pour les rendre possible l'O. N. I. C. a dû accorder une ristourne pour un total de près de 15 milliards de francs. Je note en passant que les principaux pays acheteurs ont été la Belgique, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Hollande, le Danemark et la Suisse.

Vous remarquerez donc, mesdames, messieurs que la commercialisation de la récolte de l'an dernier a porté sur un chiffre anormalement élevé et aussi que si l'O. N. I. C. a dû accorder une ristourne de 15 milliards de francs pour faciliter les exportations d'orge, nous nous sommes procuré en contrepartie des devises d'un montant très important qui a influé favorablement sur notre balance commerciale.

Quelles sont maintenant les prévisions pour la campagne 1957-1958 ? On estime — sous réserve évidemment de ce qu'une appréciation de cet ordre reste toujours plus ou moins imprécise — que la récolte de la campagne 1957-1958 devrait s'élever à environ 35 millions de quintaux. Que donnera la collecte ? Il est encore plus difficile de l'indiquer.

Cependant nous devons noter que la récolte de blé s'annonce cette année particulièrement favorable. Par ailleurs, vous savez — parlant au nom de la commission de l'agriculture, je ne puis que m'en féliciter — que l'O. N. I. C. envisage de procéder sur une très large échelle à la dénaturation des blés.

A cet égard une option est possible: ou exporter purement et simplement les blés ou, au contraire, prendre toutes dispositions pour les blés en excédent, puissent, après dénaturation, être mis à la disposition du marché intérieur et particulièrement des éleveurs, de manière à réaliser non pas l'exportation directe des céréales, mais celle de la viande qui est infiniment plus rentable.

Seulement, si nous dénaturons une quantité importante de blé, il en résultera une concurrence sévère pour l'orge sur le marché intérieur. Aussi bien, votre commission de l'agriculture estime qu'il convient de prévoir l'an prochain l'exportation d'une quantité importante d'orge, vraisemblablement d'un ordre de grandeur de 10 millions de quintaux.

Vous noterez que nous avons encore un stock de report de deux millions de quintaux. Il faudra donc surveiller de très près le marché de l'orge si nous voulons éviter un effondrement des cours.

Pour cet ensemble de raisons que l'on peut ramener à trois argumentations majeures: conjoncture excédentaire, interdépendance étroite existant entre le marché de l'orge et celui du blé dans le secteur de l'alimentation animale, place de la production et de l'exportation françaises d'orge dans l'économie européenne, votre commission de l'agriculture vous propose de reconduire purement et simplement le système qui avait été prévu pour la campagne 1956-1957.

Je vous rappelle que cette formule maintient la commercialisation de l'orge dans le cadre des activités de l'O. N. I. C. Il est bien entendu que ce maintien ne vaudrait encore qu'exceptionnellement pour la campagne 1957-1958. Nous laisserions subsister toutes les mesures qui avaient été prises en faveur des commerçants pratiquant déjà le marché de l'orge et celles qui avaient été prévues pour les échanges entre agriculteurs d'un même département ou des cantons limitrophes du lieu de production. Nous maintiendrions même la possibilité pour les utilisateurs d'orge d'acheter directement leur orge au producteur.

Je note ici qu'un cas spécial n'avait pas été prévu par la loi. C'est celui des malteurs qui achetaient directement leur orge au producteur. Mais, selon les renseignements qui m'ont été donnés, M. le ministre de l'agriculture avait l'an dernier autorisé ces malteurs à acheter directement l'orge au producteur sans verser à l'O. N. I. C. la part qui normalement aurait dû lui revenir si l'orge avait été commercialisée par cet organisme.

Nous devons nous efforcer de produire des orges de toute première qualité. Nous avons donc tout intérêt à encourager un courant d'affaires entre les producteurs et les malteurs.

Il reste, mesdames, messieurs, un dernier élément dont vous devez vous préoccuper: le prix.

L'an dernier, nous avions décidé que le prix de l'orge devrait nécessairement être compris entre 70 et 80 p. 100 du prix du blé.

Vous savez que, dans le cadre de la politique agricole qui est suivie pour les céréales, il a été convenu que la culture de l'orge devait être encouragée au maximum. Compte tenu de cette observation qui lui paraît essentielle, votre commission de l'agriculture vous demande de prévoir dans le projet en discussion que le prix de l'orge ne saurait être inférieur à 75 p. 100 ni supérieur à 85 p. 100 du prix du blé.

Il appartiendra à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, dans le cadre des dispositions que nous aurons adoptées, de fixer le prix de l'orge, comme il lui appartient de fixer le prix du blé.

Mais, sur ce point, la commission de l'agriculture m'a donné expressément mandat de faire part à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de l'observation suivante.

L'an dernier, le prix de l'orge avait été fixé à 2.500 francs. Nous ne voyons, bien entendu, aucun inconvénient — nous nous en réjouirions, même — à ce qu'un prix supérieur soit atteint, mais nous considérons qu'en toute hypothèse le prix de l'orge ne devrait pas, cette année, être inférieur à ce chiffre, imposé l'an dernier, pour la raison majeure qu'il est nécessaire d'encourager à tout prix la culture de l'orge.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que j'avais mandat de vous présenter, au nom de la commission de l'agriculture.

En résumé, nous demandons la reconduction de la formule adoptée l'an dernier, avec le maintien des avantages prévus pour les commerçants et pour les agriculteurs. Nous demandons également que le prix de l'orge soit compris entre 75 p. 100 et 85 p. 100 du prix du blé et qu'en toute hypothèse son cours ne soit pas inférieur à 2.500 francs.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Pierre de Félice, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Sont maintenues pour la campagne 1957-1958 les dispositions prévues en ce qui concerne le marché de l'orge, au titre de la campagne 1956-1957, par la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Après l'article* 1er.]

M. le président. M. Gilbert Martin a présenté un amendement n° 4 tendant, après l'article 1er, à insérer le nouvel article suivant:

« Les dispositions de l'article 14 *bis* du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 introduit par l'article 2 de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs sont autorisées sur le territoire d'un même département et des départements limitrophes du lieu de production.

« (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin. Mesdames, messieurs, il y a, en agriculture, les producteurs d'orge et d'autres agriculteurs qui n'en produisent pas, mais en consomment pour leur élevage.

Pour éviter à certains de ces éleveurs assez rapprochés des régions de production de subir les majorations qui résultent du passage par les organismes stockeurs, l'article 14 *bis* de la loi du 16 juillet 1956 autorisait les livraisons directes entre les cultivateurs, dans le cadre d'un même département et des cantons limitrophes.

Mon amendement a pour objet d'étendre cette tolérance aux départements limitrophes. Nous pensons ainsi simplifier l'approvisionnement en orge d'un plus grand nombre d'utilisateurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à discuter cette proposition, mais il semble à son rapporteur qu'elle est parfaitement acceptable.

Puisque est évoquée cette question de l'exception, j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, quand il nous fera connaître son sentiment sur les ventes à intervenir entre agriculteurs, nous donne également une réponse sur le souhait que j'ai formulé quant aux relations entre malteurs et producteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Gilbert Martin ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Gilbert Martin.

(L'amendement, mis aux voix est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Toutefois, le prix de l'orge visé au paragraphe II et au premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif au marché des céréales, modifié par la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, ne pourra, pour la campagne 1957-1958 être inférieur à 75 p. 100, ni supérieur à 85 p. 100 du prix du blé. »

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mes chers collègues, je présenterai quelques observations sur la philosophie de l'article 2, repris dans le texte présenté par l'honorable rapporteur M. Boscary-Monsservin.

Son rapport conclut à la reconduction du marché réglementé pour la campagne 1957-1958, mais préconise l'adoption de deux mesures supplémentaires: le pourcentage de référence du prix de l'orge par rapport au prix du blé serait porté de la fourchette 70 p. 100 à 80 p. 100 à une fourchette de 75 p. 100 à 85 p. 100; les avantages éventuellement accordés aux producteurs de blé seraient étendus aux producteurs d'orge.

Ces deux adjonctions au projet gouvernemental appellent de ma part les plus sérieuses réserves.

Il convient de noter tout d'abord qu'en dépit d'une certaine interdépendance du marché de l'orge et de celui du blé dans le secteur de l'alimentation animale, les utilisations de ces deux céréales sont très largement différentes.

Il y a donc un grave inconvénient à lier le prix de l'orge à celui du blé sans tenir compte de cette situation et sans tenir compte, au surplus, de l'importance respective des quantités récoltées.

Cette indexation tend à priver le Gouvernement de ce moyen d'orientation prévu par le plan que constitue la fixation des écarts entre les prix à prévoir pour les diverses productions. La situation actuelle est donc suffisamment critiquable pour qu'on ne songe pas à l'aggraver.

Les mêmes remarques sont évidemment valables *a fortiori* pour l'extension aux producteurs d'orge des avantages éventuels accordés aux producteurs de blé, exonérations de cotisations de résorption, primes, etc.

On notera, d'autre part, que s'il convient d'encourager la culture de l'orge par un prix rémunérateur, ce prix ne doit pas, pour autant, être trop élevé et risquer de détourner les éleveurs d'utiliser l'orge pour l'alimentation du bétail et même, d'une manière générale, de renchérir l'ensemble des prix des aliments du bétail.

Un prix réduit de rétrocession de l'orge ne peut, en effet, être inférieur, à peine de fraudes nombreuses, au prix de cette céréale en culture.

De même, un prix réduit de rétrocession du blé pour l'alimentation animale ne saurait être très différent du prix réduit de rétrocession de l'orge, à peine de voir abandonner l'utilisation directe de l'orge dans les fermes.

Enfin, toute augmentation du prix de l'orge au delà du chiffre de 2.500 francs envisagé par le Gouvernement entraînerait pour le Trésor public des dépenses supplémentaires.

Si les propositions rapportées par M. Boscary-Monsservin tendent à ce résultat, elles tombent sous le coup de l'article 10 du décret du 19 juin 1956.

Si elles ne tendent pas à une majoration du prix de 2.500 francs, elles paraissent inutiles, puisque ce prix se situe à l'intérieur de la fourchette 70 à 80 p. 100 appliquée à un prix probable de 3.300 francs le quintal de blé.

Je résume: si vous maintenez le prix de l'orge au-dessous de 2.500 francs, le Gouvernement, ou plus exactement — je m'excuse auprès de mon collègue de l'agriculture — le secrétaire d'Etat au budget, n'y voit pas d'inconvénient. Si vous dépassez ce prix, il sera dans l'obligation, bien douloureuse sans doute, d'opposer l'article 10 du décret organique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends mal les observations de M. le secrétaire d'Etat au budget.

En effet, l'an dernier, le prix de l'orge était fixé à 2.500 francs et, si nous étions parvenus à ce résultat, c'est que le prix de l'orge correspondait à 75 p. 100 du prix du blé.

En supposant, toutes choses restant en l'état, que le Gouvernement fixe cette année le prix du blé exactement au même chiffre que l'an dernier, il aurait toute possibilité de retenir la proportion indiquée dans le texte que nous présentons et de fixer le même chiffre que l'an dernier.

Si nous avons légèrement augmenté la proportion et retenu les chiffres de 75 et 85 p. 100 au lieu de 70 et 80 p. 100, c'est précisément pour aller au devant du souhait qu'a exprimé M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget nous a indiqué qu'il était bon que nous ayons une certaine possibilité d'orienter la production. Nous sommes d'accord. c'est absolument nécessaire. Mais nous sommes tous également d'accord pour estimer que l'orge appartient à cette catégorie de céréales dont il faut encourager la production. C'est pourquoi nous avons légèrement relevé la proportion et retenu les chiffres de 75 et 85 p. 100 au lieu de 70 et 80 p. 100.

En ce qui concerne l'article 3, je me permets d'indiquer qu'en l'état actuel, celui-ci ne reçoit aucune application pratique. Cet article dispose:

« Au cas où des avantages particuliers — primes de culture ou de difficultés, exonération de taxe de résorption ou autres mesures — seraient accordés à certaines catégories de producteurs de blé, ils seront étendus, dans les mêmes conditions, aux producteurs d'orge. »

Ce n'est donc que dans la mesure où certains avantages seraient accordés aux divers producteurs de blé que des avantages correspondants le seraient aux producteurs d'orge.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je suis navré de vous entendre exprimer l'opinion qu'il y aurait intérêt — j'ai cru comprendre que c'était votre désir — à comprimer les prix des denrées agricoles.

Encore une fois, parlant au nom de la commission de l'agriculture, je me permets de souligner combien est faible le revenu agricole par rapport à l'ensemble du revenu national.

Il importe donc que le nouveau Gouvernement s'engage délibérément dans la voie de l'équité qui consiste à permettre aux agriculteurs d'accroître leurs revenus.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, après les explications de M. le rapporteur, je vous demande si vous opposez à l'article 2 une des irrecevabilités visées à l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis très sensible aux observations de M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. Je le remercie d'ailleurs pour le ton et la forme de son intervention.

Si tant est que le Gouvernement soit plein de sollicitude pour le monde agricole, il doit également être plein d'attention à l'égard du budget de la nation. M. le président et M. le rapporteur de la commission de l'agriculture peuvent-ils me donner l'assurance que le prix de 2.500 francs ne sera pas dépassé ?

M. Albert Lalle, *président de la commission.* Cela ne dépend pas de nous!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Maintenons la fourchette initiale de 70 à 80 p. 100.

M. Maurice Lucas. A condition que le blé reste au même prix que l'année dernière.

M. le président. Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. Maurice Lucas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Je voudrais qu'il n'y ait de confusion ni dans l'esprit du Gouvernement, ni dans celui de la commission.

M. le secrétaire d'Etat au budget paraît accepter la proposition de la commission à condition que le prix de l'orge ne dépasse pas 2.500 francs. Or, cette proposition tend à situer le prix de l'orge entre 75 et 85 p. 100 au lieu de 70 et 80 p. 100 du prix du blé. Ainsi ne risque-t-on pas d'accepter par avance une diminution du prix du blé ?

M. le rapporteur. Pas du tout! M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il entendait reconduire le prix du blé.

M. Bernard Paumier. Cela n'a aucun rapport.

M. Maurice Lucas. Si vous adoptez les proportions de 75 et 85 p. 100, le prix de 2.500 francs sera dépassé. Je voudrais qu'il n'y ait pas de confusion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il n'est pas de tradition de procéder, dans une discussion en séance publique, par questions et réponses. Je le ferai néanmoins pour la clarté du débat.

Raisonnons par l'absurde. Admettons que le prix du blé soit cette année encore fixé à 3.300 francs. Que serait le prix de l'orge en application de ces dispositions ?

M. le rapporteur. Le prix du blé étant fixé à 3.300 francs, si vous appliquez pour l'orge le taux le plus bas, c'est-à-dire 75 p. 100, vous arrivez au chiffre de 2.475 francs.

M. le président de la commission. Rien ne nous dit que le prix du blé sera fixé à 3.300 francs.

M. le secrétaire d'Etat au budget Ces précisions me suffisent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Au cas où des avantages particuliers (primes de culture ou de difficultés, exonération de taxe de résorption ou autres mesures) seraient accordés à certaines catégories de producteurs de blé, ils seront étendus, dans les mêmes conditions, aux producteurs d'orge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 3.]

M. le président. M. Paumier a déposé un amendement n° 2 tendant à insérer, après l'article 3, une nouvel article ainsi conçu:

« La priorité est accordée pour le stockage et la vente de l'orge aux exploitants agricoles dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse pas 40.000 francs. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, l'année dernière le Gouvernement et l'Assemblée ont été bien inspirés en voulant les dispositions qui ont permis de payer l'orge à un prix rémunérateur, malgré une récolte excédentaire.

Je fais simplement remarquer que nous légiférons encore pour une seule année et peut-être aurait-il été plus opportun de marquer l'échéance de la proposition de loi qui nous est soumise pour l'année en cours.

L'objet de l'article additionnel que je soutiens diffère quelque peu de celui de la discussion qui vient de s'instaurer. Nous attachons beaucoup d'importance au prix de l'orge, mais l'écoulement de ce produit est un autre facteur non moins important. C'est pourquoi mon amendement tend à permettre l'écoulement et le stockage de l'orge par priorité pour les petits producteurs.

Pourquoi cette différence ? Déjà, vendredi dernier, intervenant après la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à une question orale, réponse venue d'ailleurs assez tardivement, j'ai expliqué les motifs de cet amendement. Je me permets, et je m'en excuse, de reprendre ces explications, car il me faut compléter les informations que j'ai données vendredi dernier.

Il y a eu, l'année dernière, des difficultés d'écoulement de la production d'orge, à telle enseigne que le Gouvernement a été obligé de le reconnaître, puisque, dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 4664, il est indiqué, page 2: « Le prix de taxation a été, dans l'ensemble, respecté, certains errements enregistrés dans les premiers mois de campagne ayant pris fin dès que le dégagement des organismes stockeurs a pu être assuré à plein par le stockage intermédiaire et l'exportation. »

En fait, en raison de la récolte excédentaire, certains producteurs n'ont pu vendre immédiatement leur orge ou ont été contraints de l'écouler à un prix inférieur de 100, voire de 200 francs au quintal par rapport au cours officiel.

Quelles ont été ces victimes de ce que j'appellerai, en forçant un peu le ton, un cours spéculatif ? Ce ne sont pas les gros récoltants qui, disposant de moissonneuses-batteuses, ont récolté l'orge dès qu'elle était mûre et qui, possédant des sacs en quantité suffisante, ont pu la livrer rapidement. On peut dire que, dans 95 p. 100 des cas, l'orge provenant des gros producteurs a été emmagasinée et vendue.

Mais les petits producteurs, qui nous intéressent à plus d'un titre, ne disposant pas des mêmes facilités, ont dû d'abord attendre la batteuse pendant plusieurs semaines, sinon plusieurs mois. Puis, quand il s'est agi d'écouler la récolte, les sacs et les entrepôts leur ont fait défaut et ils ont dû conserver l'orge pendant quelque temps. Cependant, on le sait, l'orge se conserve beaucoup plus difficilement que le froment.

Or, M. le rapporteur a dit que la prochaine récolte sera excédentaire et qu'il sera nécessaire d'exporter. Mais il n'a soufflé mot des possibilités de stockage, que pourtant, il connaît bien.

S'il est assez facile, en ce moment, d'évaluer les excédents, il est beaucoup moins aisé de déterminer les possibilités de stockage et de vente de la prochaine récolte et il ne conviendrait pas de se laisser aller à cet égard à un optimisme excessif.

Il faut noter, en effet, que le marché mondial de l'orge est très encombré et qu'une partie des lots adjugés par l'O. N. I. C. ont été achetés par des exportateurs qui n'ont pas encore tout revendu à l'étranger. De plus, dans les pays utilisateurs, certains acheteurs revendent actuellement à perte.

D'autre part, aucun stockeur n'est enclin à conserver de l'orge jusqu'à l'hiver prochain et donc à lui faire passer l'été dans les magasins; j'en ai exposé les raisons.

Les moissons étant proches, nous craignons, par conséquent, de voir encore certains exploitants se heurter à des difficultés pour écouler normalement leur récolte d'orge.

Selon nous, en cas de récolte excédentaire — comme ce sera encore le cas cette année — les plus riches producteurs, qui disposent souvent de magasins ou de greniers, devraient vendre après les autres. C'est d'ailleurs pourquoi, dès le 9 octobre 1956, le groupe parlementaire communiste déposait une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'accorder la priorité pour le stockage et la vente de l'orge aux exploitants dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse pas 40.000 francs. Force m'est de constater que notre proposition de résolution n'a pas été prise en considération.

Par conséquent, nous tenons à protéger les petits exploitants contre des prix insuffisants qui pourraient résulter du fait qu'ils ne vendraient pas normalement leur récolte. Désirant les aider à écouler régulièrement celle-ci, nous ne pouvions mieux faire que de déposer cet amendement que nous demandons à l'Assemblée d'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je me permets d'inviter M. Paumier à bien vouloir retirer son amendement. Celui-ci me paraît, en effet, ôter une très grande partie de son efficacité au projet de loi que je demande à l'Assemblée de voter.

Notre texte est formel. Il prévoit que l'O. N. I. C. devra acheter, à un prix déterminé, toutes les orges qui seront présentées. A aucun moment, il ne pourra refuser l'offre que lui fera un producteur. Tel est la lettre et l'esprit des dispositions que nous allons voter.

Or, M. Paumier nous propose un article additionnel prévoyant que la priorité pour le stockage et la vente de l'orge sera accordée à certains exploitants agricoles. Mon cher collègue, à partir du moment où vous parlez de priorité, vous semblez douter de la possibilité pour l'O. N. I. C. de satisfaire aux obligations qui lui incombent et d'acheter des orges au fur et à mesure qu'elles lui seront présentées.

Je voudrais qu'il n'y ait aucune équivoque sur ce point: le texte de votre commission est formel; l'O. N. I. C. devra faire face à ses obligations. En fait, il ne semble pas qu'il puisse se présenter de difficultés majeures.

M. Paumier nous a dit que, l'an dernier, pendant peut-être deux ou trois mois, il avait pu se présenter quelques difficultés. Je lui rappelle que, l'an dernier, la production totale a été de 65 millions de quintaux, alors que, cette année, elle ne dépassera vraisemblablement pas 30 millions de quintaux. Par conséquent, les circonstances seront essentiellement différentes.

Au surplus, ne compliquons pas, n'alourdissons pas les textes! Ce serait tomber dans un formalisme regrettable que d'obliger l'O. N. I. C., chaque fois que quelqu'un se présentera pour vendre une quantité d'orge, plus ou moins importante, à demander une attestation relative au revenu cadastral.

Aussi, rappelant à M. Paumier que la commission de l'agriculture a accepté un certain nombre de dispositions intéressant au fond les agriculteurs auxquels il fait allusion, je lui demande, afin que notre texte garde toute son efficacité, de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Mesdames, messieurs, étant donné l'importance probable de la récolte de céréales de cette année, je demande à nos collègues communistes d'accepter de substituer à leur texte l'amendement que je vais déposer et qui est ainsi conçu: « Les agriculteurs qui garderont des orges pourront profiter des primes de stockage applicables aux blés ».

Je crois que, si cet amendement était adopté par l'Assemblée, nous pourrions être certains que, dans des conditions exceptionnelles — et qui, à mon point de vue, ne doivent pas être réalisées — à savoir l'impossibilité pour les organismes stockeurs d'absorber les quantités d'orge offertes, les agriculteurs bénéficieraient des primes de stockage.

Voilà, je crois, un texte qui serait plus efficace que celui de nos collègues communistes, lequel ne signifie pas grand'chose, car on ne sait pas où fixer la limite entre les gros et les petits ou moyens producteurs.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. le rapporteur et l'exposé de M. Laborbe.

Il est vrai que le texte du projet dispose que l'orge sera payée intégralement, quel que soit le producteur qui sera amené à livrer cette céréale. Mais je répète que cette disposition était déjà en vigueur l'année dernière et que, cependant, elle ne fut pas toujours appliquée, force est de le constater.

Ce qui nous inquiète, c'est le stockage. J'aimerais bien recevoir, à ce sujet, une précision du Gouvernement. Si M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous assure que les organismes stockeurs seront en mesure de stocker toutes les orges qui vont être récoltées, je verrai avec mes collègues ce que nous devons faire de mon amendement. Mais, faute d'une telle précision, et malgré les belles paroles de M. le rapporteur, je serai contraint de le maintenir.

Quant à la proposition de M. Laborbe, je n'en avais pas connaissance. Si je comprends bien, notre collègue déposera un amendement tendant à accorder la prime de stockage du blé aux producteurs d'orge.

J'observe qu'il n'y a aucune contradiction entre un tel amendement et le mien. Mais, à tout prendre, je préfère le mien qui tend à accorder aux petits cultivateurs le bénéfice des dispositions en cause, quelles que soient l'importance de la récolte et les possibilités des organismes stockeurs. Nous savons en effet qu'en règle générale ceux qui peuvent stocker sont les gros agriculteurs.

Par conséquent, sans pour autant me dresser contre l'amendement de M. Laborbe, je crois que notre texte a plus de valeur puisqu'il est favorable à ceux que nous avons l'honneur de défendre dans cette Assemblée et à travers le pays.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je crois pouvoir rassurer M. Paumier.

L'an dernier, il y a eu 30 millions de quintaux d'orge à stocker. Cette année, il y en aura au maximum de 15 à 20 millions. Par conséquent, le stockage pourra parfaitement être réalisé et les difficultés que nous avons connues l'an dernier ne se reproduiront pas cette année.

Au surplus, j'appuie l'affirmation de M. le rapporteur, à savoir qu'il est impossible de vérifier le revenu cadastral de chaque cultivateur pour connaître la destination de sa production.

Par conséquent, le Gouvernement repousse l'amendement de M. Paumier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Bernard Paumier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Laborbe me fait tenir un amendement qui tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi conçu:

« Les agriculteurs qui garderont des orges pourront profiter des primes de stockage applicables aux blés ».

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. J'ai déjà soutenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. Toutefois, je ne vois pas d'inconvénient à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il existe une prime de conservation en culture égale à celle qui est accordée en matière de stockage.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Monsieur le secrétaire d'Etat, sans en être certain, je crois que cette prime n'existe pas.

J'estime que, dans une année où nous allons avoir des céréales en quantités importantes, il convient d'éviter un engorgement des organismes stockeurs et de permettre aux cultivateurs de faire le stockage chez eux en profitant des avantages accordés actuellement par la loi pour le blé.

Si vous me garantissiez que la prime consentie pour le blé sera applicable, je reconnaîtrais que mon texte est inutile; mais je ne crois pas que cette prime soit actuellement accordée. C'est pourquoi je me permets de vous demander de préciser le régime en vigueur.

Il conviendrait de rendre la prime applicable si elle ne l'est pas actuellement.

M. le président de la commission. La prime doit être reconduite. C'est la réglementation actuelle.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il y a une prime de conservation mensuelle, de 21 francs pour l'orge, et aussi une prime accordée aux organismes stockeurs pour le blé.

M. Jean Laborbe. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que cela soit inscrit dans le texte.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. C'est inutile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais rassurer M. Laborbe et je lui demande de retirer son amendement.

Je lui donne l'assurance que les textes réglementaires déjà en vigueur accordent pour les orges stockées en culture la même prime de conservation que pour les orges stockées dans les organismes stockeurs et qu'il en sera de même dans l'avenir. Cette prime est actuellement de 10,50 francs par quinzaine pour l'orge et de 12,50 francs pour le blé.

Par conséquent, M. Laborbe a satisfaction, et je pense qu'il voudra bien consentir à retirer son amendement.

M. Jean Laborbe. Les explications de M. le secrétaire d'Etat au budget me donnent satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Laborbe est retiré.

MM. Morève, de Sesmaisons, Sagnol, Boscary-Monsservin, Gilbert Martin ont déposé un amendement n° 3 tendant, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Il est institué une péréquation des transports des orges destinées à l'exportation.

« Un décret pris en accord avec le ministre des finances, des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et à l'agriculture déterminera les conditions d'application de cette péréquation. »

La parole est à M. Morève.

M. Roger Morève. Le prix de la taxation a été respecté, sauf dans les départements du centre, parce que presque toutes les exportations ont été expédiées sur Strasbourg, ce qui a entraîné des frais de transport considérables. Par contre, dans certains autres départements, où se trouve par exemple une voie d'eau, la taxe a été largement respectée.

Je crois que l'adoption de mon article additionnel ne ferait que normaliser les ristournes. Les départements du Centre, qui sont vraiment trop pénalisés, seraient ainsi à égalité avec les départements plus favorisés pour l'exportation des orges sur l'Est.

Tel est le but de mon amendement. J'espère que vous voudrez bien lui donner une suite favoravle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cependant, il semblerait équitable qu'effectivement une péréquation permette, sous une forme ou sous une autre, de réaliser l'égalité entre les divers départements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je comprends très bien la préoccupation de M. Morève, surtout s'agissant des départements qui sont situés au centre de la France et qui sont, par conséquent, éloignés des lieux d'exportation.

Cependant, la disposition qu'il propose aurait obligatoirement pour effet d'instituer une autorisation préalable de l'O. N. I. C., qui entraînerait à des frais de contrôle assez grands.

Je propose une formule beaucoup plus simple et qui lui donnera satisfaction, à savoir que les dispositions qu'il réclame soient prises par voie réglementaire ou incluses dans le cahier des charges établi par l'O. N. I. C.

M. Morève ayant ainsi satisfaction de manière beaucoup plus pratique, il voudra bien, je pense, renoncer à son amendement.

M. Roger Morève. J'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Morève et ses collègues est retiré.

Je vais donc mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ne reste-t-il pas à voter l'article 3 ?

M. le président. Il a été voté.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, j'ai des observations à présenter sur l'article 3.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai appelé l'article 3 et il a été régulièrement mis aux voix et adopté.

Vous ne pourriez donc intervenir sur ce texte qu'à la faveur d'une seconde délibération.

Une seconde délibération est-elle demandée par la commission ?

M. Bernard Paumier. Nous sommes contre une deuxième délibération. L'article a été appelé et le débat était très clair.

M. le rapporteur L'article a bien été appelé et mis aux voix et je demande à M. le secrétaire d'Etat de ne pas insister.

Il lui appartiendra d'intervenir sur ce texte au Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'une erreur de ma part, monsieur le président, due à mon inexpérience.

Je voulais opposer l'article 10 du décret organique à l'article 3 du projet de loi.

J'ai renoncé à demander l'application de cet article 10 s'agissant de l'article 2 du projet, mais en ce qui concerne l'article 3, j'aurais été formel, car ce texte entraîne une dépense nouvelle de l'ordre d'un milliard de francs et l'article 10 du décret organique est donc parfaitement applicable.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre intervention aurait dû se placer au moment où l'article 3 a été appelé.

Je n'ai annoncé les articles additionnels qu'après avoir appelé les articles du projet qui ont tous été votés, y compris l'article 3.

La commission ne demandant pas de nouvelle délibération, je ne peux vous donner la parole sur ce texte. Il vous appartiendra de reprendre la question devant le Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Monsieur le président, avant que vous ne mettiez aux voix l'ensemble du projet de loi, je voudrais donner l'assurance que m'a demandée M. le rapporteur au sujet des malteries.

Il est entendu que les instructions qui ont été données le 11 septembre 1956 seront reconduites au cours de la campagne 1957-1958.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants avant de reprendre le débat sur le code de procédure pénale ? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

CODE DE PROCEDURE PENALE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale (nos 2256-4255).

Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 101.

ARTICLE 101 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 101 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 101. — Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

« Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins, à l'exclusion des greffiers et des autres témoins. L'inculpé a la même faculté. Les interprètes ainsi désignés, s'ils ne sont pas assermentés, prêtent serment de traduire fidèlement les dépositions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 101 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 102 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 102 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 102. — Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 103 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 103 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 103. — Toute personne visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpée. »

M. Lacaze a présenté un amendement n° 58 tendant, au début de l'article 103 du code, après les mots: « toute personne », à ajouter le mot: « nommément ».

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, cet article 103 risque d'être lourd de conséquence. La commission de la justice a cru, malgré tout, devoir en adopter le texte. L'amendement que j'ai l'honneur de déposer a simplement pour objet d'en restreindre, autant que possible, la portée.

Le texte de l'article 103 est ainsi libellé:

« Toute personne visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpée. »

Le sens de cette disposition, c'est qu'une personne visée dans une plainte, directement ou même indirectement, peut refuser d'être entendue comme témoin. Dès lors, le juge d'instruction n'a plus que deux possibilités: ou bien renoncer à l'audition de cette personne et aux renseignements qu'elle pourrait lui apporter, ou bien l'inculper, en lui donnant toutes les garanties que doit avoir un inculpé: assistance d'un avocat et possibilité de prendre connaissance du dossier.

Il apparaît qu'une telle disposition peut être dangereuse, notamment dans certains procès de caractère financier ou dans des procès concernant des marques de fabrique, car il est alors possible à l'une des parties en cause, sous le prétexte d'une dénonciation visant même indirectement une personne, de prendre connaissance du dossier et de connaître ainsi tous les arguments et tous les éléments de son adversaire.

Nous n'avons pas cru devoir revenir intégralement sur le texte de l'article 103 et demander à l'Assemblée nationale de le repousser, mais nous avons entendu en limiter la portée en demandant que seules les personnes nommément visées dans la plainte puissent refuser d'être entendues comme témoins, sauf à être entendues comme inculpées en bénéficiant des garanties et des droits reconnus à la défense, avec, comme je viens de l'indiquer, les dangers que cela peut comporter.

Tel est l'objet de notre amendement. Je crois que l'Assemblée ferait preuve de sagesse en l'adoptant.

M. le président. La parole est à M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Lacaze.

En effet, l'article 103 est un texte important. La commission et le projet du Gouvernement ont voulu que toute personne faisant l'objet d'une plainte ne soit pas privée des garanties accordées à la défense.

Pourquoi ? Vous savez qu'il est une pratique condamnable des juges d'instruction qui consiste à entendre comme témoin une personne qui a fait l'objet d'une plainte sans l'inculper, puis, l'information étant presque terminée, de l'inculper, ce qui prive le prévenu des garanties de la défense pendant presque toute l'information.

C'est à cette mauvaise pratique, d'ailleurs condamnée par la cour de cassation, que le nouveau code de procédure pénale entend remédier.

Si aux mots « Toute personne... visée » nous ajoutons la précision « nommément », nous allons considérablement restreindre la portée de l'article. Pourquoi ? Parce qu'il est très facile, pour un plaignant, de déposer une plainte contre une personne dont l'identité ne peut être mise en doute mais qui n'est pas « nommément » visée par la plainte.

M. Lacaze a invoqué deux cas: les procès financiers et les procès relatifs à des marques de fabrique. Ce sont là des cas

très particuliers. Vous savez très bien qu'en fait, l'on peut fort bien désigner quelqu'un sans le nommer.

L'adoption de l'amendement de M. Lacaze risquerait de réduire la portée de l'article 103 presque à néant.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, je me permets d'insister pour le vote de mon amendement, car je reviens tout simplement au texte proposé par le Gouvernement dans son projet...

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Henri Lacaze. ...et qui avait été maintenu par le Conseil de la République.

M. le rapporteur. C'est encore exact.

M. Henri Lacaze. Si le Gouvernement lui-même avait, dans son projet de loi, inséré les termes « nommément visée », c'est qu'il en avait vu toute la portée. Je serais heureux d'entendre, sur ce point, les explications du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale également à M. Lacaze qu'il est nécessaire d'harmoniser le texte de l'article 103 avec celui de l'article 90. Or, dans le texte de l'article 90, nous avons supprimé le mot « nommément ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Je ferai remarquer tout d'abord — en m'excusant si, par hasard, je commettais une erreur car je suis obligé d'improviser — que le mot « nommément » ne figurait pas dans l'article 90 du projet de loi, mais qu'en revanche le Gouvernement avait bien prévu ce mot à l'article 103.

Il n'y a pas lieu à harmonisation, car il ne s'agit pas exactement de la même question dans les deux articles en cause.

Je comprends parfaitement la préoccupation de M. le rapporteur. Il veut que le juge d'instruction ne puisse éventuellement entendre une personne qui refuse d'être entendue comme témoin qu'en l'inculpant.

Mais c'est exactement ce que voulait le projet de loi, en limitant toutefois la disposition aux personnes nommément désignées dans la plainte.

Je crains que la suppression du mot « nommément » ne soit interprétée dans un sens contraire au but visé par M. le rapporteur et que le juge d'instruction ne puisse pas entendre comme témoin toute personne visée dans une plainte, même si elle n'est pas nommément désignée comme pouvant être inculpée.

Le mot « nommément » est nécessaire pour ne pas restreindre les droits du juge d'instruction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	145
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 103 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 104 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 104 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante :

« *Art.* 104. — Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet d'éluder les garanties de la défense. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 104 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 105 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 105 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 105. — Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 105 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 106 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 106 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 106. — Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont non avenus.

« Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 106 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 107 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 107 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 107. — Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 107 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 108 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 108 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante :

« *Art.* 108. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal.

« Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 37.500 à 75.000 francs. S'il comparaît ultérieurement,

il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

« Le témoin condamné à l'amende peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation. »

MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont déposé un amendement n° 50 tendant à substituer, dans le premier alinéa de cet article, aux mots: « de prêter serment et de déposer » les mots: « et de satisfaire à la citation ».

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. L'amendement, tel que vous venez de le lire, monsieur le président, comporte une petite erreur qui, d'ailleurs, doit certainement m'être imputable.

Je propose en réalité de supprimer seulement les mots: « et de déposer » et de les remplacer par les mots: « et de satisfaire à la citation ».

Le texte amendé deviendrait donc: « Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de satisfaire à la citation. »

Je me suis déjà expliqué sur cette question. J'ai indiqué les raisons pour lesquelles on était parfois fondé à refuser de déposer. Dans toutes les législations, on n'a pas à déposer si on risque de s'incriminer soi-même ou d'incriminer sa femme ou ses enfants. Par contre, on a le devoir de satisfaire à la citation.

Je voudrais qu'on reprenne la rédaction qui figure dans le code l'instruction criminelle et qu'on suive en même temps la jurisprudence actuelle qui fait à la plupart des gens le devoir de déposer, mais qui reconnaît les exceptions qui s'imposent.

Si vous employez le mot « déposer », si vous déclarez que toute personne doit déposer, vous allez créer des difficultés pour tous ceux qui, par exemple, sont tenus au secret professionnel. Ou alors il va falloir faire une loi sur le secret professionnel.

Actuellement ces problèmes sont réglés par la jurisprudence. Je préfère celle-ci, avec sa souplesse, à un texte de loi qui serait trop brutal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Nous nous sommes expliqués longuement sur l'obligation morale de déposer et l'Assemblée s'est déjà prononcée.

Le mot « déposer » figure déjà dans la loi en ce qui concerne les interrogatoires par les officiers de police judiciaire. Il ne peut pas y avoir une solution différente lorsqu'il s'agit d'une déposition devant le juge d'instruction.

Il faut harmoniser les textes et les intentions de l'Assemblée en ce qui concerne l'obligation du témoin.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Monsieur le rapporteur, ce n'est pas parce qu'on a commis une erreur un jour qu'il faut la répéter le lendemain. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Nous n'avons pas commis d'erreur.

M. Pierre Cot. Je disais cela avec le sourire.

Dans votre système, il y a tout de même une différence. La déclaration qui est faite devant l'officier de police judiciaire n'est pas une véritable déposition. Elle est recueillie uniquement à titre de renseignements, c'est ce que précise bien l'article 61.

Au contraire, devant le juge d'instruction, on fait une véritable déposition, et on la fait sous la foi du serment. C'est donc tout à fait différent.

Je reprends l'argument que j'ai donné tout à l'heure. Il y a tout le problème du secret professionnel. Les journalistes, à tort ou à raison — à raison selon moi — sont tenus à un certain secret professionnel. De même certaines professions ont des règles selon lesquelles elles se considèrent engagées d'honneur à ne pas révéler leurs secrets.

Si votre texte oblige toute personne sans exception à déposer, vous allez créer un grand désordre et je ne sais pas quel sens donnera la jurisprudence à cette obligation.

Il y a un dernier argument. Vous parlez d'une obligation morale. Vous en avez déjà parlé hier. Permettez-moi de dire que quand on inscrit une obligation morale dans un texte de loi, surtout dans un texte de loi pénal, l'obligation n'est plus morale, elle est juridique. C'est l'évidence même.

Voilà la raison pour laquelle je vous demande de reprendre les termes de ce Napoléon que vous admiriez tant dans votre beau discours d'ouverture et qui n'était pas un homme dépourvu de tout esprit juridique.

Le code d'instruction criminelle disait: il faut déférer à la citation. C'était une expression générale. La jurisprudence, le travail des tribunaux et de la cour de cassation au cours des siècles, en a précisé le sens. Elle a imposé l'obligation de déposer, mais elle a apporté les exceptions que l'humanité et le secret professionnel rendaient nécessaires.

Je vous demande donc de revenir sur votre décision et de reprendre simplement le texte du code d'instruction criminelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne le secret professionnel, monsieur Pierre Cot, une lecture attentive du paragraphe 1er de l'article 108 vous aurait permis de constater que toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer « sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal ».

Qu'est-ce que l'article 378 ? Celui précisément qui vise le secret professionnel. Vous avez donc satisfaction.

Je vous rappelle que nous avons voté l'article 61 dans lequel nous avons inséré l'obligation de déposer. Nous avons, toutefois, dans le texte que nous proposons pour l'article 108, supprimé toute sanction contre le témoin qui refuse de déposer. Cela montre bien que, dans notre esprit, il s'agit d'une obligation morale, et non pas de caractère juridique, car si elle avait un caractère juridique elle serait assortie d'une sanction.

Il ne me paraît donc pas possible, après que nous ayons voté des dispositions semblables en ce qui concerne les témoignages recueillis par les officiers de police judiciaire que nous votions des dispositions différentes lorsque les témoignages sont recueillis par le juge d'instruction. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierre Cot.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Sans vouloir insister plus longuement, je m'élève contre l'idée qu'une obligation non assortie de sanction pénale serait une obligation morale. Ce n'est pas vrai. Du moment qu'elle figure dans un texte de loi, c'est une obligation juridique, sans sanction pénale, c'est entendu, mais avec des possibilités de sanction civile.

M. le rapporteur. Non.

M. Pierre Cot. Vous verrez dans n'importe quel traité de droit élémentaire qu'une obligation morale est celle qui n'est pas précisée ou évoquée par la loi. C'en est la définition même. A partir du moment où une obligation est indiquée dans la loi, elle a un caractère juridique.

Je maintiens mon amendement, par respect pour le droit.

M. le rapporteur. Nous sommes en matière de droit pénal et non de droit civil. Il n'y a aucune obligation contractuelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement et reprend à son compte les arguments de M. le rapporteur.

A partir du moment où, devant l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire, une personne est tenue de déposer — sous les réserves, d'ailleurs, que j'ai exprimées hier, à savoir que le fait de dire « Je refuse de faire une déclaration » pourrait constituer une déposition — il serait inconcevable qu'un témoin appelé devant le juge d'instruction et prêtant serment n'ait pas l'obligation de déposer.

Quant aux observations de M. Pierre Cot concernant le secret professionnel, M. le rapporteur y a répliqué en le renvoyant aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

Enfin, en ce qui concerne les relations de parenté, l'article 156 du code d'instruction criminelle dispose d'une façon extrêmement nette que « les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage, etc. ».

Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que le témoin soit tenu de déposer.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. L'inculpé lui-même peut se dispenser de déposer.

M. le ministre de l'intérieur. En refusant de faire une déclaration, il fera quand même une déposition.

M. Pierre Cot. Voyez le Littré! En bon français, il y a une nette différence entre une déclaration et une déposition. Le fait de déclarer qu'on refuse de déposer ne peut constituer une déposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 de MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt, rectifié comme l'a indiqué M. Pierre Cot dans son intervention.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Henri Lacaze. Je demande le scutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	256
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mignot a déposé un amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa, le nouvel alinéa suivant:

« La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaissant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition. »

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement, car cette disposition est en contradiction avec tout ce que nous avons dit au cours des débats pour justifier le vote de l'article 61 et le rejet de l'amendement de M. Pierre Cot.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Lorsque nous avons, hier, discuté de l'article 61, dans lequel un amendement de M. Pierre Cot tendait à supprimer les mots « et de déposer », il s'agissait de la comparution d'une personne, sans prestation de serment, devant l'officier de police judiciaire.

A l'article 108, il s'agit des personnes citées comme témoin devant le juge d'instruction et qui doivent prêter serment. M. Pierre Cot nous a toujours dit qu'il fallait, d'une part, se référer au texte actuel, qui dispose que toute personne citée comme témoin doit déférer à la citation, et, d'autre part, à la jurisprudence.

Or, la jurisprudence est formelle. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour assimiler à la non-comparution le fait de refuser de déposer. Les mêmes sanctions sont applicables à ce cas car — et c'est là toute la philosophie du droit — toute personne doit son témoignage à la justice.

Il en est ainsi, notamment, dans le cas où un témoin prétendrait, pour justifier son refus, que sa déclaration pourrait l'incriminer personnellement ou nuire à un parent ou à une personne amis, sous réserve des dispositions de l'article 156 de l'actuel code d'instruction criminelle que j'ai lu tout à l'heure.

C'est le principe général dans une démocratie; toute personne citée comme témoin devant une juridiction et qui prête serment doit son témoignage à la justice et doit permettre la manifestation de la vérité.

C'est une jurisprudence unanime lorsque le code ne porte pas le mot « déposer », mais « satisfaire à la citation ». C'est ainsi que la cour de cassation a interprété depuis 1930 et je m'excuse de l'erreur que j'ai commise en assimilant à une déposition le refus de faire une déclaration.

Je demande à l'Assemblée nationale de voter l'amendement de M. Mignot, car son rejet permettrait de penser que le témoin appelé dans une instruction peut, sous la foi du serment, refuser de déposer.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. M. le ministre nous demande, pour ne pas modifier ce qui existe, de changer le texte.

M. le ministre de l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Pierre Cot ?

M. Pierre Cot. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le texte du projet de loi voté par le Conseil de la République codifie la jurisprudence actuelle, et c'est la suppression du texte déposé par le Gouvernement et voté par le Conseil de la République qui supprimera la jurisprudence actuellement existante.

M. Pierre Cot. Je m'en excuse, mais c'est à croire que nous ne parlons pas le même langage.

La jurisprudence actuelle, nous dites-vous, vous donne satisfaction. Elle est, je crois, un peu moins rigide que vous le dites puisqu'il y a les exceptions d'humanité que j'indiquais tout à l'heure. En tout cas, elle vous donne satisfaction. Alors, gardez le même texte. Or vous dites que pour garder cette jurisprudence il faut adopter l'amendement de M. Mignot, qui modifie les textes.

M. Henri Lacaze. Mais non!

M. Pierre Cot. Si, monsieur Lacaze, je vous demande pardon!

Ni dans le code de procédure pénale, ni dans le code d'instruction criminelle, que j'ai sous les yeux, ne figurent les peines que M. Mignot veut insérer.

C'est pourquoi je demandais qu'on reprenne le texte comportant les mots « satisfaire à la citation ». Il n'y a pas le mot « déposer ».

Alors, je prends l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur. Je la trouve parfaite.

La jurisprudence a fait, en effet, une œuvre devant laquelle nous nous inclinons, même si nous la critiquons.

Il s'agit de la maintenir et, le meilleur moyen, c'est de maintenir également les textes sur lesquels la jurisprudence s'est édifiée.

Je ne vois vraiment pas pourquoi vous voulez modifier ces textes et en même temps insérer dans le nouveau code de procédure pénale des pénalités qui n'existaient pas dans le code d'instruction criminelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'argumentation de M. Pierre Cot ne peut pas être retenue. Le code actuel d'instruction criminelle précise qu'il faut « satisfaire à la citation » et prévoit des peines lorsque le témoin ne satisfait pas à la citation.

La jurisprudence de la cour de cassation a assimilé le refus de déposer au refus de déférer à la citation. Par conséquent, actuellement, un témoin est tenu à satisfaire à la citation et à déposer, sous peine, aux termes de la jurisprudence de la cour de cassation, d'encourir les peines prévues par le code actuel.

Le projet de loi codifie la situation actuelle et prévoit des peines contre les témoins qui refusent de comparaître, de prêter serment ou de faire leur déposition.

Or le projet de loi, tel qu'il est rédigé, concrétise la situation de fait et de droit, sauf qu'on a ajouté le mot « déposer », ce qui correspond à la jurisprudence de la cour de cassation.

Le Conseil de la République a voté le texte du projet de loi. Or, la commission de l'Assemblée nationale demande que vous maintenez les peines prévues à l'encontre du témoin qui refuse de comparaître, mais de les supprimer à l'encontre du témoin qui refuse de déposer. Il va s'ensuivre nécessairement que la situation actuelle va être bouleversée et qu'au lieu de codifier le droit positif actuellement applicable, vous allez, au contraire, le modifier, puisque le témoin qui sera appelé devant le juge d'instruction sera condamné s'il refuse de comparaître, mais ne le sera pas s'il refuse de déposer, alors qu'aux termes d'une jurisprudence constante il est condamné par les tribunaux s'il refuse de déposer, ce refus étant assimilé au refus de satisfaire à la citation.

M. Henri Lacaze. C'est évident!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 de M. Mignot.

M. Henri Lacaze. Par scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	235
Contre	344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 108 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 109 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 109 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 109. — La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 109 du code.

(Ce texte, mis au voix, est adopté.)

ARTICLE 110 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 110 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 110. — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera puni d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 37.500 F à 720.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 110 du code.

(Ce texte, mis au voix, est adopté.)

ARTICLE 111 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 111 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 111. — Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 150. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 111 du code.

(Ce texte, mis au voix, est adopté.)

ARTICLE 112 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 112 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 112. — Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin l'amende prévue à l'article 108. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 112 du code.

(Ce texte, mis au voix, est adopté.)

ARTICLE 113 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 113 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

Section V. — *Des interrogatoires et confrontations.*

« *Art.* 113. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

« Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

« Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués dans le ressort des tribunaux où les avocats n'ont pas le monopole de la plaidoirie, et à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

« Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

« Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal. »

Je suis saisi de trois amendements ayant le même objet, le premier déposé sous le n° 17 par M. July, le second sous le n° 18 par MM. Crouan et Saillard du Rivault, le troisième sous le n° 19 par M. Mérigonde.

Ces amendements tendent à reprendre, pour l'article 113 du code, le texte voté par le Conseil de la République et qui est ainsi conçu:

Section V. — *Des interrogatoires et confrontations.*

« *Art.* 113. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit

qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

« Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

« Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués et à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

« Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

« Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal. »

La parole est à M. July, pour soutenir son amendement.

M. Pierre July. Mes chers collègues, vous savez comment se pose cette question, qui est extrêmement simple.

Le début du troisième alinéa du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 113 du code de procédure pénale était ainsi rédigé:

« Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués dans les tribunaux où il n'existe pas de barreau constitué ».

Le Conseil de la République a modifié dans les termes que voici le texte proposé par le Gouvernement:

« Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués et à défaut de choix... ».

Le texte de la commission, au contraire, demande que le choix de l'inculpé soit limité aux avocats, ou aux avoués dans le ressort des tribunaux où les avocats n'ont pas le monopole de la plaidoirie ».

Bref, c'est le conflit bien connu qui tendrait à diminuer les prérogatives des officiers ministériels, et spécialement des avoués.

Je m'élève, mesdames, messieurs, contre cette prétention de la commission, alors que le but du texte qui est aujourd'hui en discussion est d'obtenir une meilleure justice en matière pénale.

D'une part, il n'y a donc aucune raison d'empêcher l'inculpé de choisir librement le conseil qu'il juge le plus apte à défendre ses intérêts. D'autre part, ce n'est pas à l'occasion de la discussion d'une loi de procédure comme celle-ci qu'il faut poser le problème infiniment plus vaste des rapports entre les avocats et les avoués.

Cela pourra faire un jour l'objet d'un débat; ce serait peut-être même souhaitable, mais j'estime que ce n'est pas par un artifice de procédure que nous pouvons modifier aujourd'hui une situation qui existe depuis fort longtemps dans notre vie judiciaire.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. J'approuve entièrement ce que vient de dire M. July, et je crois que son dernier argument est celui qui a le plus de poids. Ce n'est pas par le biais d'un amendement, dans une discussion comme celle-ci, qu'on peut régler le sort des avoués.

C'est la raison pour laquelle je prie l'Assemblée d'adopter nos amendements, et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suis nullement de l'avis de M. Mérigonde et de M. July. C'est précisément par le vote d'un code de procédure qu'on fixe les attributions des avoués et des avocats. Il ne s'agit nullement d'agir par le biais d'un amendement.

En réalité, la commission de la justice n'a fait qu'apporter une modification de forme au projet du Gouvernement. Le projet du Gouvernement a donné le monopole de la défense aux avocats lorsque les avocats constitués en barreau exercent devant le tribunal. Il est normal que le prévenu puisse, en l'absence d'avocats, faire appel à un avoué plaidant.

D'ailleurs, M. July reconnaîtra — je suis un peu gêné d'intervenir dans cette affaire puisque je suis avocat, mais ce qui me tranquillise un peu c'est que M. July est lui-même avoué... (*Sourires.*)

M. Pierre July. Je ne le suis plus; je suis avocat depuis hier!

M. le rapporteur. Votre générosité est donc rétrospective! (*Sourires.*)

M. July sait bien, puisqu'il a été avoué et qu'il est maintenant avocat...

M. le président. Il connaît les deux aspects du problème.

M. le rapporteur. ... qu'en matière pénale, lorsqu'il n'existe pas d'avocat devant le tribunal un avoué peut être désigné par le prévenu.

En fait, le projet du Gouvernement — car il s'agit du projet du Gouvernement — n'a fait que consacrer un état de fait.

Le rôle des avoués, vous le savez, en général, c'est d'assister le plaideur devant le tribunal civil. Devant la juridiction pénale c'est en principe l'avocat qui assure cette assistance, et il n'y a d'exception que lorsqu'il n'y a pas d'avocat.

Cette exception, nous l'avons sauvegardée. L'avoué plaidant pourra continuer à être désigné par tout prévenu; les droits de la défense sont sauvegardés et les droits des avoués également.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser les amendements.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Je voudrais ajouter l'argument suivant, étant assez disposé à voter l'amendement.

Il arrive quelquefois qu'un avocat, étranger au barreau, est chargé par le détenu d'assurer sa défense. Il s'adjoint alors un avoué près le tribunal auquel il laisse le soin de suivre la procédure d'instruction. Comment pourra-t-il le faire avec le texte qui nous est proposé?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edward Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Dans cette controverse qui oppose deux catégories d'auxiliaires de la justice qui trouvent une place égale dans le cœur du garde des sceaux, ce dernier ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le rapporteur. Vous abandonnez votre projet?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Guy Cupfer, *président de la commission.* L'Assemblée est en présence de trois textes: le texte gouvernemental, le texte du Conseil de la République et le texte de la commission.

Le texte gouvernemental était beaucoup plus restrictif pour les avoués que ne l'est celui de la commission, car il était ainsi rédigé:

« Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués dans les tribunaux où il n'existe pas de barreau constitué... »

Cette formule est une erreur, puisqu'un barreau constitué peut exister sans que les avocats aient le monopole de la plaidoirie, et qu'il peut aussi y avoir des avoués plaidants en même temps qu'un barreau.

La commission a opéré une distinction, et elle a précisé que le monopole de la plaidoirie comporterait le privilège d'assister les parties à l'instruction dans les seuls tribunaux où les avo-

cats ont le monopole de la plaidoirie et où les avoués, par conséquent, ne sont pas plaidants.

Je réponds aussi à l'objection que faisait, il y a quelques instants, M. Fauchon. Dans le ressort des tribunaux où les avocats ne résident pas, il y a en général des avoués plaidants. Je pense donc que, pratiquement, aucun préjudice n'est causé en l'espèce aux avoués.

D'autre part, nous savons très bien que si l'avoué n'est pas plaidant, ce sera, en définitive, un avocat qui plaidera devant le tribunal. Par conséquent, il est de l'intérêt de la défense que ce soit la même personne qui assiste le prévenu à l'instruction et qui se présente devant le tribunal.

Je demande, dans ces conditions, à l'Assemblée de bien vouloir rejeter les amendements qui ont été présentés.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. L'article 3 de la loi du 8 décembre 1897 donnait justement à l'inculpé le droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage ou parmi les avoués.

Dans la plupart des cas, quand il s'agit d'une affaire importante, l'inculpé demande un maître du barreau de Paris...

M. le rapporteur. ... ou d'un barreau de province. Réservez les droits de la province.

M. Marcel Mérigonde. Disons d'un grand barreau de province.

Il s'assure donc le concours d'un maître réputé alors qu'il a à sa disposition des avocats qu'il connaît bien mais qui n'ont pas le talent ou la renommée de certains de leurs confrères.

Mais cet avocat talentueux n'a pas toujours les moyens de suivre l'affaire de très près. C'est la raison pour laquelle il demande à un avoué de le remplacer.

M. le rapporteur. Ou à un avocat.

M. Marcel Mérigonde. Ou à un avocat, mais à ce moment, vous influez sur l'inculpé qui était bien libre de prendre lui-même cet avoué ou cet avocat sans passer par le truchement d'un grand maître. Le texte de la commission enlèvera donc au prévenu la liberté de choisir son défenseur ou son conseil comme il l'entend.

C'est la raison pour laquelle, afin de ne pas troubler la procédure actuelle, et comme l'a demandé M. le ministre de l'intérieur, je souhaite que l'Assemblée reprenne, par la voie de cet amendement, le texte du Conseil de la République, qui n'est, en réalité, pas autre chose que l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A chacun son rôle. Les avoués ont fait publier une brochure dans laquelle ils nous apprennent quelle est leur fonction. Cette brochure importante, largement diffusée, est intitulée: « L'avoué dans la vie moderne » et j'y note, à la page 28:

« L'avoué est le mandataire légal et obligatoire de tous les plaideurs. L'avoué est avant tout un homme d'affaires ».

Ce sont les avoués qui nous donnent cette définition, parfaitement exacte. L'avoué est le mandataire du client. L'avocat ne l'est pas: il assiste essentiellement le client, de sorte que c'est à titre purement exceptionnel que, dans une procédure pénale, vous voyez l'assistance d'un avoué.

Le rôle normal de conseil doit être tenu par l'avocat. La règle générale doit s'appliquer et nous voulons nous efforcer que cette règle joue en l'occurrence. C'est dans ce sens que je persiste à demander à l'Assemblée le rejet des amendements présentés.

M. le président. La parole est à M. Jean Lefranc.

M. Jean Lefranc. Je crois qu'en l'espèce nous sommes en présence d'une tentative d'empiètement. A la vérité, il faut délimiter et le rôle de l'avoué et le rôle de l'avocat. C'est le moment de le faire.

Nous avons le devoir d'assurer à l'inculpé les meilleurs moyens de défense possibles. Or, n'oublions pas que les avoués ne sont pas obligés d'être munis d'une licence en droit pour pouvoir exercer, tandis que l'avocat doit être muni au moins de cette licence et présenter un minimum de garanties en faveur de l'inculpé.

Dans ces conditions, si on veut un maximum de moyens de défense, il est nécessaire que ce soit l'avocat qui ait la possibilité d'assurer cette défense, puisqu'il apporte toujours la garantie de la licence en droit. L'avoué, au contraire, n'apporte pas cette garantie puisque, pour exercer sa charge d'officier ministériel, il n'est pas dans l'obligation de présenter une licence en droit.

M. le rapporteur. Vous croyez que la licence en droit est indispensable ?

M. Maxime Fauchon. M. Lefranc abonde dans votre sens. Ne vous plaignez pas!

M. le président. La parole est à M. July.

M. Pierre July. Je comprends l'argument que je viens d'entendre au banc de la commission. Il est certain que ce n'est ni le moment ni l'endroit d'instaurer un débat sur la valeur comparée des avocats et des avoués.

Je veux simplement rappeler à notre confrère que si la licence en droit n'est pas exigée des candidats avoués, en fait, elle est toujours possédée. Maintenant, il n'y a plus de candidat à une charge d'avoué qui ne soit pas licencié en droit.

M. le rapporteur. Ce n'est d'ailleurs par un argument.

M. Pierre July. En tout cas, l'examen professionnel subi par le candidat vaut largement la licence en droit. Il en est de même pour les notaires. Cet argument n'est donc pas valable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il n'est pas question de discuter des mérites des uns ou des autres. Nous pouvons reconnaître que les avoués connaissent parfaitement leur métier. Qu'ils l'exercent, c'est ce que la commission demande à l'Assemblée de préciser dans l'article en discussion. Les avocats ont un rôle de défenseur et de conseil. Le texte de la commission leur permet de l'exercer.

M. Marcel Mérigonde. Je veux bien qu'on dise: « A chacun son métier ». Mais chacun faisait son métier depuis la loi du 8 décembre 1897. Or, par le biais du code de procédure, vous voulez modifier les compétences des avocats et des avoués.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas d'un biais.

M. le président. N'allons pas plus avant dans cette discussion qui risquerait de s'envenimer.

Je mets aux voix le texte commun des amendements nos 17, 18 et 19 de MM. July, Crouan, Saillard du Rivault et Mérigonde.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	335
Majorité absolue	168
Pour l'adoption	142
Contre	193

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fauchon a déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger ainsi la dernière phrase du 3e alinéa de l'article 113:

« La désignation est faite, s'il s'agit d'un avocat, par le bâtonnier, ou à défaut de bâtonnier, par le président du tribunal et, en ce qui concerne l'avoué, par le président. »

La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Mon amendement tend simplement à deux rectifications matérielles sur lesquelles je crois que nous allons être d'accord car elles ne concernent pas du tout le débat qui vient d'avoir lieu au sujet des mérites respectifs des avocats et des avoués.

Le texte de la commission est ainsi conçu: « Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi

les avocats inscrits au tableau... et à défaut de choix il lui en fait désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de l'ordre... »

Je fais remarquer tout de suite qu'il y a un bâtonnier même s'il n'y a pas de conseil de l'ordre. Il ne faut donc pas lui enlever le privilège de la désignation.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. Maxime Fauchon. Lorsqu'il y a plusieurs avocats, c'est-à-dire plus d'un, il y a un bâtonnier. Par conséquent, il faut supprimer ce passage du texte.

De plus, vous avez oublié de préciser que la désignation de l'avoué doit être faite par le président du tribunal. Par conséquent, mon amendement va de soi sur les deux points.

M. le président de la commission. La commission est d'accord avec M. Fauchon. Il est exact qu'il y a un bâtonnier dès qu'il y a deux avocats et qu'il n'y a un conseil de l'ordre que lorsqu'il y a six avocats. A défaut de conseil de l'ordre, le tribunal le remplace.

La commission est également d'accord avec M. Fauchon en ce qui concerne les avoués.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Fauchon, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 113 du code, modifié par l'amendement n° 6 de M. Fauchon.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 114 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 114 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 114. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 71.

« Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix le texte proposé pour l'article 114 du code.

(*Ce texte, mis au voix, est adopté.*)

ARTICLE 115 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 115 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 115. — L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil.

« Dans les maisons d'arrêt où n'est pas appliqué le régime cellulaire, le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

« En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 115 du code.

(*Ce texte, mis au voix, est adopté.*)

ARTICLE 116 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 116 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 116. — L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des conseils choisis par eux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 116 du code.

(*Ce texte, mis au voix, est adopté.*)

ARTICLE 117 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 117 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 117. — L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

« Le conseil est convoqué par lettre recommandée adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile vingt-quatre heures au plus tard avant les auditions de cette dernière. »

M. Fauchon a déposé un amendement n° 16, qui tend à substituer, dans les deux phrases du dernier alinéa de cet article, aux mots « vingt-quatre heures » les mots « quarante-huit heures ».

La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Le délai de vingt-quatre heures est celui qui était en vigueur autrefois. Or, nous sommes en présence de modifications juridictionnelles qui compliquent la situation des avocats, surtout en province.

C'est ainsi que, des prisons ayant été supprimées, des prisonniers sont parfois incarcérés à une grande distance du tribunal. Le juge d'instruction mettant le dossier à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures avant l'interrogatoire, il faut bien que, dans ce bref délai, l'avocat se rende auprès du juge d'instruction, étudie le dossier puis se transporte à la prison pour y voir son client.

C'est une cause d'obstacles difficiles à surmonter et je pourrais citer des exemples nombreux. C'est ainsi que, dans mon département, le tribunal siégeant à Avranches n'a plus de prison. Les détenus sont incarcérés à la prison de Coutances, à cinquante kilomètres de là. Il est facile de comprendre que les avocats ne peuvent, dans les vingt-quatre heures qui précèdent l'interrogatoire, étudier le dossier au cabinet du juge d'instruction et parcourir les cent kilomètres aller et retour qui les séparent de leur client.

Ce sont là des situations de fait que les pouvoirs publics ont voulues mais auxquelles il est opportun de porter remède. Nous devons organiser l'exercice de la profession d'avocat dans des conditions acceptables eu égard aux situations nouvelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement. M. Fauchon pense à l'avocat; nous devons, nous, penser au prévenu.

Si ce délai est porté à quarante-huit heures au lieu de vingt-quatre, dans le cas où le juge d'instruction désire mettre l'inculpé en liberté provisoire après le premier interrogatoire, sa détention se trouve prolongée de vingt-quatre heures uniquement pour la commodité de l'avocat.

Cela n'est pas possible. Le délai prévu par la commission doit être un délai maximum. Dans l'intérêt du prévenu et de la liberté individuelle, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Fauchon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il résulte des règles traditionnelles que la procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures avant tout interrogatoire.

L'amendement qui nous est proposé tend à porter ce délai à quarante-huit heures. Comme l'a déclaré M. le rapporteur, son adoption allongerait la procédure dont la lenteur soulèverait souvent des critiques de la part même des inculpés. J'ajoute qu'aucune difficulté particulière n'a été signalée à la chancellerie.

Je m'en rapporte donc à l'avis exprimé au nom de la commission.

M. le président. Monsieur Fauchon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maxime Fauchon. Oui, monsieur le président, et je vous demande de le mettre aux voix par scrutin.

A partir du moment où l'on supprime des prisons, on ne peut demander à l'avocat de voir le juge d'instruction et son client dans un délai de vingt-quatre heures. Je suis d'ailleurs surpris d'entendre M. le rapporteur, notre excellent et distingué confrère, soutenir que ma proposition va dans le sens de l'intérêt de l'avocat et non du client. C'est pour mieux le défendre, au contraire, que son avocat a besoin de le voir dès qu'il est prévenu que le dossier est mis à sa disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Fauchon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 156
Contre 420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 117 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

La suite du débat est renvoyée à la troisième séance de ce jour.

Conformément à la décision prise au début de l'après-midi, je vais lever la séance.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix-huit heures trente minutes, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 5257) tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France (n° 5258. — M. Leenhardt, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 26 juin 1957.

SCRUTIN (N° 594)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux attributions de décorations en faveur des militaires opérant en Extrême-Orient (Décrets des 17 août 1949 et 23 mars 1951).

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 422
Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).

Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Joliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Legeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Maga (Hubert).
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 421
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 595)

Sur l'amendement de M. Jean-Moreau tendant à rétablir, pour le 2° du paragraphe II de l'article 1er du projet de loi portant assainissement économique et financier, le texte du Conseil de la République (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... **524**

Majorité absolue..... **263**

Pour l'adoption..... **217**

Contre **307**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bettencourt.
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Grandin.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Keita (Modibo).
Kir.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mondon, Moselle.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sekou Toure.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aiduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Asfier de la Vigerie (d').
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Biliat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.

Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Johannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnet (Georges), Dordogne.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dia (Mamadou).
Gautier-Chaumet.
Grunitzky.
July.
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Médecin.
Parrot.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Demarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 517

Majorité absolue 259

Pour l'adoption 209

Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 596)

Sur l'ensemble du projet de loi portant assainissement économique et financier.

Nombre des votants 497

Majorité absolue 249

Pour l'adoption 272

Contre 225

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri)
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.

Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Penoy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chéne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Febvay.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Haïmon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond) Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond) Vienne.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Leloquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Anthonioz.
Arabi El Goni.
Balestreri.
Bénard, Oise.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Brusset (Max).
Chamant.
Chastel.
Chatenay.
Christiaens.
Coulon.
Crouan.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dixmier.
Dorey.
Durbet.
Fauchon.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Fulchiron.
Gabelle.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Huel (Robert-Henry).
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Koenig (Pierre).
Lafay (Bernard).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Liquard (Jean).
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot.
Montel (Pierre), Rhône.
Nisse.
Pelleray.
Perroy.
Pianta.
Pinay.
Plantevin.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Badie.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Boganda.
Boni Nazi.
Cadic.
Cassagne.
Daladier (Edouard).
Dia (Mamadou).
Gaborit.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lucas.
Maga (Hubert).
Oopa Pouvanaa.
Priou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 471
Majorité absolue 236

Pour l'adoption 265
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Buron, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 597)

Sur l'amendement de M. Lacaze à l'article 103 du projet de loi relatif au code de procédure pénale.

Nombre des votants..... 521

Majorité absolue..... 261

Pour l'adoption..... 135

Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Angibault.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bénard (Oise).
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coulibaly Ouezzin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Giacobbi.
Gosset.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
July.
Keita (Modibo).
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine)
Lejeune (Max).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Maroselli.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Moisan.
Monteil (André).
Morice (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Penoy.
Pflimlin.
Pineau.
Pleven (René).
Prisset.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramonet.
Raymond-Laurent
Reille-Soult.
Rey.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni
Arbeltier
Arrighi (Pascal)
Astier de la Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois
Mme Boutard.
Boutavant.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hamadoun).
Dides
Dixmier
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Raingeard
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.

Renard (Adrien).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Tardieu.
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouille.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmaunel).
Viallet.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Cadic.
Césaire.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Grandin.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Laborbe
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 535

Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 145

Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 598)

Sur l'amendement de M. Pierre Cot à l'article 108 du projet de loi relatif au code de procédure pénale.

Nombre des votants..... 565

Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 254

Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Astier de la Vigerie (d')
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Doutreliot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André) Calvados.
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.

Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alliot
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bene (Maurice).
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Desouches.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André). Seine.
Hugues (Emile). (Alpes-Maritimes).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Liquart.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Orllieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Johannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vahé
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Parrot.
Pesquet.
Planlier.
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Goussu
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 579

Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 256

Contre 323

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 599)

Sur l'amendement de M. Mignot à l'article 108 du projet de loi relatif au code de procédure pénale.

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 226
Contre 337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Antier
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie
Bailliencourt (de).
Batestreri
Barrot (Noël)
Barry Diawadou.
Baylet
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Béné (Maurice).
Berrang
Berthommier.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bône
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brefin
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Caloire
Cayeux (Jean)
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre)
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay
Chevigné (Pierre de)
Clostermann
Colin (André).
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Courrier.
Couturaud
Cuicci
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust
Desouches.
Dicko (Hammadoun)
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dronne.
Ducos
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit
Gaillard (Félix)
Galy-Gasparrou.
Gaumont
Gaulier-Chaumet.
Gayrard.
Gazier
Giacobbi.
Gosset
Grandin
Guillou (Pierre).
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Herau
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes
Icher.
Ihuel
Jaquet (Gérard).
Jégorel
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Leclercq
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux
Mailhe.
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Medecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Moisan.
Monin
Monnier.
Monteil (André).
Morève.
Morice (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine
Nisse
Popa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Paulin.
Pelat
Penoy
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pineau
Pommier (Pierre).
Prisset.
Privat
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramonet
Raymond-Laurent
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey
Reynès (Alfred).
Rolland
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salvetat.
Sauvage.
Schaff
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seitlinger
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle
Tamarelle
Teitgen (Pierre-Henri)
Teulé
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart
Anthonioz.
Apithy
Arbellier.
Astier de la Vigerie (d')
Babet (Raphaël)
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset
Bettencourt.
Billat
Billoux.
Binot
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouney (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brard
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chamant.
Chambeiron
Charlot (Jean).
Chastel.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne
Cherrier
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre
Condat-Mahaman.
Conombo
Coquet
Cordillot.
Cormier
Cot (Pierre).
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides
Diori Hamani.
Dixmier
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Fauchon.
Febvay
Félix-Tchicaya
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse
Fourcade (Jacques).
Fourvel
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillemin
Mme Galicier
Garat (Joseph).
Garaudy
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gavini
Georges (Maurice).
Gernez.
Girard
Girardot
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri)
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Houdremont
Huel (Robert-Henry).
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail
Le Caroff.
Leenhardt (Francis)
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut
Mahamoud Harbi
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel
Midol
Mignot
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Mondon (Raymond), Réunion.

Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Prancnère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramet.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soury.
Tardieu.
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cupfer.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Parrot.
Pesquet.
Plantier.
Senghor.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 579

Majorité absolue 290

Pour l'adoption 235

Contre 344

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 600)

Sur les amendements de MM. Joly, Crouan et Mérigonde à l'article 113 du projet de loi relatif au code de procédure pénale.

Nombre des votants 322

Majorité absolue 162

Pour l'adoption 136

Contre 186

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Babet (Raphaël).
Barrot (Noël).
Baurens.
Baylet.
Bénard (Oise).
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Briffod.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cormier.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Crouan.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Félix-Tchicaya.
Fulchiron.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gautier-Chaumet.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Henneguelle.
Ihuel.
Jarrosson.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lafay (Bernard).
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine Maritime.
Le Bail.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mérigonde.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Parmentier.
Pianta.
Piette.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Ramadier (Paul).
Regaudie.
Rincent.
Salliard du Rivault.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Thoral.
Titeux.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastel.
Chatenay.

Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André)
Coste Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulon
Courant
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Delachenal.
Desouches.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaunont.
Gavini
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Guillou (Pierre).
Hénault.
Hernu
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lemaire.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Lux
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski
Mendes-France.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis).
Mignot
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monteil (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse
Orilieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Panier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou
Prisset.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Sauvage.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre Henri)
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansart.
Antier
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Badie
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.
Boisseau.
Bône
Boni Nazi
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon.
Bouret
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Courrier
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun)
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc)
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Gayrard.
Gazier.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger
Lejeune (Max).
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau
Letoquart.
Llante.
Loustau.
Luciani.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pir au.
Pirot.
Plaisance
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Quinson
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Senghor.
Soulié (Michel).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Leotard (de).
Lipkowski (Jean de)
Meck.
Mitterrand.
Rousseau
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 335

Majorité absolue..... 168

Pour l'adoption..... 142

Contre 193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 601)

Sur l'amendement de M. Fauchon à l'article 117.

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 154
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Antier.
Arbeltier.
Babet (Raphaël).
Baurens.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Cadic.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cormier.
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dialo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Félix-Tchicaya.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gayrard.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Icher.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Léger.
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pelat.
Pietle.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Privat.
Provo.
Ramadier (Paul).
Regaudie.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rincent.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sékou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Tamarelle.
Teulé.
Thoral.
Titeux.
Toublanc.
Tsiranana.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bonnatre.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Ménard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laite.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marosselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Noël (Marcel).
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kanga.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelisson.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Puy.

Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rochore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Chambeiron.
Cot (Pierre).
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Maga (Hubert).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Parrot.
Pesquet.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Demarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 156
Contre 420

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 187e SEANCE

2e Séance du Mercredi 26 Juin 1957.

SOMMAIRE

1 — Procès-verbal (p. 3057).
2. — Excuse et congé (p. 3057).
3. — Convention avec la Banque de France. — Discussion d'un projet de loi (p. 3057).
M. Leenhardt, rapporteur général.
Discussion générale: M. Lamps. — Clôture.
Art. 1er et 2. — Adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi (p.
4. — Ordre du jour (p. 3058).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,

vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Georges Bonnet s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 5257 tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France (n° 5258).

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Monsieur le président, mes chers collègues, les effets du projet de loi portant assainissement économique et financier ne peuvent pas être immédiats. Il apparaît donc indispensable d'apporter dès maintenant une solution d'urgence au problème de trésorerie que pose la situation financière extérieure et intérieure.

Dans les textes que nous soumet le Gouvernement il y a lieu de distinguer trois opérations : l'avance par la Banque au Trésor de 350 milliards de francs, la limitation des liquidités bancaires et le prêt de 100 milliards de francs d'or par la Banque de France au fonds de stabilisation des changes.

La première opération, l'avance par la Banque au Trésor de 350 milliards de francs, inclut l'avance de 80 milliards de francs accordée au précédent gouvernement et venant à échéance, vous le savez, au début du mois prochain, c'est-à-dire dans très peu de jours.

Les charges de la trésorerie n'ont cessé de croître au cours des dix dernières années. Il n'est donc pas surprenant que le montant de l'avance demandée aujourd'hui soit sensiblement plus élevé que celui des avances antérieurement accordées dans le cadre d'une année entière: 140 milliards en 1947, 25 milliards en 1952 et 265 milliards en 1953.

L'avance de 350 milliards se décompose en deux parties. Une avance de 300 milliards à valoir immédiatement et affectée, à concurrence de 80 milliards, au remboursement de la précédente avance; ensuite, une avance de 50 milliards à compter du 15 août prochain, qui viendra à échéance au 15 novembre 1957.

C'est là un supplément provisoire d'avance dont l'objet particulier est de faciliter les échéances pendant les mois d'été.

La présente convention a prévu des modalités de remboursement de l'avance de 300 milliards. Elle affecte chaque année au remboursement les bénéfices du fonds de stabilisation des changes et les dividendes revenant à l'Etat au titre des bénéfices de la Banque de France. Or on peut évaluer ces bénéfices et ces dividendes à une dizaine de milliards en année ordinaire. Sur la base de ce chiffre, c'est donc au bout de trente ans seulement que le Trésor pourrait rembourser l'intégralité de l'avance qui lui sera aujourd'hui accordée.

J'en viens à la deuxième opération: la limitation des liquidités bancaires.

L'injection d'argent frais que représentent ces avances nouvelles de la Banque aura naturellement pour effet d'accroître les liquidités sur le marché monétaire. Aussi le Gouvernement s'est préoccupé d'éviter que ces excédents éventuels ne facilitent, le cas échéant, un développement de l'inflation.

L'article 13 de la loi du 24 juillet 1936 avait fait obligation à la Banque de France de réescompter les bons du Trésor à moins de trois mois d'échéance.

L'article 2 du projet de loi qui nous est soumis supprime cette obligation en ce qui concerne les bons du Trésor déposés en compte courant à la Banque de France par les banques ou par les établissements financiers, c'est-à-dire, en fait, la totalité des bons du Trésor souscrits par le secteur bancaire.

La mesure qui nous est proposée s'analyse non pas en une réduction de la masse monétaire à concurrence de l'accroissement des disponibilités qui résulte des avances, mais seulement comme un moyen de régulariser le marché monétaire.

On doit remarquer que ce marché est actuellement très tendu et que, sur le plan monétaire, les avances de la Banque de France auront pour effet de rétablir l'équilibre entre les offres et les demandes.

Enfin, mes chers collègues, la troisième opération est un prêt de 100 milliards de francs d'or de la Banque au fonds de stabilisation des changes.

Il s'agit d'un prêt à échéance maximum de trois ans et non d'une vente. Vous vous souvenez qu'en décembre 1955 le Gouvernement avait fait intégrer dans l'encaisse métallique de la Banque de France une centaine de milliards qui étaient alors au fonds de stabilisation des changes.

Nous sommes invités à donner notre consentement pour que ces 100 milliards reviennent au fonds de stabilisation des changes et soient retirés à l'encaisse métallique qui est ainsi ramenée à son niveau antérieur. Il ne s'agit pas d'ailleurs d'une opération sans précédent, puisque, déjà en mars 1952, une opération de prêt analogue remboursable dans un délai d'un an avait été effectuée.

Votre commission s'est saisie très rapidement du projet qui lui était soumis. Elle a entendu les explications de M. le directeur du Trésor et elle s'est prononcée ensuite par appel nominal. C'est par vingt-quatre voix contre seize et deux abstentions qu'elle a décidé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Antoine Pinay.

M. Antoine Pinay. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, au cours des débats précédents, nous avons dénoncé les conséquences d'une politique pratiquée contre la volonté exprimée par les électeurs le 2 janvier 1956.

Le résultat le plus clair de cette politique est que les caisses sont vides pour les échéances tant intérieures qu'extérieures.

Le Gouvernement nous demande des avances de la Banque de France pour 300 milliards de francs, à quoi s'ajoute une opération de 50 milliards sur les bons du Trésor: soit un total de 350 milliards de francs d'avances pour faire face aux échéances des tout prochains mois.

En même temps, il nous demande de liquider 100 milliards d'or, soit le tiers de l'encaisse or de la Banque de France, pour faire face à nos échéances extérieures.

Je voudrais, en quelques mots, rappeler les raisons de cette situation. Elles sont de deux ordres: les unes sont anciennes, les autres récentes.

La plus ancienne, c'est la politique pratiquée depuis l'application à notre pays du plan Marshall et poursuivie avec le pacte de l'Atlantique. Il en résulte qu'à l'intérieur des sommes considérables sont englouties dans le budget de guerre, ce qui a accentué le déficit budgétaire.

D'autre part, cette politique a donné une certaine orientation à notre commerce extérieur, si bien que notre pays n'est pas libre de faire du commerce avec qui lui plaît.

Voilà pour les raisons anciennes.

Les raisons nouvelles ont été analysées lors de la discussion du projet de loi sur les dispositions financières. Elles résident dans la poursuite et l'aggravation de la guerre d'Algérie qui, sur le plan extérieur, a pour résultat d'accroître les achats de matériel de guerre, de pétrole et de matières premières pour faire face aux besoins de la production de guerre.

A ces raisons se sont ajoutées les résultats de l'agression contre Suez, qui ont aggravé nos difficultés.

Pour toutes ces raisons, nos importations ont dû être considérablement accrues et nos possibilités d'exportation se sont trouvées réduites. C'est pourquoi, sur le plan extérieur, les caisses sont vides.

Quant au projet qui nous est soumis, il ne fixe pas de date pour le remboursement des avances de la Banque de France à l'Etat. L'échéance en est lointaine. En fait, ces avances ont un caractère permanent et constituent donc une aggravation de l'inflation. De telles mesures font peser certaines menaces sur notre monnaie.

Il s'agit là incontestablement des conséquences d'une mauvaise politique et nous sommes persuadés que les mesures de redressement financier qui nous ont été proposées ne sont pas de nature à améliorer la situation économique de notre pays. Au contraire, elles risquent de l'aggraver dans la mesure où l'on continue la guerre d'Algérie.

Nous sommes persuadés que la solution de ces difficultés est de faire la paix en Algérie et de faire payer davantage les profiteurs et les riches.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er]

M. le président. « Art. 1er. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 26 juin 1957 entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 3 de ladite convention il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article premier du décret-loi du 17 juin 1938. »

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre cet article et contre l'article 2.

En outre, il demande le scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1936 sont abrogées en ce qui concerne les bons du Trésor déposés en comptes courants en application de l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	304
Contre	221

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un Code de procédure pénale (nos 2256-4255. — M. Isorni, rapporteur).

Eventuellement, en cours de séance, troisième lecture et lectures suivantes du projet de loi portant assainissement économique et financier et deuxième lecture et lectures suivantes du projet portant convention avec la Banque de France.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 26 juin 1957.

SCRUTIN (N° 602)

Sur l'ensemble du projet de loi portant approbation d'une convention entre le Gouvernement et la Banque de France.

Nombre des votants..... **508**

Majorité absolue..... **255**

Pour l'adoption..... **288**

Contre **220**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Guislain.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Penoy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Febvay.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Goussu.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jacquet (Michel).
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.

Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance
Pommier (Pierre).
Pourtalet
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Ramette
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Savard
Scheider.
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier
Vaugelade.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Buron.
Christiaens.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coulon.
Crouan.
Dixmier.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Fulchiron.
Gavini.
Giscard d'Estaing.
Huel (Robert-Henry).
Jarrosson
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Mondon, Moselle.
Pelleray.
Plantevin.
Raingeard.
Ramet.
Ribeyre (Paul).
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Temple.
Thiriet.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Arabi El Goni
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Badie.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois
Brusset (Max).
Cadic.
Chaban-Delmas.
Chatenay.
Dia (Mamadou).
Durbet.
Gaborit.
Gaumont.
Grandin.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Maurice-Bokanowski.
Monin.
Nisse.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Senghor.
Soustelle.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Triboulet.
Vassor.
Viallet
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin
Bonnet (Georges), Dordogne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat
Faure (Edgar), Jura.
Goussu.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Nombre des votants..... 525
Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 304
Contre 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 188e SEANCE

3e Séance du Mercredi 26 Juin 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3062).

2. — Code de procédure pénale. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 3062).

Art. 2 (suite):

Articles du code de procédure pénale (suite):

Art. 118 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 63 de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 119 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 64 de M. Cot. — Retrait.

MM. Peron, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 120 et 121 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 122 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 123 à 128 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 129 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 130 à 132 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 133 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 134 à 137 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 138 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 26 de M. Fauchon: MM. Fauchon, le rapporteur, Corniglion-Molinier, garde des sceaux. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 139 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 140 et 141 (nouvelles rédactions). — Adoption.

Art. 142 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 143 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 144 (nouvelle rédaction).

MM. Maton, Mignot.

Adoption de l'article.

Art. 145 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 36 de M. Mignot: MM. Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux, Cot, Peron. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 146, 147 et 148 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 149, 150, 151 et 152 (nouvelles rédactions). — Adoption.

Art. 153 et 154 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 155 à 168.

M. le rapporteur.

Art. 169, 170 et 171 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 172 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 59 de M. Lacaze: MM. Lacaze, le rapporteur; Cupfer, président de la commission; Perroy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 173 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 174 à 178 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 179 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 180 à 184 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 185 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 186 à 192 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 193 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 194 et 195 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 196 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 197 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 37 de M. Mignot: MM. Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 198 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 54 de M. Denis: MM. Denis, le rapporteur, le garde des sceaux, Peron. — Rejet.

Amendement n° 38 de M. Mignot: MM. Mignot, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 199 et 200. — Suppression.

Art. 201 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 202 à 208 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 209 et 210 (nouvelles rédactions). — Adoption.

Art. 211 à 215 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 216 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 217 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 42 de M. Mignot: MM. Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 218 (texte du Conseil de la République).

Amendements n°s 43 et 44 de M. Mignot: MM. Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 219 et 220 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 221 et 222 (nouvelles rédactions). — Adoption.

Après l'article 222:

Amendement n° 61 de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur, Dides, Mignot. — Retrait.

3. — Assainissement économique et financier. — Discussion en troisième lecture d'un projet de loi (p. 3084).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Art. 1er (nouvelle rédaction). — Adoption.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

4. — Code de procédure pénale. — Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 3085).

Art. 223 et 224 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Avant l'article 225.

Amendement n° 69 de M. Lacaze: MM. Lacaze; Isorni, rapporteur; Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur. — Retrait.

Art. 225 et 226 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 227 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 65 de M. Dreyfus-Schmidt: MM. Cot, le ministre de l'intérieur, Corniglion-Molinier, le garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 228 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 24 de M. Cot. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Fauchon: MM. Fauchon, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Cot, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 229 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 230 et 231 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 76 (*suite*) (nouvelle rédaction).

Amendement n° 62 de M. Cot: MM. Cot, le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption du 1er alinéa et de l'ensemble de l'article 2 du projet de loi.

Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 4 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 4 *A* (nouveau).

Amendement n° 67 de M. Cot. MM. Cot, le rapporteur. — Retrait

Adoption de l'article.

Après l'article 4 *A.*

Amendement n° 66 de M. Cot. — Retrait.

Art. 4 *B* à 4 *K* (nouveaux). — Adoption.

Art. 4 *bis*, 5 et 6 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

5. — Code de procédure pénale — Seconde délibération sur un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 3092).

Art. 2 *du projet de loi:*

Articles du code:

Art. 3 (nouvelle rédaction).

M. Cupfer, président de la commission.

Adoption.

Art. 61.

Amendement n° 75 de M. Cot: MM. Cot, Corniglion-Molinier, garde des sceaux, ministre de la justice; Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur. — Retrait.

Art. 62 (nouvelle rédaction).

MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur, Cot.

Adoption.

Sur l'ensemble: MM. Gautier, Fauchon, le rapporteur, le garde des sceaux, Cot, le président

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Convention avec la Banque de France. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 3094).

Suspension et reprise de la séance.

7. — Assainissement économique et financier. — Discussion en 4e lecture d'un projet de loi (p. 3094).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Alliot; Gaillard, ministre des finances et des affaires économiques. — Clôture.

Art. 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Démission de membres de commissions (p. 3096).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3096).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 3096).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3096).

12. — Dépôt de rapports (p. 3096).

13. — Dépôt d'avis (p. 3097).

14. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 3097).

15. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Conseil de la République (p. 3098).

16. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 3098).

17. — Décisions conformes du Conseil de la République (p. 3098).

18. — Ordre du jour (p. 3098).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CODE DE PROCEDURE PENALE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale (nos 2256 et 4255).

[*Article* 2 (Suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 118 du code.

ARTICLE 118 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 118 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 118. — Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

« Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation, l'avertir, par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire. »

MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont présenté un amendement n° 63 qui tend à supprimer l'article 118 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Cet article 118 comporte une innovation.

Jusqu'à présent, le procureur de la République n'avait pas le droit d'assister à l'instruction. Vous prétendez maintenant lui donner ce droit.

J'ai lu très attentivement les arguments donnés par M. le rapporteur à l'appui de sa thèse.

Il nous indique que si l'on permet au procureur de la République de venir à l'instruction quand il le désire et de poser des questions, cela mettra sans doute fin à certaines tractations qui pourraient — j'emploie à dessein le conditionnel — le cas échéant intervenir entre le juge d'instruction et le procureur de la République.

M. le rapporteur me permettra de lui dire que son argumentation ne me convainc pas du tout. Voici pourquoi.

Si ces tractations, d'ailleurs blâmables, ont lieu, comme elles son secrètes, elles continueront d'autant plus à se produire que, le cas échéant, le juge d'instruction et le procureur de la République pourront se répartir la tâche et s'inviter l'un l'autre à compléter leur action. Par conséquent, je ne crois pas que vous mettiez ainsi un terme à des abus, qui sont exceptionnels, je dois le dire.

Par contre, vous allez rendre la tâche de la défense beaucoup plus difficile. Jusqu'à présent, dans le cabinet du juge d'instruction, il y avait deux parties: d'une part, le juge d'instruction qui posait des questions et essayait de trouver des preuves en faveur ou contre l'accusé, d'autre part, l'inculpé et son défen-

seur qui était là pour répondre, le cas échéant, au juge d'instruction. Désormais, il y aura trois parties.

Vous allez me dire : « Mais vous devriez être tout à fait satisfait de ce système, puisque vous êtes partisan de la procédure contradictoire ».

Ce serait tout à fait vrai si le juge d'instruction était, comme le magistrat britannique, un personnage muet qui assiste aux débats contradictoires sans prendre parti et, ensuite, en tire les conclusions. Mais dans notre système français qui est celui de la procédure inquisitoriale, le juge d'instruction est un personnage actif.

Vous allez donc avoir du même côté de la barricade, si je puis dire, deux personnages actifs qui poseront des questions et, de l'autre côté, seul contre eux, le défenseur qui sera souvent, surtout lorsqu'il s'agit de pauvres gens, vous le savez, un jeune stagiaire qui a parfois du mal à répondre au juge d'instruction et à défendre son client et qui, lorsqu'il se trouvera en présence de l'accusation et de l'instruction, sera évidemment très défavorisé.

Par conséquent, vous rompez l'égalité qui existe devant le juge d'instruction alors que vous prétendez la rétablir. Vous ne la rétabliriez que si vous disiez que l'instruction est contradictoire, que le procureur de la République seul pose des questions, que l'avocat peut également en poser et que le juge d'instruction en tire les conclusions.

Etant donné que le juge d'instruction est un personnage actif, vous rompez l'égalité et vous portez atteinte aux droits de la défense.

Voilà pourquoi je demande que l'on en reste au vieux système actuellement en vigueur, qui n'est pas si mauvais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierre Cot. Notre collègue me surprend, car son amendement est vraiment de tendance conservatrice.

M. Pierre Cot. Il faut conserver ce qui est bon et remplacer le reste.

M. le rapporteur. Au moment où nous apportons une innovation qui a presque un caractère révolutionnaire — je vais vous le montrer — M. Pierre Cot nous dit : Ah non ! Revenons aux errements du passé, revenons aux vieilles traditions !

M. Pierre Cot. Je dis : Maintenons-les !

M. le rapporteur. Je voudrais que l'Assemblée comprît bien que l'article 118 a un caractère particulier. Je vais employer à son sujet un mot un peu solennel. Il donne en quelque sorte la philosophie du nouveau code de procédure pénale.

Qu'avons-nous voulu ? Donner au juge d'instruction une plus grande indépendance, une plus grande impartialité à l'égard des deux parties, celle qui accuse et celle qui défend. Nous avons voulu que le juge d'instruction, qui sera maintenant désigné par le président du tribunal, soit en quelque sorte l'arbitre impartial. Nous sommes un peu sur le chemin de la procédure anglaise qui vous convient si bien, monsieur Pierre Cot.

Je ne crois pas aux inconvénients que vous signalez. Tout d'abord, pratiquement, le procureur de la République n'interviendra que dans les affaires très importantes. Il n'interviendra pas dans les affaires qui constituent l'activité quotidienne de la vie judiciaire. Il interviendra sinon à la suite d'une citation, du moins à la suite d'une convocation du juge d'instruction et il sera sur le même plan que la défense. Cela évitera ce que vous appeliez les traclations, qui existent, il faut le dire, entre le juge d'instruction et le parquet. Cette procédure mettra en plein jour ce qui, quelquefois, reste dans l'obscurité. C'est un avantage pour le parquet peut-être. C'est aussi un avantage pour la défense qui connaîtra la position exacte du procureur de la République. Ses questions seront transcrites. Il n'y aura pas de pressions secrètes, pas de conseils donnés au juge d'instruction. Nous essayons du moins que cessent ces conseils, ces suggestions secrètes.

En tout cas, monsieur Pierre Cot, c'est une expérience qui vaut la peine d'être tentée. Comment un esprit progressiste comme le vôtre pourrait-il s'y opposer ? Je vous demande de renoncer à votre amendement. Il est en contradiction avec tout ce que vous pensez, avec tout ce que vous avez dit. Au moment où nous allons de l'avant, ne nous tirez pas en arrière en disant que nous allons trop loin !

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Vous n'allez pas de l'avant, vous allez de l'arrière et même tout à fait en arrière.

Jusqu'à présent, quel a été le progrès réalisé au dix-neuvième siècle par rapport à l'ancien droit ? Il a consisté précisément en ceci que le procureur de la République, qui représente l'accusation, disparaît pendant l'instruction. Il passe son réquisitoire, et c'est le juge d'instruction, j'allais dire théoriquement impartial — mais je ne veux pas critiquer le juge d'instruction — disons plus impartial que le parquet, qui prend le réquisitoire introductif d'instance et qui conduit l'instruction en ayant en face de lui l'accusé.

Vous, vous revenez au temps où le délégué du pouvoir central participait à l'instruction, sous l'ancien régime. Votre progrès n'est pas autre chose qu'un retour en arrière.

Vous allez faire participer le procureur de la République à l'instruction. Jamais cela ne s'est fait ! Le procureur de la République, sur les résultats de l'enquête, dresse un réquisitoire et, à partir de ce moment, théoriquement du moins, il disparaît, il reste dans la coulisse. C'est un homme qui ne doit pas dépendre de lui qui mène l'instruction. Vous, vous l'introduisez dans l'instruction !

Je répète que vous allez avoir un avocat, un juge d'instruction qui pose des questions et un procureur de la République qui pose également des questions. Vous rompez l'égalité : deux d'un côté, un de l'autre, alors qu'auparavant on était un contre un.

Vous savez très bien, vous étant trouvé souvent professionnellement chargé de la défense, que le juge d'instruction pratiquement conduit l'instruction et que l'avocat est là pour défendre son client. Ils sont à peu près à égalité — pratiquement l'égalité n'est pas complète. Ne dites pas que c'est un progrès que de faire intervenir, en sus du juge d'instruction, le procureur de la République.

Vous dites que vous allez dans le sens de la procédure contradictoire. Je suis tout à fait d'accord avec vous. Ce que je regrette, c'est que vous n'ayez pas eu le courage d'entrer vraiment dans la voie de cette procédure contradictoire.

Si vous vous y décidez, j'aurai évidemment satisfaction. Dans ce cas, déclarons que le juge ne posera jamais une question, que le procureur de la République ou son substitut posera des questions, comme dans le droit anglais, que l'avocat en posera, comme dans le droit anglais, et que le juge d'instruction, qui a ce moment là sera un arbitre impartial, tirera des conclusions.

Ce sera exactement le contraire de ce qui se passe aujourd'hui où l'instruction est faite par le juge et où c'est ensuite le procureur de la République qui, sur le vu du dossier, fait le réquisitoire définitif.

Mais si vous associez les deux dans la période d'instruction préliminaire, vous rompez l'égalité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Pierre Cot, vous n'avez pas raison lorsque vous dites : deux d'un côté, un de l'autre.

Ce que nous avons voulu éviter, c'est cela. Deux d'un côté, c'est ce qui peut exister à l'heure actuelle. Nous avons voulu — c'est l'économie du projet — qu'il y ait deux parties et un juge impartial entre elles. Dès l'instant que la défense a des droits, il faut en donner à l'accusation.

On ne saurait me suspecter de vouloir restreindre les droits de la défense, car je puis dire que j'ai assumé, durant ma vie professionnelle, de lourdes responsabilités à cet égard. Mais si la défense, pour les délits et les crimes, dans les conditions où la justice est rendue, est un élément de la justice, il est un autre élément qui compte et qui est nécessaire, c'est l'accusation.

Eh bien ! ce que nous avons voulu, c'est qu'il y ait un juge impartial entre ces deux éléments qui concourent à rendre la justice, la défense et l'accusation. Cet homme impartial doit être le juge d'instruction.

Pour bien marquer cette impartialité du juge d'instruction, pour bien montrer qu'il est un tiers en quelque sorte entre celui qui accuse et celui qui défend, nous lui donnons cette place à part et nous disons qu'il a le droit d'entendre et le procureur et l'avocat.

Cette notion d'impartialité du juge d'instruction est importante, nécessaire à la justice.

En tout cas, comme je l'ai dit, c'est une expérience qu'il faut tenter et à laquelle, monsieur Pierre Cot, vous ne pouvez pas vous opposer.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je maintiens mon amendement. Je ne veux pas insister outre mesure, car cette discussion pourrait continuer indéfiniment, mais je répète, pour que cela soit dit et noté au *Journal officiel*, que votre système est faussé par le fait que c'est le juge d'instruction qui personnellement dirige l'instruc-

tion. Alors, qu'il se taise! L'homme impartial, c'est l'homme qui assiste, c'est le témoin. Qu'il assiste, en se taisant, au duel, à la controverse entre les deux parties!

M. Edward Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est ce qui se produira.

M. Pierre Cot. Non, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas ce qui se produira puisque vous maintenez le système actuel dans lequel c'est le magistrat chargé de l'instruction, le juge d'instruction, qui, sur le vu du réquisitoire introductif d'instance, conduit l'instruction et pose les questions. Il est un personnage actif, il n'est pas un témoin impartial. Vous ne pouvez pas à la fois en faire un juge et une partie. Vous ne pouvez pas le charger de poser les questions et de les juger ensuite. Ou alors — je suis d'accord avec vous — modifions le texte et déclarons — mais c'est alors un tout autre système — que le juge d'instruction, en effet, assistera et tirera les conclusions, et que ce sera toujours le représentant du parquet — ce qui serait beaucoup mieux — qui posera les questions, le représentant de la défense posant d'autres questions, puis que le juge d'instruction tranchera.

Je le répète, dans votre système, le juge d'instruction est un personnage actif. Vous voulez qu'il soit à la fois juge et partie. En ayant fait une partie, vous ne pouvez prétendre en faire également un juge indépendant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 présenté par MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	150
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 118 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 119 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 119 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 119. — Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole pour poser des questions qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

« Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal ».

MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont déposé un amendement n° 64 tendant à supprimer au début de l'article 119 du code de procédure pénale les mots: « le procureur de la République et... ».

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur l'article, la parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Je désire obtenir une précision de la part de M. le rapporteur.

La commission, modifiant le texte du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, désire que le procureur, les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne puissent prendre la parole dans le cabinet d'instruction que « pour poser des questions ».

Il nous semble que c'est là une limitation très importante.

Nous voudrions du moins qu'il fût précisé que l'avocat a toujours le droit de formuler des réserves, par exemple sur la régularité de la procédure ou sur la transcription du procès-verbal.

Nous pensons qu'il n'y a que des avantages à procéder ainsi. Nous aimerions que M. le rapporteur précisât que dans sa rédaction actuelle le texte de l'article le permet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avoue que je ne comprends pas bien la question de M. Peron.

L'avocat et, désormais, le procureur de la République ne prennent pas la parole au cours de l'instruction. Mais ils peuvent poser des questions.

La modification que nous avons apportée au texte de l'article 119 aura pour effet, s'il y a conflit entre le juge d'instruction, le procureur de la République et la défense, de conserver trace de ce conflit. Les questions que le juge d'instruction aura refusé de poser seront transcrites au procès-verbal afin que les juges du fond sachent comment l'instruction a été conduite.

Si le prévenu n'est pas satisfait de la manière dont ses déclarations sont transcrites, il peut à l'invitation de son conseil en faire l'observation au juge d'instruction et selon moi et, je pense, d'accord avec M. le garde des sceaux, cette observation du prévenu doit être transcrite au procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. La réponse de M. le rapporteur me donne satisfaction.

Le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal ainsi que, bien entendu, les observations sur la régularité de la procédure, sur la transcription du procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Non, monsieur Peron, ce qui est reproduit ou joint au procès-verbal ce sont les questions que le procureur de la République et l'avocat ont voulu poser et que le juge d'instruction n'a pas voulu poser.

Quant aux observations ou déclarations faites par le prévenu, elles seront normalement reproduites au procès-verbal par le juge d'instruction.

M. le président. La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Nous pouvons faire confiance à l'ingéniosité des avocats pour faire en sorte que tout soit, sous forme de questions jointes, inséré au procès-verbal.

Dans ces conditions, j'ai satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 119 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 120 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 120 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 120. — Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 105 et 106.

« S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 101 sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 120 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 121 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 121 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

Section VI. — *Des mandats et de leur exécution.*

« *Art.* 121. — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

« Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

« Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

« Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

« Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 121 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 122 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 122 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 122. — Tout mandat précise l'identité de l'inculpé; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

« Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

« Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

« Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judicaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

« Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le surveillant chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

« Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

« Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original, et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

« Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 122 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 123 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 123 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 123. — Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 123 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 124 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 124 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 124. — Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

« Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

« A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du surveillant chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 124 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 125 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 125 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 125. — Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

« Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines portées aux articles 119 et 120 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 125 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 126 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 126 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 126. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 126 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 127 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 127 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 127. — Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

« Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 127 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 128 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 128 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 128. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 128 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 129 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 129 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 129. — Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'un de ses adjoints, ou au commissaire de police ou, en l'absence du commissaire de police, à l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune de sa résidence.

« Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

« L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

« Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 129 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 130 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 130 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 130. — Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 130 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 131 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 131 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 131. — L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 132, alinéa 2.

« Le surveillant-chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 132 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 132 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 132. — Dans les 48 heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 124 (alinéa 3) et 125 sont applicables.

« Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

« Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 133 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 133 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 133. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures et après 21 heures.

« Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

« Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

« Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou le commissaire de police ou, en l'absence de commissaire de police, l'officier de police chef des services de sécurité publique du lieu et lui en laisse copie.

« Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 133 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 134 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 134 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 134. — Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

« L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 134 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 135 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 135 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 135. — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5.000 francs prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

« Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 55, 56, 58, 95, 96, 137, 138 et 140.

« Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

« Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 135 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 136 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 136 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

Section VII. — *De la détention préventive.*

« *Art.* 136. — La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 136 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 137 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 137 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 137. — En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en France ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 137 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 138 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 138 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 138. — Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois. »

M. Fauchon a déposé un amendement n° 26 qui tend, dans l'article 138 du code de procédure pénale, à substituer aux mots: « peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République », les mots: « peut en demander la prolongation au tribunal en audience ordinaire ».

La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Mesdames, messieurs, cet article me paraît être un point culminant du code de procédure pénale.

En nous le proposant, on essaie de remédier — je m'excuse de cette expression, mais tout le monde la comprendra ici — à l'abus de la détention préventive qui se consomme constamment dans nos tribunaux et qui fait — j'en connais bien des exemples — qu'un détenu reste quelquefois trois mois sans qu'on fasse contre lui le moindre acte d'instruction.

Pour y remédier, vous avez imaginé la formule qui consiste à dire que le juge d'instruction ne pourra prolonger ou renouveler la première période de détention préventive qu'avec l'accord du procureur de la République ou sur sa réquisition.

Il est utile de rappeler ici ce qu'écrivait M. Isorni à propos de l'article 118 auquel on faisait allusion tout à l'heure: « Une disposition de cette nature doit interdire désormais et de manière catégorique les communications officieuses trop fréquentes, sans ordonnance ni procès-verbal entre le juge d'instruction et le procureur de la République..., etc. »

Nous savons très bien qu'il y a des communications officieuses constantes entre l'un et l'autre. Dire que le juge d'instruction devra solliciter du procureur de la République une prolongation du maintien en détention, c'est appliquer un emplâtre sur une jambe de bois. Cela ne change absolument rien ou à peu près rien et la détention préventive continuera puisque nous savons que de tout temps il a existé et qu'il continuera d'exister, comme le dit M. Isorni lui-même, dans son commentaire de l'article 118, des communications officieuses entre le procureur et le juge d'instruction.

Or vous connaissez les nombreux inconvénients de la detention. Elle a d'abord, naturellement, l'inconvénient de laisser l'inculpé en prison, ce qui est déjà quelque chose. Elle en a un autre sur lequel je n'ose trop insister, mais que les initiés connaissent bien: en correctionnelle, on couvre toujours, ou à peu près toujours, la prévention. Ne l'oubliez pas, pour des raisons qu'il est facile de deviner.

Aussi, le remède proposé, s'il n'est pas pire que le mal, n'apportera aucune amélioration au mal dont, tout le monde en convient, nous souffrons de tout temps.

Je ne suis pas mécontent, à ce propos, de constater que Me Maurice Garçon, dont nous avons déjà tant de fois invoqué la haute autorité, déclarait dans un article déjà ancien, puisqu'il date de 1954, mais qui reste d'actualité:

« Les mandats doivent, comme notamment en Belgique et en Angleterre, avoir une durée limitée, aussi brève que possible et ne pouvoir être renouvelés, passé le délai fixé, que par le tribunal et la cour et non par le magistrat instructeur qui risque de persévérer par entêtement dans son erreur. »

Je crains que juge d'instruction et procureur de la République ne persévèrent eux aussi dans leur commune erreur. Nous savons qu'entre l'un et l'autre joue le principe des vases communicants.

Je vous fais donc cette proposition à laquelle je n'ai aucun mérite, puisque je l'emprunte à Me Maurice Garçon, et je vous demande en conséquence d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis navré de m'opposer à tous les amendements de M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Je suis encore bien plus navré que vous! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Celui-ci aurait pour conséquence d'alourdir la procédure.

D'ailleurs, monsieur Fauchon, vous le savez, vous n'innovez pas. Ce recours au tribunal pour la prolongation de la détention a déjà existé.

Il faut voir les choses comme elles sont en pratique: le tribunal, déjà surchargé par les affaires ordinaires, connaîtrait mal celles dont il serait saisi par le juge d'instruction. Il ferait confiance à ce dernier dont il entérinera la décision. Quelle en serait la conséquence ? La détention se trouve prolongée de la durée de la procédure pour comparaître devant le tribunal.

Au contraire, dans le texte que nous vous soumettons, les possibilités de recours devant la chambre des mises en accusation, le rôle nouveau de cette chambre pour assurer la liberté individuelle donnent satisfaction et doivent vous apporter tous apaisements.

Monsieur Fauchon, je vous demande de retirer votre amendement. Vous revenez en arrière. On a fait l'expérience de ce que vous proposez et vous savez qu'elle s'est révélée contraire à l'intérêt de la défense. Votre amendement a pour conséquence de rendre la procédure plus longue, au grand dam de celui qui a demandé la liberté.

M. le président. Monsieur Fauchon, retirez-vous votre amendement ?

M. Maxime Fauchon. Non, monsieur le président. Je regrette de ne pas pouvoir le retirer.

Monsieur le rapporteur, je comprends parfaitement qu'au second degré de juridiction, vous instaurez une possibilité nouvelle, mais encore ce n'est qu'un second degré, et vous supprimez le premier.

Vous dites que le tribunal ne fera qu'entériner les décisions du juge d'instruction, mais est-ce que le procureur de la République ne les entérinera pas lui aussi ?

M. le rapporteur. Sans doute, mais vous avez le recours devant la chambre des mises en accusation.

M. Maxime Fauchon. Oui, mais, je le répète, au second degré. Il est toujours fâcheux de voir supprimé un degré de juridiction.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'approuve le point de vue de M. le rapporteur.

L'amendement de M. Fauchon tend à confier au tribunal le pouvoir de prolonger la détention préventive. Or, vous serez bien d'accord avec moi pour estimer que le tribunal, mal instruit de l'affaire, semble peu préparé, en cet état de la procédure, à statuer.

Le système analogue du recours à la chambre du conseil, institué en 1933, à l'article 114 du code d'instruction criminelle, ne s'est pas révélé comme constituant une institution très satisfaisante, même pour l'inculpé.

A la vérité, la meilleure des garanties réside dans la possibilité pour l'inculpé d'interjeter aussitôt appel des ordonnances de l'article 138 devant la chambre d'accusation et cette faculté est prévue à l'article 185.

Pour ces raisons, je suis d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 de M. Fauchon.

M. Henri Lacaze. Scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	430
Majorité absolue	216
Pour l'adoption	52
Contre	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 138 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 139 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 139 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 139. — En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

« Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 139 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 140 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 140 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 140. — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

« Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile qui peut présenter des observations.

« Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

« Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf s'il y a supplément d'information. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 140 du code.

(*Ce texte, mis aux voix est adopté.*)

ARTICLE 141 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 141 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 141. — La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

« Lorqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire; avant le renvoi en cours d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

« En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

« En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

« Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 49 du code pénal.

« Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 141 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 142 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 142 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 142. — Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 142 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 143 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 143 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 143. — Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

« Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

« Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 143 du code

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 144 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 144 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 144. — La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

« Ce cautionnement garantit:

« 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;

« 2° Le payement dans l'ordre suivant:

« *a*) Des frais avancés par la partie civile;

« *b*) De ceux faits par la partie publique;

« *c*) Des amendes;

« *d*) Des restitutions et dommages-intérêts.

« La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement. »

La parole est à M. Albert Maton.

M. Albert Maton. Ce texte, qui reprend l'article 114 du code d'instruction criminelle, donne au juge la faculté de subordonner la mise en liberté provisoire au versement d'un cautionnement.

Ce cautionnement, tel qu'il est conçu, répond à une double préoccupation. D'une part, il constitue un moyen de pression sur l'inculpé, destiné à assurer sa représentation à tous les actes de la procédure pénale, d'autre part il est pour l'Etat et la partie civile la garantie du payement des frais supposés des amendes et d'éventuelles réparations civiles.

Je voudrais présenter à ce sujet quelques observations essentielles.

Première observation, dans le cadre d'un système d'instruction qui faisait de la détention la règle, la liberté sous caution est apparue comme une mesure libérale. Mais il en est tout autrement quand la liberté est la règle et la détention l'exception; l'exigence d'un cautionnement devient alors une restriction aux libertés.

Le maintien de cette exigence pourrait, à la rigueur, se justifier si elle correspondait aux objectifs que l'actuel projet se fixe, mais rien n'est moins sûr.

Deuxième observation : le cautionnement assure-t-il une garantie de représentation ? Les effets du cautionnement sur la représentation de l'inculpé sont des plus incertains.

Une étude statistique paraît impossible, car il faudrait non seulement déterminer le pourcentage des inculpés libérés sous caution qui se sont représentés, ce qui est facile, mais surtout rechercher le nombre de ceux qui l'auraient fait de toute façon sans versement de cautionnement.

Il faut donc recourir à une étude des mobiles ou des motifs d'une fuite éventuelle.

Il semble qu'à cet égard les éléments décisifs sont la gravité de la peine encourue ainsi que les possibilités présumées de se soustraire aux recherches de façon durable. Or, ce sont précisément les facteurs qui sont le plus appréciés par le juge lorsqu'il envisage le principe même de la mise en liberté provisoire. Pour lui comme pour l'inculpé, le cautionnement est un facteur superfétatoire.

Dans la pratique judiciaire, le cautionnement apparaît, d'ailleurs, souvent comme un moyen de procédure par lequel le juge tente de s'opposer à la mise en liberté ou de retarder celle-ci lorsqu'il est démuni d'arguments au fond pour justifier le maintien en détention.

Enfin, le cautionnement introduit un élément d'inégalité basé sur la fortune, dans la position des divers inculpés. Certes, il est recommandé au juge d'en fixer le montant en rapport avec la position personnelle de l'inculpé et les ressources de ce dernier, mais lorsque le montant du cautionnement est faible en valeur absolue, sa portée n'est plus ressentie et il manque totalement son effet comme garantie de représentation.

Le juge est alors tenté de fixer des chiffres élevés en valeur absolue, ce qui exclut du bénéfice de la liberté sous caution les gens qui ne disposent que de faibles ressources.

Ma dernière observation concerne la garantie des droits de la partie civile. Envisagé comme garantie des droits éventuels de la partie civile, le cautionnement ne présente que dans une mesure beaucoup moindre les inconvénients qui viennent d'être exposés.

En effet, il vise alors essentiellement à éviter que l'inculpé remis en liberté ne se rende insolvable, ce qui présuppose que l'inculpé ait un patrimoine qu'il soit susceptible de faire disparaître.

L'existence de ce patrimoine constitue un fait matériel sur lequel le juge ou la partie civile ont pu recueillir des informations, ce qui réduit d'autant la marge d'arbitraire dans la fixation du montant du cautionnement.

En outre, envisagé uniquement sous l'angle des droits de la partie civile, le cautionnement ne pourra servir de prétexte à un refus ou à un retard de mise en liberté lorsqu'il n'y aura pas de partie civile ou lorsque l'inculpé sera manifestement sans fortune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. M. le rapporteur a eu la gentillesse de faire état de l'opinon que j'ai manifestée en commission à propos de l'ordre de payement pour l'utilisation du cautionnement.

J'étais seul de cet avis à la commission et c'est la raison pour laquelle je n'ai pas déposé d'amendement, convaincu que je serais battu à cet égard et ne voulant pas faire perdre de temps à l'Assemblée.

Permettez-moi quand même de vous dire que je maintiens mon point de vue, à savoir qu'il serait logique, conformément au projet de loi, d'ailleurs, et au vote du Conseil de la République, que le cautionnement garantisse d'abord le payement des frais faits par la partie publique et, en second lieu seulement, le payement des frais avancés par la partie civile.

J'entends bien que notre rapporteur essaye de justifier la thèse inverse. Il précise qu'en raison du fait que la société n'a pas su assurer la protection tutélaire de la victime, il est logique que celle-ci passe avant l'Etat. Je ne suis pas de cet avis, et précisément on a tout de même eu soin de mettre le payement des amendes après le remboursement des frais de la partie civile.

En réalité, le cautionnement couvre toujours largement les frais de la partie publique et ceux de la partie civile, et c'est simplement pour une question de principe que j'estime que la partie publique doit être indemnisée avant la partie privée. S'il faut souvent reprocher à l'Etat ses abus, il convient tout de même de le défendre quelquefois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Henri Bourbon. M. le garde des sceaux pourrait quand même répondre à M. Maton.

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 144 du code.

M. Yves Peron. Le groupe communiste vote contre.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 145 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 145 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 145. — Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou du receveur de l'enregistrement, et de ce dernier exclusivement lorsqu'il s'agit de titres.

« Sur le vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur le champ, la décision de mise en liberté.

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la justice, détermine les conditions dans lesquelles le cautionnement est versé au greffier. »

M. Mignot a présenté un amendement n° 36 tendant à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de cet article:

« Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la cour qui bénéficie des mêmes droits de régie que l'administration. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Le texte qui nous est proposé dispose que le cautionnement fourni en espèces est versé soit entre les mains du greffier, soit entre les mains du receveur de l'enregistrement, mais que si le cautionnement est fourni en titres, il doit être versé exclusivement entre les mains du receveur de l'enregistrement.

Pour justifier mon amendement, je puiserai mes arguments dans les explications mêmes de notre rapporteur.

« Il arrive, en effet — dit M. Isorni dans son rapport — qu'il n'y ait pas de receveur d'enregistrement dans tous les tribunaux comme cela existe, par exemple, au tribunal de la Seine ».

C'est là, mon cher collègue, une déformation de Parisien. Je ne crois pas, en effet, qu'il existe en France de nombreux tribunaux qui disposent d'un receveur spécial.

M. le rapporteur. Alors vous confirmez ce que j'ai écrit.

M. André Mignot. Je vais même plus loin que vous. Vous dites, en effet, qu'il n'y a pas de receveur de l'enregistrement dans tous les tribunaux. Je dis que presque tous les tribunaux n'ont pas de receveur de l'enregistrement.

M. le rapporteur. Nous sommes donc d'accord.

M. André Mignot. Vous ajoutez à juste titre, et je vous approuve entièrement:

« L'éloignement du receveur de l'enregistrement, l'heure de fermeture de son bureau, la veille d'un jour férié, notamment, peuvent avoir pour conséquence, puisque la liberté n'intervient que sur présentation au ministère publics du reçu du payement, de prolonger de vingt-quatre heures ou même de trente-six heures la détention du détenu. »

Alors je ne vois pas pourquoi vous faites deux poids et deux mesures. Si le cautonnement en espèces peut être versé au greffier, pourquoi le versement en titres ne pourrait-il pas l'être aussi ?

M. le rapporteur. Si cela est possible, je suis entièrement d'accord avec vous.

M. André Mignot. Pourquoi ne serait-ce pas possible ? Il suffit que nous le décidions. Je ne vois aucune impossibilité d'ordre pratique à verser des titres entre les mains du greffier.

J'insiste particulièrement sur ce point, car en dehors de la question des heures de fermeture se pose aussi la question du déplacement, en ce sens que bien souvent, dans des préfectures de province, l'enregistrement peut être très loin du palais de justice, tandis que le greffe est dans le palais de justice et qu'il suffit de descendre un ou deux étages pour aller ensuite présenter le reçu au procureur de la République et obtenir ainsi la mise en liberté immédiate.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

Le règlement d'administration publique qui est prévu dans l'article déterminerait dans quelles conditions les greffiers pourront recevoir des titres. Le greffier est un officier ministériel, il a des qualités publiques et je ne vois pas pourquoi il ne serait pas habilité à recevoir ces titres, alors qu'il est comptable des pièces à conviction de tous ordres qu'il reçoit journellement.

Il recevra même des titres qui auront été saisis dans des affaires pénales. Je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas également recevoir des titres donnés en cautionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur Mignot, la seule question qui se pose est de savoir dans quelle mesure les greffiers des tribunaux ou des cours sont habilités à estimer des titres dont le cours varie, alors que ce n'est pas le cas des espèces.

M. Pierre Cot. Le receveur de l'enregistrement ne l'est pas davantage.

M. le rapporteur. Si, il le peut, et si le garde des sceaux me dit qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser les greffiers à recevoir des titres, alors je demanderai à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Mignot, car il présente un avantage pratique.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas d'accord avec cette solution. Je vous assure, monsieur Mignot, qu'il n'est pas possible, dans l'intérêt même des inculpés, de supprimer l'obligation du versement du cautionnement en titres entre les mains du receveur de l'enregistrement.

Le greffier n'a aucune possibilité de vérifier ni d'évaluer les titres, à moins que ne lui soit adjoint un agent des finances.

M. Roger Duveau. Il lui suffit de consulter un journal financier.

M. le garde des sceaux. Il semble que le but que vous recherchez est de simplifier et non pas de compliquer la procédure. Or le règlement d'administration publique prévu au troisième alinéa de l'article permettra de régler les questions délicates que posera son application.

Je crains vraiment que, si l'amendement de M. Mignot était voté, l'article 145 ne devienne inapplicable pour des raisons de technique financière qui, à mon avis, devraient rester extérieures au débat.

M. Pierre Cot. Je ne puis qu'appuyer l'amendement de M. Mignot.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je voudrais modifier mon amendement. Il donne une exclusivité aux greffiers; je ne veux pas aller jusque-là, monsieur le garde des sceaux, et je préfère vous faire confiance.

Je propose donc la rédaction suivante:

« Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou du receveur de l'enregistrement. »

Ne parlons pas du cautionnement en titres et je vous fais confiance, monsieur le garde des sceaux, pour que vous envisagiez quand même dans le règlement d'administration publique le dépôt des titres, si le cautionnement est versé sous cette forme, entre les mains du greffier.

Je ne saurais me montrer plus généreux.

M. le rapporteur. M. le garde des sceaux vient de dire que ce n'est pas possible.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je suis d'accord avec M. Mignot et je crois que nous sommes tous désireux d'aboutir dans le sens qu'il a indiqué. Aussi, je suggère que, lorsque le cautionnement est fourni en titres, ceux-ci soient remis au greffier assortis d'un certificat d'une banque ou d'un agent de change portant évaluation tout au moins sommaire.

M. le garde des sceaux pourrait prendre une circulaire inspirée de l'amendement de M. Mignot et de ma suggestion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si M. le garde des sceaux croit pouvoir prendre une circulaire dans le sens indiqué par M. Mignot et par M. Pierre Cot, la commission sera d'accord.

Il conviendrait toutefois de rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 145:

« Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la cour. »

M. André Mignot. C'est ce que demande mon amendement.

M. le rapporteur. J'en ai retenu les mots « ...ou de la cour ».

M. André Mignot. C'est vraiment peu! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Quant au reste, il appartiendra à la chancellerie de prendre toutes mesures utiles si l'Assemblée estime que l'amendement de M. Mignot doit être retenu dans son esprit, sinon dans sa lettre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est douteux qu'un greffier soit en mesure de vérifier les titres émis ou garantis par l'Etat, à moins qu'on ne retienne la suggestion de M. Pierre Cot.

Il semble cependant que le cautionnement en titres ne puisse être utilisé que si le versement a lieu entre les mains du receveur de l'enregistrement, et non du greffier.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Il faut que le détenu puisse verser le cautionnement un dimanche ou le soir. La personne qui manquera d'argent liquide pourra apporter des titres en même temps qu'un certificat d'évaluation. Cette évaluation ne sera peut-être pas scrupuleusement exacte, mais il faut se montrer humain.

M. le garde des sceaux. Le dimanche ou le soir, les banques et les agents de change ne pourront pas délivrer ce certificat.

M. Pierre Cot. Je vais même plus loin et je me contenterai, au besoin, que le greffier consulte, comme M. Duveau le suggérait tout à l'heure, un journal financier qui lui donnerait une indication et un ordre de grandeur, ce qui, je crois, suffirait.

M. le rapporteur. Monsieur Mignot, acceptez-vous de retirer votre amendement si la commission rédige ainsi la dernière phrase du premier alinéa: « Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la cour ou du receveur de l'enregistrement », étant entendu que la chancellerie rédigera une circulaire inspirée du débat qui vient de se dérouler ?

M. André Mignot. Ce qui signifiera que le greffier est habilité à recevoir des titres donnés en cautionnement ?

M. le rapporteur. Oui, mon cher collègue.

M. André Mignot. Alors j'accepte cette rédaction et retire mon amendement, faisant confiance à M. le garde des sceaux pour la rédaction du règlement d'administration publique.

M. le président. L'amendement est retiré.

La commission remplace la dernière phrase du premier alinéa de l'article 145 par la phrase suivante:

« Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la cour ou du receveur de l'enregistrement. »

M. Yves Peron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Tout à l'heure, M. Maton a posé à M. le garde des sceaux quelques questions qui n'ont été suivies d'aucune réponse.

Or, ce problème me semble important. On établit le système du cautionnement et deux questions nous préoccupent. C'est d'abord le cas de la personne qui n'a pas les moyens de verser le cautionnement. Si nous ne réglons pas ce problème, on crée une inégalité entre la personne qui a de l'argent pour verser ce cautionnement et celle qui est démunie de moyens.

Il est une deuxième question à laquelle nous voudrions voir apporter une réponse. Il semble d'ailleurs que l'amendement de M. Mignot répondait à peu près à la même préoccupation. Elle concerne le cas de la personne qui pourrait être libérée s'il existait un organisme pour recevoir son cautionnement et qui, ne trouvant personne pour recevoir son cautionnement, devra rester en prison.

Nous voudrions qu'il soit précisé, au moins dans le compte rendu de nos débats, que dans ce cas-là aucun obstacle ne pourra faire échec à la mise en liberté.

Je m'excuse de dire cela le plus simplement possible, mais si M. le garde des sceaux avait bien voulu répondre à notre invitation, je ne serais pas intervenu.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous rappelle simplement que le juge d'instruction n'est pas obligé d'exiger le versement d'un cautionnement.

M. Yves Peron. Mais la conséquence du refus de verser le cautionnement sera-t-elle le maintien en prison ?

M. le garde des sceaux. Oui.

M. Yves Peron. Alors, je vous demande d'observer l'inégalité du sort fait à ceux qui n'ont pas les moyens de verser le cautionnement, et nous sommes contre cette inégalité.

M. Pierre Cot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Vous pourriez peut-être, monsieur le garde des sceaux, donner un apaisement en déclarant qu'une circulaire de la chancellerie stipulera qu'aux personnes sans ressources il ne sera demandé qu'un cautionnement symbolique.

Je crois que nous serions tous d'accord sur ce point.

Qu'on accorde la mise en liberté provisoire à ceux qui la méritent, d'accord; mais qu'il n'y ait pas un privilège pour la fortune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'évaluation du cautionnement tient compte de la situation de fortune de la personne qui doit le verser.

Dans tous les cas, il importe que cela soit retenu pour les travaux préparatoires.

M. Pierre Cot. Je ne voudrais pas insister, mais nous sommes un certain nombre ici à penser qu'il vaut beaucoup mieux le dire.

M. Guy Cupfer, *président de la commission.* Il vaut mieux le dire en effet.

M. Pierre Cot. Dans la plupart des cas, c'est vrai, mais avec une circulaire ce serait vrai dans tous les cas.

M. Yves Peron. Si M. le garde des sceaux confirmait ce point de vue ici, sa déclaration aurait une valeur certaine.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord pour envisager l'envoi d'une circulaire donnant aux juges des instructions afin qu'il ne soit pas demandé de cautionnement à l'inculpé dépourvu de moyens. C'est d'ailleurs ce qui se passe actuellement dans 99 p. 100 des cas.

M. Yves Peron. Vous admettrez que cela valait la peine que vous le précisiez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le garde des sceaux a parlé d'une circulaire destinée aux juges.

Il faut rectifier: il s'agit d'une circulaire adressée aux parquets.

M. le garde des sceaux. C'est entendu. En bref, il s'agit de demander un cautionnement à ceux qui peuvent payer, mais de ne pas le réclamer à ceux qui sont sans ressources.

M. Jean Perroy. Monsieur le garde des sceaux, je crois que c'est déjà ce que font les juges d'instruction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le nouveau texte proposé par la commission pour l'article 145 du code.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 146 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 146 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 146. — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

« Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

« Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquittement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 146 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 147 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 147 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 147. — La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquittement.

« En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 144. Le surplus est restitué. »

Personnne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 147 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 148 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 148 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 148. — Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 146, alinéa 2, soit l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 147, alinéa 2.

« Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

« La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

« Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 148 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 149 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 149 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 149. — L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience, à moins qu'il n'en soit dispensé par ordonnance du président de la cour d'assises.

« L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 149 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 150 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 150 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

SECTION VIII

Des commissions rogatoires.

« *Art.* 150. — Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de ce tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

« La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

« Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 151 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 151 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 151. — Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

« Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé. Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande de celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 151 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 152 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 152 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 152. — Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

« S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 108, alinéa 2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 152 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 153 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 153 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 153. — Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite, dans les 24 heures, devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de 24 heures.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

« Les gardes à vue auxquelles il est ainsi procédé par un officier de police judiciaire sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 63 et 64.

« Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 153 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 154 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 154 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 154. — Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

« Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 154 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLES 155 A 168 DU CODE

M. le président. Nous arrivons à la section IX qui porte sur les articles 155 à 168 du code.

SECTION IX

De l'expertise.

« *Art.* 155 à 168. — Une loi ultérieure introduira, dans le code de procédure pénale, sous les articles 155 à 168, les dispositions relatives à l'expertise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique brièvement à l'Assemblée que les articles 155 à 168 du code sont consacrés à l'expertise en matière judiciaire.

Un projet a été déposé devant le Conseil de la République qui l'a voté.

Votre commission en est saisie. Elle a déjà pris une décision de principe; elle sera en mesure de rapporter assez rapidement ce texte.

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé par la commission.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 169 DU CODE

M. le président. Nous arrivons à l'article 169 du code.

La commission propose, pour l'article 169 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

SECTION X

Des nullités de l'information.

« *Art.* 169. — Les dispositions prescrites aux articles 113 et 117 doivent être observées, à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

« La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 169 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 170 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 170 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 170. — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

« Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

« Dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 207. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 170 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 171 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 171 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 171. — Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 169, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

« La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

« Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

« La chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 171 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 172 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 172 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 172. — Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser des charges contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs chambres de discipline pour les défenseurs. »

M. Lacaze a déposé un amendement n° 59 tendant, dans la deuxième phrase de l'article 172 du code, à substituer aux mots: « des charges », les mots: « aucun renseignement ».

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mon amendement est très bref dans ses termes, mais important dans ses conséquences.

L'article 172 du code est ainsi conçu: « Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser des charges contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs chambres de discipline pour les défenseurs. »

Je propose que, dans la deuxième phrase de cet article, on substitue aux mots: « des charges », les mots: « aucun renseignement ».

Il semble extrêmement difficile de permettre à l'une des parties en cause de puiser dans un dossier qui est aux archives et, parmi les pièces annulées, des renseignements, même si ceux-ci peuvent être profitables à la partie que l'on défend.

En effet, une première difficulté va se présenter. Rien ne nous dit qu'une pièce qui pourrait être à décharge en faveur d'un des intéressés ne sera pas à charge contre l'autre inculpé. Quelle discrimination ferez-vous ? Utiliserez-vous la pièce en partie, l'écarterez-vous totalement, vous en servirez-vous contre l'un ou contre l'autre intéressé ?

La deuxième difficulté est la suivante: qui va contrôler la véracité des dires de l'avocat qui est allé puiser la pièce dans ce dossier et qui va en faire état au cours du procès ou dans sa plaidoirie, étant donné que la pièce est secrète et que, par conséquent, on ne voit pas très bien qui pourra la vérifier pour contredire éventuellement l'avocat ?

Je tiens à souligner ces difficultés et c'est la raison pour laquelle il nous a semblé que ce texte devait être modifié. Lorsqu'un acte est annulé définitivement, on ne doit pouvoir y puiser aucun renseignement, pour aucune des parties. C'est l'égalité qui joue pour tous et qui, par conséquent, supprimera un certain nombre de dangers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends très bien les arguments présentés par M. Lacaze et je ne méconnais pas certains dangers contenus dans l'article 172, mais je voudrais le mettre en garde contre les répercussions de son amendement.

Nous avons employé le mot « charges » dans la phrase: « Il est interdit d'y puiser des charges contre les parties au débat ». Si nous substituons au mot « charges » le mot « renseignement »...

M. Henri Lacaze. Aucun renseignement.

M. le rapporteur. ... « aucun renseignement », et si les pièces annulées contiennent des renseignements favorables à l'accusé, votre rédaction ne permettra pas à l'avocat de s'en servir.

M. Henri Lacaze. Je sais bien.

M. le rapporteur. Or, il est un principe qui me paraît s'imposer par dessus tout, c'est la nécessité d'assurer la défense de celui qui est prévenu ou accusé.

Nous avons dit: les pièces sont nulles, la justice ou la police s'est trompée, on n'a pas le droit de s'en servir et, s'il y a des charges, il faut les écarter. Mais si les pièces renferment des renseignements favorables, avons-nous le droit de les écarter ?

Nous ne l'avons pas pensé. Ce n'est pas la faute de l'inculpé, comme me le souffle M. Pierre Cot; il faut qu'il puisse bénéficier de tout ce qui lui est favorable. Mais on n'a pas le droit de se servir comme une charge de ce que la justice a fait contre la loi, contre les dispositions du code.

C'est pourquoi je pense, monsieur Lacaze, que votre amendement est dangereux et qu'il serait plus sage de l'écarter ou de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je comprends très bien la pensée de la commission et du rapporteur, mais je considère qu'une pièce qui a été annulée forme un tout. Lorsque cette pièce sera évoquée, pourra-t-on l'utiliser pour partie ou sera-t-on obligé de la produire intégralement ?

Prenons l'exemple d'un procès-verbal d'interrogatoire qui, pour une raison quelconque, a été annulé. Il comporte des éléments à décharge pour l'un des inculpés, à charge pour un autre. Que fera l'avocat ? Il ne citera pas un extrait, il produira l'intégralité de la pièce et le magistrat en connaîtra. Il apprendra à la fois ce qui est à la décharge de l'un des inculpés et à la charge de l'autre. Même si le magistrat n'en fait pas état dans son jugement ou dans les motifs de son arrêt, vous ne pourrez pas empêcher que, psychologiquement, ces révélations influent sur sa détermination.

Je reconnais très volontiers la valeur et l'importance de la position de la commission, mais nous devons envisager les deux aspects de la question.

M. le rapporteur. C'est très délicat, monsieur Lacaze.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Guy Cupfer, *président de la commission.* Je suis, comme tous, sensible aux arguments de M. Lacaze, mais je crois que l'Assemblée peut trouver dans les sanctions prévues à l'égard des magistrats qui relèveraient des charges à l'encontre de l'inculpé une certaine satisfaction ou une certaine tranquillité d'esprit.

M. Maxime Fauchon. L'effet moral n'en subsiste pas moins !

M. le président de la commission. Des éléments contradictoires peuvent tout de même se trouver en présence et, comme le disait M. le rapporteur, l'intérêt de la défense prime tout.

Or, si dans un même document il existe, d'un côté, des charges à l'encontre de l'inculpé et, de l'autre, des éléments en faveur d'un autre inculpé, il faut permettre à ce dernier de les utiliser.

Je crois que l'Assemblée trouvera des apaisements dans la sanction encourue par le magistrat qui relèverait des charges à l'encontre de l'autre inculpé, dans cette procédure annulée.

M. le président. La parole est à M. Perroy.

M. Jean Perroy. La pratique enseigne que, lorsqu'il s'agit de l'annulation d'un acte, la conséquence de l'annulation, c'est la disparition de cet acte.

M. Maxime Fauchon. Absolument !

M. Jean Perroy. Je partage entièrement l'avis de M. Lacaze. D'abord, qu'est-ce qu'un acte, en matière de procédure pénale ?

L'acte, à mon sens, ne peut être qu'un interrogatoire auquel il a été procédé par un commissaire de police, ou un rapport rédigé par un commissaire de police, ou un acte d'information auquel il a été procédé par le juge d'instruction.

S'il s'agit d'une pièce qui ne peut être versée à un dossier mais qui est en dehors d'un acte d'instruction, d'information ou d'enquête, ce document subsiste dans son intégralité.

Par conséquent, à partir du moment où l'on a déclaré qu'un acte est annulé, la conséquence fatale, c'est qu'il doit disparaître du dossier. Si l'on n'admet pas cette conséquence, on laisse alors à celui qui va être amené à prendre une décision le soin d'apprécier si cet acte contient des charges ou n'en contient pas.

A partir de ce moment-là, cet acte annulé, cet acte qui est « mort » en apparence, conserve encore de la vie, avec tous les dangers que cela peut comporter.

En cette matière, il faut être extrêmement net et dire que la conséquence de l'annulation d'un acte est sa disparition du dossier qui peut être soumis à une juridiction quelconque.

M. Maxime Fauchon. Et l'interdiction d'en faire usage.

M. le président. Monsieur Lacaze, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Lacaze. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 de M. Lacaze.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 172 du code, modifié par l'amendement de M. Lacaze.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 173 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 173 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 173. — La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère public et les parties entendues, pro-

noncer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

« Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

« Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable, ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

« Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 173 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 174 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 174 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

SECTION XI

Des ordonnances de règlement.

« *Art.* 174. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier, coté par le greffier, au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 174 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 175 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 175 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 175. — Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 175 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 176 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 176 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 176. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

« Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

« Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

« Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 176 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 177 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 177 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 177. — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 177 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 178 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 178 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 178. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

« Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 137, le prévenu arrêté demeure en état de détention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 178 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 179 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 179 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 179. — Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

« Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

« Il avise également son conseil de la date de l'audience. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 179 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 180 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 180 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 180. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

« Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

« Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 180 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 181 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 181 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 181. — Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 181 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 182 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 182 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 182. — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

« Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au pro-

cureur général, à celle de la partie civile. Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par l'intermédiaire du surveillant-chef.

« Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut, aux termes de l'article 185, interjeter appel leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

« Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 182 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 183 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 183 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 183. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 183 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 184 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 184 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

SECTION XII

De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

« *Art.* 184. — Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

« Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance.

« Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit notifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 184 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 185 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 185 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 185. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 86, 138 et 140.

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire des parties, statué sur sa compétence.

« L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la dernière en date des notifications ou significations qui sont faites tant à la partie qu'à ses conseils, conformément à l'article 182.

« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 80 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 193 et suivants.

« En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 185 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 186 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 186 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 186. — Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 186 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 187 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 187 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

SECTION XIII

De la reprise de l'information sur charges nouvelles.

« *Art.* 187. — L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre, ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 187 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 188 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 188 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 188. — Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature, soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 189 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 189 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 189. — Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 189 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 190 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 190 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE II

De la chambre d'accusation: juge d'instruction du second degré.

SECTION I

Dispositions générales.

« *Art.* 190. — Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre d'accusation.

« Cette juridiction est composée d'un président de chambre, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

« Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour, immédiatement avant l'ouverture de la période des vacations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 190 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 191 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 191 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 191. — Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts; celles du greffe par un greffier de la cour d'appel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 191 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 192 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 192 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 192. — La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par semaine et, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 192 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 193 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 193 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 193. — Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

« Celle-ci doit, en matière de détention préventive, se prononcer au plus tard dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 185, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, à moins qu'il y ait supplément d'information. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 193 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 194 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 194 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 194. — Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de simple police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 194 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 195 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 195 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 195. — Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 188. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 195 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 196 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 196 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 196. — Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son ou ses conseils, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu, ou à défaut à la dernière adresse qu'elle a donnée.

« Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention préventive, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

« Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 196 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 197 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 197 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 197. — Les parties et leurs conseils, jusqu'au jour de l'audience, sont admis à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et, s'il y a lieu, aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt. »

M. Mignot a présenté un amendement n° 37 tendant à rédiger comme suit l'article 197 du code de procédure pénale.

« Les parties et leurs conseils sont admis à produire des mémoires qui sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec indication du jour et de l'heure du dépôt

« Par les soins du greffier, dans les 48 heures, le mémoire est remis en copie au ministère public et notifié par lettre recommandée aux parties adverses et à leurs conseils. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mon amendement tend à organiser la production des mémoires à la chambre d'accusation par l'intermédiaire du greffe.

Il me paraît d'autant plus nécessaire d'apporter cette précision que les parties, en l'occurrence, ne sont pas obligées d'avoir un conseil

Je ne pense pas qu'il y ait lieu de développer mon argumentation si la commission l'accepte, comme je l'espère.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Mignot, votre amendement entraîne une complication inutile susceptible de ralentir la procédure en fixant un délai de 48 heures...

M. André Mignot. Voulez-vous me dire, surtout si les parties sont dépourvues de conseil ou si même elles ont un avocat, comment et sous quelle forme elles communiqueront les mémoires au ministère public et, s'il y a lieu, aux autres parties ?

Il y a des notifications officielles qui doivent être faites dans une forme bien déterminée par la loi.

M. le rapporteur. Votre amendement ne se justifierait que dans le cas où les parties n'ont pas de conseil et à la seule condition que le délai soit de 24 heures.

M. André Mignot. Même si les parties ont un conseil, je ne vois pas un avocat se faire communiquer à son domicile particulier un mémoire produit devant la chambre des mises en accusation.

Il est indispensable qu'une autorité quelconque puisse officiellement faire la transmission, dans les délais prévus, avant le jour de l'audience.

Il me paraît indispensable d'organiser cette communication sur laquelle le texte proposé reste muet.

M. le garde des sceaux. A ma connaissance, le régime actuel n'a pas soulevé de difficultés.

M. André Mignot. Il n'en est pas ainsi actuellement puisqu'il n'y a pas de mémoire obligatoire.

M. le rapporteur. Mais si, les mémoires des parties sont communiqués au ministère public.

M. André Mignot. Ils ne sont pas communiqués à la partie civile et il est souhaitable qu'ils le soient.

M. le président. Monsieur Mignot, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Mignot. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je ne serais d'accord avec M. Mignot que si cette organisation n'était prévue que dans le cas où les parties n'ont pas de conseil...

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord.

M. le rapporteur. ... et à condition que le délai soit réduit à 24 heures car il serait regrettable que, pour une question de transmission de pièces, la procédure puisse être ralentie.

M. André Mignot. Je me rapproche du rapporteur en acceptant de ramener le délai à 24 heures mais je voudrais que vous m'expliquiez, même en tenant compte de la présence d'un avocat, comment ce dernier peut être habilité à notifier un mémoire à la partie civile, même à son domicile.

M. le rapporteur. C'est la communication qui peut s'établir entre les conseils des parties.

M. André Mignot. Professionnellement, l'avocat n'a pas le droit de communiquer directement avec la partie civile.

M. le rapporteur. Vous savez que la tendance est à la simplification de la procédure. Il ne faut donc pas la compliquer à l'occasion d'une mise en ordre du code de procédure.

Je crois que ma proposition est très raisonnable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ou est-il modifié ?

M. André Mignot. Monsieur le président, je maintiens mon amendement en acceptant de ramener le délai de quarante-huit à vingt-quatre heures.

M. le président. Votre amendement serait donc ainsi rédigé: « Les parties et leurs conseils sont admis à produire des mémoires qui sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec indication du jour et de l'heure du dépôt.

« Par les soins du greffier dans les vingt-quatre heures le mémoire est remis en copie au ministère public et notifié par lettre recommandée aux parties adverses et à leurs conseils ».

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 37 de M. Mignot ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 197 du code, modifié par l'amendement n° 37 de M. Mignot.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 198 DU CODE

La commission propose, pour l'article 198 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 198. — Les débats se déroulent sans publicité.

« Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

« La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction. »

M. Alphonse Denis a déposé un amendement n° 54 tendant à rédiger ainsi les deux premiers alinéas de cet article:

« Les débats se déroulent en audience publique.

« Les conseils des parties sont entendus s'ils en font la demande. »

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée d'accepter la publicité des débats de la chambre d'accusation. Nous y tenons essentiellement.

En effet, nous estimons que le secret de l'instruction facilite tous les mauvais coups et qu'au contraire la publicité des débats permet de placer toute personne arrêtée sous le contrôle et la sauvegarde de l'opinion publique.

De nombreux cas nous permettent d'étayer notre thèse: souvenez-vous du fameux « complot des pigeons ». Notre proposition permettrait de rendre plus claires les décisions de cette juridiction. La justice y gagnerait en prestige auprès de l'opinion publique, car trop souvent celle-ci éprouve bien du mal à comprendre les raisons pour lesquelles la chambre des mises maintient les poursuites contre des inculpés dont la remise en liberté prouve par la suite la non-consistance de l'accusation.

J'entends l'objection présentée à la commission de la justice par quelques collègues sur la nécessité d'éliminer tous éléments qui permettraient de renseigner les complices de l'inculpé.

Nous répondrons que notre principal souci consiste à éviter que soient mis au secret des citoyens dont l'innocence est largement démontrée. Nous avons, hélas, suffisamment d'exemples où la chambre des mises a attendu des mois pour prononcer la liberté provisoire ou pour saisir les tribunaux, donnant ainsi l'impression pénible d'un manque d'indépendance, de pressions politiques exercées contre le ou les inculpés.

Permettez-moi de citer un autre exemple que vous connaissez et qui s'est produit dans le département de la Corrèze. Il s'agit de deux citoyens — dont l'un est directeur d'école — qui furent arrêtés au début de mars 1957 sur dénonciation d'un simple d'esprit. Ces citoyens étaient accusés d'avoir fomenté un complot contre un membre du Gouvernement. La preuve a été faite que ces personnes ne pouvaient être impliquées directement ou indirectement dans cette affaire, leur dénonciateur, au surplus, s'étant rétracté. Depuis, de nouveaux éléments ont démontré qu'il s'agissait d'une véritable provocation.

La prétendue agression contre le capitaine de gendarmerie Bernard, dont la presse a beaucoup parlé ces temps derniers, faisant suite à ce complot, s'est terminée à la confusion des fomentateurs de l'affaire. Les journaux qui soutenaient au début la thèse de la provocation, viennent de reconnaître la réalité des faits et confirment l'effondrement de l'accusation d'une manière définitive et dans l'indignation générale.

Dès lors, pourquoi maintient-on les poursuites ? Combien de temps faudra-t-il attendre pour les abandonner ? En attendant, le directeur d'école est toujours suspendu de ses fonctions.

La publicité de l'instruction et des débats rendrait impossibles les poursuites contre ces citoyens honnêtes.

Enfin, nous reprenons dans notre amendement le texte du Conseil de la République qui demande que les conseils des parties soient entendus si elles en font la demande.

Cette garantie accordée à la défense doit être admise, car nous ferons remarquer que la procédure orale est écartée seulement à la chambre des mises.

Les conseils des parties devraient pouvoir présenter leurs arguments, non pas sous forme d'un simple mémoire, mais par tous les moyens nécessaires et, par conséquent, d'une manière contradictoire, afin d'assurer la défense des inculpés.

Cette disposition paraît devoir être facilement approuvée puisqu'elle a obtenu l'adhésion du Conseil de la République et de plusieurs de nos collègues siégeant sur divers bancs de cette Assemblée.

Telles sont, mesdames, messieurs, quelques-unes des raisons pour lesquelles je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Denis. En effet, nous ne pouvons pas élaborer un code en fonction du complot des pigeons.

En réalité, l'amendement de M. Denis comprend deux parties. La première prévoit que les débats se déroulent en audience publique. Or, nous sommes devant la chambre d'accusation, chambre d'appel des décisions du juge d'instruction.

Nous avons adopté hier un texte qui prévoit expressément le secret de l'instruction, l'article 10 *bis* dont, si mes souvenirs sont exacts, la nouvelle rédaction a été approuvée par le parti communiste.

M. Yves Peron. Non.

M. le rapporteur. La nouvelle rédaction a reçu l'approbation de M. Péron.

M. Yves Péron. Pas du tout. Je suis précisément intervenu pour demander la publicité des débats.

M. le rapporteur. Le *Journal officiel* nous départagera.

Dans ces conditions, décider que la chambre des mises en accusation jugerait publiquement serait aller à l'encontre de la décision que nous avons prise à l'article 10 *bis*.

La seconde partie de l'amendement de M. Denis n'a pas de sens, car elle est satisfaite, les conseils des parties étant cités quand ils en font la demande, aux termes de l'article 198: « Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires. »

Pour ces raisons, l'amendement de M. Denis doit être rejeté.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec M. le rapporteur. La publicité de la procédure de l'instruction irait à l'encontre des intérêts de l'inculpé et l'Assemblée a déjà pris position sur cette question lors de la discussion de l'article 10 *bis*, qui assure le secret de l'instruction.

Je vous assure que l'instruction sur la place publique, je vous l'ai déjà dit, ne peut être de la bonne justice.

M. Pierre Cot. Ne dites pas cela: vous admirez beaucoup la justice britannique.

La procédure ne s'y déroule pas sur la place publique mais devant un tribunal public.

M. le président. La parole est à M. Yves Peron.

M. Yves Peron. Nous entendons mettre un terme au secret de l'instruction. Nous avons défendu ce point de vue lorsque nous avons demandé la suppression de l'article 10 *bis*.

Je fournirai la précision suivante. A ma connaissance, en l'état actuel des choses, l'article 10 *bis* n'est pas encore voté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Si, il a été voté hier.

M. Yves Péron. En tout état de cause, nous avons approuvé des amendements qui tendaient à limiter sa portée, mais je ne peux pas laisser dire que, maintenant le secret de l'instruction, il ait reçu notre approbation.

J'ai voulu préciser que nous étions et demeurons partisans de la suppression du secret de l'instruction. Ayant défendu ce point de vue à propos de l'article 10 *bis*, nous maintenons notre opinion s'agissant des débats devant la chambre des mises en accusation. C'est la logique de notre système et bien entendu nous voterons l'amendement de M. Denis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 de M. Denis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mignot a déposé un amendement n° 38 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 198 du code:

« Les débats se déroulent en chambre du conseil et l'arrêt est rendu en audience publique. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mon amendement ne s'oppose pas au secret de la procédure devant la chambre des mises en accusation. Il tend simplement à préciser que les débats se dérouleront en chambre du conseil, l'arrêt devant être rendu en audience publique. Cela me paraît tomber sous le sens.

M. le rapporteur. Quelle est la signification de votre amendement ?

M. le président de la commission. Quelle est sa portée matérielle ?

M. André Mignot. L'arrêt a-t-il ou non le caractère d'un arrêt rendu en audience publique ? C'est le problème que je pose et la précision que je demande.

M. le rapporteur. C'est un arrêt d'instruction qui n'a pas besoin de la publicité.

M. André Mignot. Alors, précisez-le. Il convient de distinguer entre la décision rendue, c'est-à-dire l'arrêt, et les débats. J'avoue ne pas avoir d'opinion bien arrêtée sur la question, mais vous devez, ou bien accepter mon amendement et dire que l'arrêt est rendu en audience publique, ou bien préciser dans votre texte que les débats et le prononcé de l'arrêt se déroulent sans publicité. Précisez dans un sens ou dans l'autre, afin d'éviter toutes difficultés à l'avenir.

M. Pierre Cot. L'arrêt doit être public.

M. André Mignot. C'est bien mon point de vue.

Le texte de la commission est vraiment trop imprécis, car en toute hypothèse l'arrêt n'est pas compris dans les débats.

M. le rapporteur. C'est exact. Mais j'estime que l'arrêt rendu par la chambre d'accusation — chambre d'appel d'instruction — en matière d'instruction ne doit pas avoir un caractère public.

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Pierre Cot. Je demande à M. le rapporteur de réfléchir au fait qu'un arrêt de renvoi est toujours public.

M. le rapporteur. Que veut dire « arrêt public » ?

M. Pierre Cot. A l'occasion de tous les procès, les journaux nous apprennent que telle personne est renvoyée devant la cour d'assises ou telle autre juridiction. Vous ne pouvez tout de même pas les en empêcher.

M. le rapporteur. Les journaux nous informent également que tel prévenu est renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction. Et pourtant, cette ordonnance n'est pas publique.

Qu'entend-on par arrêt public ? Un arrêt qui est rendu en audience publique, c'est-à-dire les portes de la salle ouvertes et le public admis à entendre la lecture de l'arrêt.

La chambre d'accusation, elle, statue à huis-clos et rend ses arrêts à huis-clos.

M. Pierre Cot. Ma question était quelque peu différente.

Si vous modifiez le code en déclarant que toutes les pièces de la procédure sont secrètes et si vous dites que l'arrêt est une pièce de la procédure, on ne pourra jamais informer le public d'un arrêt qui renverra devant la cour d'assises ou telle autre juridiction. Cela me paraît tout de même un peu excessif alors que, pratiquement, il a toujours été informé jusqu'à présent.

Je suis personnellement partisan de l'information contradictoire et publique comme celle du système britannique. C'est autre chose, je n'insisterai pas.

Mais même avec notre système, nous savons tous que la presse, lors des procès qui intéressent le public, indique si le prévenu est renvoyé devant la cour d'assises.

M. le rapporteur. Monsieur Pierre Cot, vous savez qu'actuellement les arrêts ne sont pas rendus en audience publique. Il n'en demeure pas moins que la presse en fait état. Il n'y a pas de changement sur ce point. Les arrêts de renvoi sont lus à l'audience de la cour d'assises.

Nous avons assorti l'instruction, qui demeure secrète, de considérations qui vous ont donné satisfaction, notamment en ce qui concerne l'intérêt de la défense. Rien n'est changé.

La chambre d'accusation — je le répète — est la chambre d'appel des juges d'instruction. Nous ne pouvons pas fixer un sort différent aux décisions de l'une et de l'autre, puisqu'elles procèdent du même principe.

M. Pierre Cot. J'aurais préféré que l'arrêt fût rendu en audience publique, mais je n'insisterai pas sur ce point — je m'en excuse auprès de M. Mignot.

Cependant, j'aurais voulu que fût précisé que le système pratiqué aujourd'hui reste en vigueur, car il ne faudrait pas que l'on tirât des déclarations de M. le rapporteur, l'interdiction de publier dans la presse que tel procès s'est terminé par un non-lieu ou un arrêt de renvoi.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec vous.

M. André Mignot. Peu importe que l'arrêt soit rendu en audience publique ou non. M. le rapporteur a admis que son texte était insuffisant. L'arrêt n'entre pas dans le cadre des débats. Monsieur le rapporteur, je m'en remets donc à vous pour modifier l'alinéa 1er.

M. le rapporteur. Point n'est besoin de le préciser.

M. André Mignot. Si, car on ne saura pas comment procéder dans la pratique.

Il s'agit donc pour vous, de trouver une formule.

M. le rapporteur. C'est celle de l'article 198 telle que la commission vous le propose, assorti des explications que je vous ai données.

M. le président. Monsieur Mignot, retirez-vous votre amendement ?

M. André Mignot. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 de M. Mignot.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 198 du code, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Mignot.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 199 DU CODE

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 199 du code de procédure pénale, ainsi rédigé :

« Art. 199. — Chaque affaire est appelée séparément et les débats se déroulent sans publicité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

ARTICLE 200 DU CODE

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 200 du code de procédure pénale, ainsi rédigé :

« Art. 200. — Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

« La cour peut ordonner la comparution personnelle des parties, ainsi que l'apport des pièces à conviction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

ARTICLE 201 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 201 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 201. — Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 201 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 202 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 202 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 202. — La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

« Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 202 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 203 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 203 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 203. — Elle peut, d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

« Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 203 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

*

ARTICLE 204 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 204 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 204. — Les infractions sont connexes, soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 204 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 205 DU CODE

M. le président. La commisison propose, pour l'article 205 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 205. — La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 206, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

« Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 205 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 206 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 206 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 206. — Il est procédé aux suppéments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable, soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

« Le procureur général peut, à tout moment, requérir la communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 206 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 207 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 207 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 207. — La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

« Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

« Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 202, 203 et 205, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 207 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 208 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 208 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 208. — Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction en matière

de détention préventive, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction.

« Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

« L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 208 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 209 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 209 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 209. — Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire ou que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt, au greffe, du dossier de la procédure.

« Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son ou ses conseils par lettre recommandée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 209 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 210 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 210 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 210. — Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière.

« Il est alors procédé conformément aux articles 197 et 198. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 210 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 211 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 211 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 211. — La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 211 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 212 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 212 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 212. — Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 212 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 213 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 213 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 213. — Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

« Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

« La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 213 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 214 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 214 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 214. — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire, dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de simple police.

« En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 137, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

« En cas de renvoi devant le tribunal de simple police, le prévenu est mis en liberté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 214 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 215 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 215 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 215. — Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.

« Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 215 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 216 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 216 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 216. — L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

« Il décerne, en outre, ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 216 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 217 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 217 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 217. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public, et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

« La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

« Dans le cas contraire, elle liquide les dépenses et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

« Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale ou motivée. »

M. Mignot a déposé un amendement n° 42, tendant à insérer dans le 3e alinéa de l'article 217 du code de procédure pénale, après les mots: « Dans le cas contraire », les mots: « ainsi qu'en matière de mise en liberté ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mon amendement a pour but de régler un problème qu'il est difficile de résoudre autrement que par le libellé que je propose.

En effet, il permet de tourner la difficulté qui se présente en matière d'appel d'ordonnance de mise en liberté lorsque la partie succombe. Si la cour réserve les dépens, les frais de l'appel interjeté par un individu bénéficiant d'un non-lieu ou d'un acquittement se trouvent à la charge de ses co-inculpés si ceux-ci sont seuls condamnés. Il convient donc de régler ce problème de la façon indiquée par mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commissoin accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 de M. Mignot, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 217 du code, modifié par l'amendement n° 42 de M. Mignot.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 218 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 218 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 218 — Hors le cas prévu à l'article 195, les arrêts sont, dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

« Dans les mêmes formes et délais les arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés; les arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

« Les arrêtés contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général, dans les vingt-quatre heures. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements de M. Mignot pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, qui porte le n° 43, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 218 du code de procédure pénale:

« Hors le cas prévu à l'article 195, les expéditions des arrêts sont notifiées, dans les trois jours par lettre recommandée du greffier aux parties et à leurs conseils. »

Le second, qui porte le n° 44, tend dans le 3e alinéa de l'article 218 du code de procédure pénale, à remplacer les mots: « dans les vingt-quatre heures », par les mots: « dans les trois jours ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, il s'agit d'allonger le délai — prévu à l'alinéa 3 — dans lequel « les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés ».

Je me permets de signaler à l'Assemblée que j'ai eu l'occasion de m'entretenir de cette question avec le greffier en chef de la cour d'appel de Paris.

Bien que convenablement pourvu en personnel et en matériel, il m'a souligné l'impossibilité pour lui de respecter pratiquement ce délai de vingt-quatre heures.

Je préférerais donc que soit prévu un délai susceptible d'être respecté.

Je tenais à vous fournir la caution de l'expérience qui indique l'impossibilité de notifier les arrêts en question dans les vingt-quatre heures, ainsi que le prévoit le texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En la matière, il importe, vu l'urgence, d'agir avec rapidité.

Nous ne pouvons admettre que le greffier mette trois jours à préparer la copie des arrêts de la chambre d'accusation, lorsque la liberté d'un homme peut être directement ou indirectement en cause.

Je suis sûr que les greffiers voudront faire diligence et satisfaire aux obligations qui résultent pour eux de l'article 218 tel que nous l'avons rédigé.

C'est, je le répète, une question de liberté; ce n'est pas une question de commodité pour les greffiers.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je comprends fort bien l'argument de M. le rapporteur.

S'agissant de mises en liberté, nous pouvons fixer un délai très court pour la notification des arrêts; j'en suis tout à fait d'accord. Mais lorsque, par exemple, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris a rendu une dizaine d'arrêts dans la journée — le cas peut se produire — et que ces arrêts ne sont pas même entièrement rédigés, comment voulez-vous que le greffier puisse notifier ces dix arrêts dans les vingt-quatre heures à toutes les personnes intéressées ? C'est matériellement impossible.

Je préférerais que nous fixions un délai qui puisse être respecté par le greffier, sinon cette obligation restera lettre morte.

Edictez une règle spéciale pour les arrêts de mise en liberté, mais s'agissant d'arrêts d'une autre nature, il ne me paraît pas absolument indispensable de les notifier dans les vingt-quatre heures.

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la commission.

Je pense qu'il faudrait prévoir en principe un délai assez bref.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'Assemblée croyait devoir suivre le principe que pose l'amendement de M. Mignot, le délai de quarante-huit heures me paraîtrait un maximum. Personnellement, je suis contre cet amendement.

M. André Mignot. Disons quarante-huit heures, sauf pour la mise en liberté provisoire.

M. Yves Peron. En tout cas, le délai de quarante-huit heures ne jouerait pas pour le deuxième alinéa de l'article 218.

M. le rapporteur. Il ne jouerait pas pour les arrêts de mise en liberté provisoire.

M. André Mignot. D'accord!

M. André Gautier. Il faudrait alors proposer une rédaction nouvelle.

M. le garde des sceaux. On se plaint toujours des lenteurs de la procédure! On propose maintenant de l'allonger!

M. le rapporteur. En effet. C'est pourquoi, je le répète, je suis contre l'amendement. Nous ne devons pas ici organiser les lenteurs de la procédure!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 43 et 44 de M. Mignot.

(*Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 218 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 219 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 219 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 219. — Les dispositions des articles 169, 171, alinéa 1 et 3, 172 et 173 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 219 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 220 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 220 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

SECTION II

Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

« Art. 220. — Le président de la chambre d'accusation et, dans les cours où il existe plusieurs chambre d'accusation, l'un des présidents spécialement désigné par l'assemblée générale, exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

« En cas d'empêchement de ce président, ses pouvoirs propres sont attribués par délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel à un magistrat du siège appartenant à ladite cour.

« Le président peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la chambre d'accusation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 220 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 221 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 221 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 221. — Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 80 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 221 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 222 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 222 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 222. — A cette fin, il est établi, chaque trimestre dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours, portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

« Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

« Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général, dans les trois premiers jours du trimestre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 222 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE 222 DU CODE

M. le président. MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont déposé un amendement n° 61 qui tend, après l'article 222 du code de procédure pénale, à insérer le nouvel article suivant :

« Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement de la police judiciaire, dans le ressort de la cour d'appel.

« Il vérifie particulièrement les conditions d'application des articles 61, 62, 63 et 76 du code de procédure pénale. Il s'assure que les officiers de police judiciaire, opérant dans le ressort de la cour, font connaître aux personnes gardées à vue, au début de leur interrogatoire, le texte de ces articles. Il établit la liste des médecins habilités à procéder aux examens prévus par les articles 62 et 63. »

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. A l'article 221 vous venez d'indiquer : « le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application de l'article ».

Vous avez tout à fait raison de prévoir ces dispositions. C'est un très bon principe que le président de la chambre d'accusation assure une sorte de contrôle général de l'instruction.

Seulement, je vous demande alors d'être logiques et d'appliquer également cette règle à l'enquête préliminaire, car vous ne pouvez pas paraître vous méfier davantage des magistrats que des officiers de police judiciaire.

Je ne demande pas que vous fassiez preuve d'une méfiance particulière à l'égard des officiers de police judiciaire, mais je voudrais qu'ils soient assimilés, de ce point de vue, comme à d'autres d'ailleurs, aux magistrats.

Je demande alors que soit introduit un nouvel article ainsi conçu :

« Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement de la police judiciaire, dans le ressort de la cour d'appel. »

« Il vérifie particulièrement les conditions d'application des articles 61, 62, 63 et 76 du code de procédure pénale... »

Je me suis permis d'introduire une petite innovation qui a pour objet de corriger ce qui me paraît avoir été un défaut dans le texte qui a été adopté hier.

Dans le code de procédure pénale, nous obligeons le juge d'instruction, quand il reçoit un inculpé, à lui faire connaître ses droits, c'est-à-dire notamment à lui indiquer qu'il a le droit de ne répondre qu'en présence d'un avocat. Nous n'avons pas édicté cette obligation pour l'officier de police judiciaire. Nous devrions le faire. Voici pourquoi.

L'officier de police judiciaire devrait être traité d'une façon comparable au juge d'instruction. Nous avons donné par exemple devant l'officier de police judiciaire le droit à la personne entendue et gardée à vue de demander, après vingt-quatre heures, un examen médical. Si on ne lui signale pas qu'elle a ce droit, elle ne le saura pas. Ceux qui le sauront — je fais appel aux collègues qui connaissent ces questions — ce sont précisément ceux auxquels je préférerais presque qu'on ne donne pas ce droit, car vous savez que les très bons professeurs de droit pénal ne se trouvent pas à la faculté de droit, mais dans les prisons, dans certains bars de Montmartre, dans un certain milieu.

M. le rapporteur. Et ils conseillent utilement les avocats.

M. Pierre Cot. Ils conseillent en effet parfaitement les avocats.

D'autre part, ils ont certains avocats un peu spécialisés que certains d'entre nous ont peut-être connus et qui leur donnent de très bons conseils.

Si vous n'apportez pas cette précision, il en résultera que les garanties que nous avons assurées aux personnes reçues par l'officier de police judiciaire seront connues et utilisées de ces spécialistes du droit pénal mais que, par contre, la pauvre femme ou le pauvre homme n'en bénéficiera pas.

C'est la raison pour laquelle, dans mon amendement, j'ai inscrit la disposition suivante qui aurait peut-être mieux sa place à l'article 61 ou à l'article 62 mais qui peut figurer après l'article 222 si vous n'y voyez pas d'inconvénient :

« Il s'assure que les officiers de police judiciaire, opérant dans le ressort de la cour, font connaître aux personnes gardées à vue, au début de leur interrogatoire, le texte de ces articles » — c'est-à-dire les articles 61, 62, 63 et 76.

J'ajoute également ceci, que nous avions oublié:

« Il établit la liste des médecins habilités à procéder aux examens prévus par les articles 62 et 63. »

On ne peut pas demander que tous les médecins soient habilités à procéder à ces examens. Il faut que soit établie une liste de ces médecins. Je propose qu'elle le soit par le président de la chambre d'accusation. Les commissaires de police auxquels elle sera communiquée pourront y choisir le médecin auquel ils auront à faire appel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans l'amendement de M. Cot il y a deux idées différentes.

La première, c'est que le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement de la police judiciaire dans le ressort de la cour d'appel.

Or cette disposition est expressément prévue à l'article 225, qui précise:

« La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire pris en cette qualité. »

Cette partie de l'amendement de M. Cot me paraît donc inutile.

Quant au reste de cet amendement, il ne peut prendre place à l'article 222, mais aux articles 62, 63 et 76 qui ont déjà été votés.

M. Pierre Cot. Si vous en êtes d'accord, nous pouvons en décider ainsi.

M. le rapporteur. Si ces articles donnent lieu à une deuxième délibération, nous verrons s'il est possible d'y insérer les modifications proposées par M. Pierre Cot.

Cependant chacun connaît le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » et c'est sur ce principe enseigné par la sagesse des nations que s'établit le respect des lois. Si ce principe essentiel n'existait pas, personne ne serait jamais condamné.

Si le fonctionnaire de police dit au coupable présumé, au coupable éventuel qu'il est chargé d'interroger: « Voici quels sont vos droits », c'est vraiment accorder une faveur à ce coupable ou à ce condamné éventuel.

M. Yves Peron. Il est présumé innocent.

M. le rapporteur. Oui, vous avez raison, il est présumé innocent. Je rectifie. J'entends: susceptible d'être inculpé.

C'est, je le répète, lui accorder une faveur exceptionnelle.

La loi est la loi, elle est connue et je ne crois pas que nous puissions écrire dans le code qu'il appartient aux officiers de police judiciaire d'expliquer aux prévenus ce qu'est la loi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. M. le rapporteur aurait entièrement raison si nous n'instituions pas cette règle pour le juge d'instruction.

Il a toujours été dit que lorsque le juge d'instruction reçoit un prévenu, il lui indique quels sont ses droits, notamment

qu'il peut refuser de répondre, réclamer l'assistance d'un avocat, etc. Nous le précisons dans la loi. Ce faisant, nous n'avons nullement, que je sache, voulu faire injure aux magistrats.

Vous dites, monsieur le rapporteur, que nul n'est censé ignorer la loi. C'est entendu. D'ailleurs, ce n'est pas tout à fait exact, tout au moins dans la pratique.

En tout cas, pour assurer la liberté de la défense, il faut que lorsqu'un homme se présente devant le juge d'instruction, celui-ci lui dise quels sont ses droits. Nous l'admettons tous.

Je demande simplement qu'il en soit de même pour l'officier de police judiciaire. Ce n'est pas non plus faire preuve de méfiance envers ce dernier.

M. André Mignot. Ce n'est pas la même situation.

M. Pierre Cot. C'est exactement la même, monsieur Mignot.

M. le rapporteur. En tout cas, cette disposition n'a pas sa place après l'article 222.

M. Pierre Cot. J'accepte très volontiers qu'elle soit introduite aux articles 61, 62 ou 63.

Nous avons voté hier un certain nombre de garanties dont on bénéficie devant l'officier de police judiciaire. Je crois même, monsieur Mignot, que vous les avez votées avec nous.

En fait, il y aura deux catégories de personnes: celles qui connaîtront cette loi — malheureusement, ce ne sont pas celles qui nous intéressent le plus et je préférerais qu'on puisse faire une distinction, mais nous ne le pouvons pas — et celles qui ne la connaîtront pas.

Celles-ci ne sauront pas, par exemple, qu'elles ont le droit de faire consigner leurs observations, comme nous l'avons décidé hier sur la proposition d'un de nos collègues. Elles ne sauront pas qu'elles ont le droit de demander, après vingt-quatre heures, à se faire examiner par un médecin. Ce sont uniquement les moins intéressants qui vont bénéficier des garanties que vous avez données

En étendant aux officiers de police judiciaire les dispositions légales applicables par le juge d'instruction, vous ferez en sorte que ces garanties fonctionnent non pas seulement pour ceux qui sont les moins intéressants mais aussi pour ceux qui le sont davantage.

M. Jean Dides. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dides.

M. Jean Dides. Ce que propose M. Pierre Cot est très dangereux.

Vous savez très bien, monsieur Pierre Cot, que l'interrogatoire ne peut être délégué par le juge d'instruction à un officier de police judiciaire, notamment à un commissaire de police.

Ce qu'on appelle, en fait, l'interrogatoire, s'agissant d'un officier de police, c'est l'acte que celui-ci accomplit, dans l'intérêt de la justice et de la société, pour faire arrêter les complices d'un malfaiteur appréhendé dans un flagrant délit.

Si vous introduisez dans le code d'instruction pénale une disposition qui oblige l'officier de police judiciaire à indiquer à un voleur à la tire pris en flagrant délit: « Vous avez le droit de me répondre ou de ne pas me répondre, vous avez le droit de réclamer immédiatement un avocat », vous allez à l'encontre du but que vous recherchez.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je ne demande pas qu'on lui donne les droits qu'il a devant le juge d'instruction.

Je demande qu'on lui fasse connaître les droits que nous lui avons reconnus hier, c'est-à-dire — je le répète — le droit de lire lui-même le procès-verbal, de faire consigner ses observations et, après vingt-quatre heures, le cas échéant, de demander l'assistance d'un médecin.

M. le président. La parole est à M. Dides.

M. Jean Dides. Vous avez raison. Mais ce que vous préconisez ne peut s'appliquer que dans le cas d'une commission rogatoire donnée par le juge d'instruction à l'officier de police judiciaire.

M. Pierre Cot. Monsieur Dides, sans doute n'étiez-vous pas présent hier quand nous avons décidé qu'en cas de flagrant délit, certaines garanties devaient être accordées à la personne reçue par l'officier de police judiciaire, notamment le droit de lire le procès-verbal.

Je crois que vous êtes d'accord sur ce point, monsieur Dides ?

M. Jean Dides. Cela se fait en pratique.

M. Pierre Cot. Je crois également que les représentants de vos associations professionnelles sont tout à fait d'accord sur ce point. C'est même une garantie pour elles.

Je demande qu'on fasse connaître à une personne gardée à vue quels sont les droits que nous lui avons donnés hier.

Je ne demande pas qu'on lui donne d'autres droits, et notamment, celui de réclamer un avocat.

M. André Mignot. Il fallait présenter ces observations quand les articles en cause ont été discutés.

M. Pierre Cot. Vous avez raison. Je ne l'ai pas fait hier, je m'en excuse, et c'est la raison pour laquelle j'essaie d'introduire ces dispositions par un article additionnel.

Je souhaite que vous les votiez et qu'à la faveur d'une seconde délibération nous les insérions dans les articles où elles ont leur place normale. C'est tellement vrai que j'ai préparé un texte à cet effet.

M. André Mignot. En procédant comme vous le faites vous donnerez à la chambre d'accusation des pouvoirs qu'elle ne pourra certainement pas exercer.

M. Pierre Cot. Sans doute, mais comment vouliez-vous que je fasse ?

M. André Mignot. Il faut demander une seconde délibération.

M. Pierre Cot. C'est ce que je me propose de faire.

M. le président. Nous n'en sommes pas là.

Je voudrais savoir ce qu'il subsiste de l'amendement.

M. le rapporteur. Je voudrais qu'il n'en subsistât rien.

M. Pierre Cot. La première phrase de mon amendement me paraît nécessaire.

J'en rappelle les termes:

« Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement de la police judiciaire, dans le ressort de la cour d'appel. »

Elle est nécessaire parce que, dans un article ultérieur, il est indiqué que la chambre d'accusation peut être saisie par son président.

Pour que le président puisse, le cas échéant, saisir la chambre d'accusation, il faut évidemment qu'il puisse exercer un contrôle sur le fonctionnement de la police judiciaire.

M. le rapporteur. Les articles précédents qui définissent les pouvoirs spéciaux de la chambre d'accusation permettent de le faire.

M. Pierre Cot. Quels sont ces articles ?

M. le rapporteur. Ce sont les articles 220 et 221 qui définissent les pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation et qui lui permettent de saisir la chambre d'accusation. C'est même pour cette raison que les pouvoirs propres du président ont été définis.

M. Pierre Cot. J'ai ces articles sous les yeux. Ils ont trait au contrôle des cabinets d'instruction mais pas au contrôle de la police judiciaire.

M. André Mignot. La disposition en question figure à l'article 225.

M. Pierre Cot. A l'article 225 il est indiqué que la chambre d'accusation peut être saisie par le président.

Comment voulez-vous — je le répète — que le président saisisse la chambre d'accusation si vous ne lui donnez pas le pouvoir de contrôler d'une façon générale la police judiciaire ?

M. le rapporteur. Il l'a.

M. Pierre Cot. En vertu de quels articles ?

M. le rapporteur. Il l'a en vérifiant d'abord comment les instructions sont faites et, en vertu de l'article 223, en vérifiant quelle est la situation des personnes inculpées.

Enfin, l'article 225 lui permet le contrôle des officiers de police judiciaire.

M. Pierre Cot. Je suppose qu'il est entendu que M. le garde des sceaux est d'accord sur cette interprétation du contrôle des opérations de police judiciaire.

M. le garde des sceaux. Oui.

M. le président. Monsieur Pierre Cot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Cot. Je le retire sous réserve d'une deuxième délibération pour les articles 62 et 63.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous allons interrompre le débat en cours pour aborder la discussion en troisième lecture du projet de loi portant assainissement économique et financier.

— 3 —

ASSAINISSEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi portant assainissement économique et financier (nos 5169, 5246, 5272).

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, en troisième lecture, il subsiste trois points de désaccord avec le Conseil de la République.

A l'article 1er, votre commission vous propose d'accepter le texte du Conseil de la République qui présente une amélioration de la rédaction, en affirmant d'abord le souci de réduire les frais de fonctionnement des services et en invitant seulement ensuite le Gouvernement à prendre divers décrets. Ce premier point est donc réglé par notre acceptation du texte du Conseil de la République.

Le deuxième point de désaccord concerne les décrets d'économies. Le Conseil de la République tenait à ce que ces décrets ne puissent en aucun cas diminuer les droits et les prérogatives des collectivités locales, ni ceux des autorités concédantes en matière d'électricité et de gaz.

Cet après-midi, notre Assemblée avait supprimé les mots: « autorités concédantes en matière d'électricité et de gaz ». Le Conseil de la République insiste pour leur maintien. Nous adoptons sa rédaction.

Le dernier point se situe dans le chapitre des dispositions économiques. Sur ce point, il vous souvient que, cet après-midi, l'Assemblée avait refusé d'accorder une exonération pour les actions à souscrire dans le cadre de constitution ou d'augmentation de capital, notre préoccupation étant de ne pas faire une brèche dans le système fiscal, brèche à travers laquelle d'autres exonérations auraient pu être demandées.

Nous avons fait en commission un très grand effort de rapprochement avec le Conseil de la République. Nous avons entendu M. le ministre des finances. Il nous a dit que, dans son esprit, ces dispositions devaient surtout profiter aux entreprises qui font des opérations s'inscrivant dans le cadre du troisième plan de modernisation et d'équipement. Nous sommes donc arrivés à nous mettre d'accord sur une proposition transactionnelle qui répond à cette définition qui a l'assentiment du ministre.

La rédaction serait donc la suivante:

« Déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés une fraction des revenus distribués ne pouvant excéder 5 p. 100 du montant des souscriptions en numéraire recueillies par les entreprises qui procéderaient à une constitution ou à une augmentation de capital avant le 31 décembre 1961, le bénéfice de cette mesure étant réservé aux entreprises qui réalisent les programmes figurant au troisième plan de modernisation et d'équipement. »

La première partie du paragraphe serait conforme à la rédaction que nous avons adoptée cet après-midi, puisqu'elle ne comporte plus les mots « actions à souscrire ».

C'est pour aller à la rencontre des préoccupations du Gouvernement et du Conseil de la République que votre commission vous propose d'accepter cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — En vue de réduire les frais de fonctionnement des services, le Gouvernement devra, dans la limite des pouvoirs dont il dispose, en vertu des textes en vigueur, procéder à une réforme, à un réaménagement, à des allégements, compressions et fusions de services dans les secteurs administratif, industriel et social de l'Etat.

« Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, prendre les mesures suivantes:

« *a*) Economies.

« 1° Jusqu'au vote par le Parlement du projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957, confirmer ou décider que les dispositions prévues dans ce projet sont exécutoires, à l'exception de l'article 1er, paragraphes I et II;

« 2° En vue d'obtenir des économies d'au moins 200 milliards sur les dépenses prévisibles de l'année 1958, et dès avant le vote de la prochaine loi de finances, limiter, suspendre ou différer l'effet financier de toute disposition législative ou réglementaire, entraînant une dépense à la charge directe ou indirecte de l'Etat et des établissements ou organismes publics placés sous la tutelle de l'Etat.

« Les décrets prévus ci-dessus pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils seront soumis à la ratification du Parlement avant le 31 octobre 1957 et entreront en vigueur au 1er janvier 1958, s'ils n'ont pas fait, à cette date, l'objet d'une décision de rejet du Parlement.

« Les décrets pris en vertu des dispositions des paragraphes *a*), 1° et 2°, du présent article ne pourront, en aucun cas, diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales, ni ceux des autorités concédantes en matière d'électricité ou de gaz. Dans la mesure où leur application entraînera, globalement, des moins-values en matière de ressources des collectivités locales, ces moins-values seront prises en compte par l'Etat.

« *b*) Ressources nouvelles.

« 1° Majorer d'un décime le principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices ou aux revenus réalisés depuis l'année 1956 ou les exercices clos en 1956 inclus, sans que le montant des acomptes exigibles en 1957 en soit modifié;

« 2° Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbres visés aux articles 858 à 973 du code général des impôts et les droits d'enregistrement autres que ceux frappant les mutations à titre onéreux et à titre gratuit;

« 3° Supprimer le mot « égaux » et substituer les mots « exercice clos » aux mots « exercice réglé » au paragraphe 1er de l'article 1668 du code général des impôts, cette suppression et cette substitution prenant effet à la date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 52-208 du 29 février 1952;

« Interdire la participation aux travaux des commissions prévues par le code général des impôts des personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont encouru certaines sanctions pénales ou qui ont été soumises à une évaluation d'office selon les termes de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 (paragraphe III A) et supprimer l'obligation de procéder à une seconde tentative de vérification en cas d'opposition au contrôle;

« 5° A) Adapter le régime fiscal prévu par l'article 38 A, troisième, quatrième et cinquième alinéas, du code général des impôts en vue:

« De mettre la législation française en harmonie avec celles des pays de l'Europe occidentale;

« De reviser la notion de stock indispensable en vue de prévenir les conséquences qui pourraient résulter d'un accroissement des stocks au-delà des besoins normaux des entreprises;

« D'exclure du bénéfice de la décote ou de la dotation les activités pour lesquelles la notion fiscale de stock-outil ne serait pas économiquement justifiée.

« Ces dispositions seront comprises dans la loi de finances pour 1958.

« B. — En attendant la mise en place des nouvelles dispositions qui s'appliqueront pour la première fois aux résultats de l'année 1957 ou des exercices clos postérieurement au 30 septembre 1957 et à titre de compensation pour le budget de 1957, réduire, dans la limite de 25 p. 100 de leur montant, les suppléments de décotes ou dotations sur stocks constitués ou pratiqués en 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou du bilan du premier exercice clos postérieurement au 30 septembre 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et déjà imposables, sans que les bases de calcul du prélèvement temporaire institué par l'article 15 B de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 puissent s'en trouver majorées.

« Les entreprises et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le triple du chiffre limite prévu à l'article 50-1, premier alinéa, du code général des impôts, ne sont pas assujetties à la taxation prévue au paragraphe précédent.

« 6° En matière d'impôts recouvrés par l'administration des douanes:

« A. — Aménager ou majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« Cette mesure ne devra pas entraîner de majoration du prix de vente de ces produits à la date de laquelle elle interviendra, sauf en ce qui concerne:

« Les essences de pétrole n° 27-10 A (*a* à *d*) du tarif douanier pour lesquelles la majoration de la taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente à la pompe supérieure à 13 francs 40 par litre en ce qui concerne le carburant auto, et supérieure à 14 francs 90 par litre en ce qui concerne le supercarburant;

« Le gas oil n° 27-10 (*a* et *b*) pour lequel la majoration du prix de vente à la pompe ne devra pas excéder 5 francs par litre;

« Les huiles de graissage et les produits lubrifiants n°s 27-10 B (*i* à *r*), 27-12, 27-14 C (ex-*a* et *b*), 34-03 A, 38-14 (*a* et *b*) pour lesquels la majoration de taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente supérieure à 5 francs par kilogramme en ce qui concerne les huiles pour moteurs et les huiles industrielles.

« Les recettes provenant de ces modifications ne seront pas soumises au prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier, une fraction de ces recettes sera affectée à l'apurement des charges exceptionnelles qui ont frappé l'importation des produits pétroliers pendant la période de pénurie.

« B. — Majorer la détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles et ouvrir au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un crédit de 4 milliards de francs applicable au titre IV du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) de telle manière que la majoration de taxe réalisée en application des dispositions du présent paragraphe n'entraîne pas d'augmentation du prix de vente de ce carburant.

« C. — Fixer le régime fiscal des huiles minérales de graissage usagées ou régénérées sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des huiles régénérées supérieure à 5 francs par kilogramme.

II. — *Dispositions économiques.*

« 1° Proroger jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante;

« 2° Assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales; proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances visés à l'article 156-7° du code général de impôts;

« 2° *bis* Déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés une fraction des revenus distribués ne pouvant excéder 5 p. 100 du montant des souscriptions en numéraire recueillies par les entreprises qui procéderaient à une constitution ou à une augmentation de capital avant le 31 décembre 1961, le bénéfice de cette mesure étant réservé aux entreprises qui réalisent les programmes figurant au troisième plan de modernisation et d'équipement.

« 3° Assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens mobiliers (à l'exception des valeurs mobilières) et immobiliers appartenant à l'Etat et aux établissements publics nationaux et procéder à la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au domaine national.

« Les décrets prévus aux paragraphes I *b*) et II ci-dessus détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

III. — *Dispositions relatives à l'épargne.*

« Fixer les conditions dans lesquelles l'Etat, ainsi que les personnes morales, publiques et privées qui seront spécialement autorisées par décret, seront habilités à émettre ou à faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales; ces certificats seront exempts de droits de timbre et leur existence n'entraînera aucune imposition supplémentaire sur les produits distribués; les sommes à provenir de la vente de ces certificats devront être consacrées exclusivement au financement de la recherche, de l'exploitation, du transport et de la transformation d'hydrocarbures. Elles seront versées à un compte spécial du Trésor jusqu'au moment où elles seront utilisées.

« Apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissements à capital variable, ainsi que de toute autre forme de sociétés ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	294
Contre	230

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

En attendant de connaître les décisions du Conseil de la République, d'une part, sur le projet financier, d'autre part, sur le projet portant convention avec la Banque de France, l'Assemblée voudra sans doute reprendre le débat sur le code de procédure pénale. (*Assentiment.*)

— 4 —

CODE DE PROCEDURE PENALE

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. Nous reprenons donc la discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale (n°s 2256, 4255).

[*Article* 2 (suite).]

ARTICLE 223 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 223 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 223. — Le président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et au moins une fois par trimestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 223 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 224 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 224 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 224. — Il peut saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 224 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à la section III du chapitre II du titre III: « Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire ».

M. Lacaze a déposé un amendement, n° 69, qui tend à rédiger comme suit l'intitulé de cette section:

« La chambre d'accusation, juridiction disciplinaire. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je vous demanderai, monsieur le président, de bien vouloir soumettre à une discussion commune l'ensemble des amendements que j'ai déposés sur les articles 225 à 230 inclus et qui forment un tout.

M. le président. Je suis obligé de faire voter article par article.

M. Henri Lacaze. J'indique donc que la discussion va porter sur le principe même qui a inspiré ces amendements et que, suivant la décision que prendra l'Assemblée, je soutiendrai mes amendements les uns après les autres ou je les retirerai en bloc de manière à hâter la discussion.

M. Edward Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Nous vous en remercions.

M. Henri Lacaze. La section III tend à instaurer un contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire. En réalité, sous ce terme, on établit une véritable juridiction disciplinaire.

Je souhaiterais qu'on reprenne, pour cette partie du code de procédure pénale, les articles qui ont été élaborés par la commission Besson. Ces articles instituent une juridiction disciplinaire qui est chargée de contrôler et de sanctionner éventuellement l'activité des officiers de police judiciaire. Ils instaurent toute une procédure et sont extrêmement précis dans le détail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Lacaze et le principe nouveau qu'il demande d'instituer en ce qui concerne la chambre d'accusation.

Pourquoi ? Parce que nous ne portons pas atteinte aux juridictions disciplinaires des officiers de police judiciaire. L'article 228 le précise; il dispose en effet: « La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques... ».

Nous maintenons donc le principe des sanctions disciplinaires qui sont rendues contre les officiers de police judiciaire par les juridictions disciplinaires habituelles.

Quelle est l'intention ? Instaurer un contrôle par la chambre d'accusation qui peut, de ce fait à la requête du procureur général ou du président lui-même, prononcer l'interdiction et le retrait des fonctions d'officier de police judiciaire.

Mais la juridiction disciplinaire demeure. Le maître en est le ministre de l'intérieur et je ne crois pas qu'il puisse renoncer à ses prérogatives ou, du moins, les partager avec la chambre d'accusation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Je demande à M. Lacaze de bien vouloir retirer son amendement.

Ce projet de loi a été déposé par le Gouvernement en plein accord entre le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur, nos prédécesseurs. Il tient compte des susceptibilités légitimes des fonctionnaires et des magistrats: les magistrats du parquet sont soumis à l'autorité de M. le garde des sceaux, les magistrats du siège sont placés sous le contrôle du conseil supérieur de la magistrature et les officiers de police se trouvent sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

L'accord a été réalisé sur le texte retenu par le conseil d'Etat.

En l'état, la chambre d'accusation contrôle l'activité des fonctionnaires de police en leur qualité d'officiers de police judiciaire. Elle peut même, sous réserve des sanctions disciplinaires qui peuvent leur être infligées par le ministre de l'intérieur, prononcer des interdictions temporaires ou définitives d'exercer les fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort de la cour d'appel.

Aller plus loin serait bouleverser tout le système administratif actuel. Ce serait vouloir que la police soit soumise exclusivement à cette juridiction disciplinaire et qu'ainsi le ministre de l'intérieur ne puisse plus exercer son autorité sur les fonctionnaires de police qui dépendent de lui.

Je crois que l'accord qui a été réalisé par le Gouvernement lorsqu'il a déposé ce projet de loi après avis du conseil d'Etat est sage. Il concilie l'autorité du ministre de l'intérieur sur les fonctionnaires de police, pour actes d'indiscipline, avec le droit et le devoir qu'a la chambre d'accusation de contrôler si les officiers de police judiciaire, pris en cette qualité, ont ou non commis une faute susceptible d'entraîner l'interdiction d'exercer leurs fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort de la cour d'appel.

Je demande donc à M. Lacaze de bien vouloir s'en remettre à ce texte qui a été étudié avec beaucoup d'attention, rédigé avec beaucoup de soin et dont la modification risquerait d'avoir des conséquences dommageables pour le bon fonctionnement de la justice de ce pays.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Monsieur le président, je suis très sensible aux précisions et à l'appel que vient de formuler M. le ministre de l'intérieur.

Ne tenant pas du tout à compliquer sa tâche, je retire cet amendement et mes amendements subséquents.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en remercie, monsieur Lacaze.

M. le président. Les amendements présentés par M. Lacaze sont retirés.

ARTICLE 225 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 225 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

SECTION III

Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire.

« Art. 225. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 225 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 226 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 226 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 226. — Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président.

« Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 226 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 227 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 227 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 227. — La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête, elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.

« Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.

« Il peut se faire assister par un avocat. »

MM. Dreyfus-Schmidt et Pierre Cot ont déposé un amendement n° 65, tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 227 du code de procédure pénale:

« Il peut se faire assister soit par un de ses collègues, soit par un représentant syndical, soit par un avocat. »

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. L'article 227 concerne la possibilité pour la chambre d'accusation de sanctionner éventuellement les officiers de police judiciaire.

Le texte qui nous est proposé dispose qu'ils peuvent se faire assister par un avocat.

Or, il s'agit non pas d'un pouvoir judiciaire de la chambre d'accusation, mais en quelque sorte d'un pouvoir disciplinaire,

C'est la raison pour laquelle je demande que les officiers de police judiciaire puissent être assistés devant la chambre d'accusation soit par un avocat, soit par un de leurs collègues, soit par un représentant de leur syndicat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends fort bien votre pensée. Mais, par le seul fait que les officiers de police judiciaires pourraient être assistés par un avocat devant la chambre d'accusation, vous avez satisfaction.

Vous avez réservé tout à l'heure, pour les inculpés de droit commun, le monopole des avocats.

L'amendement tend à donner un caractère disciplinaire à la chambre d'accusation qui ne peut pas revêtir ce caractère.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Précisément, elle n'est ni chèvre ni chou.

Elle n'a pas non plus un caractère judiciaire car M. le rapporteur a très bien dit que la chambre d'accusation intervient au seul cas où il y faute professionnelle qui ne constitue pas une infraction pénale. Sinon, le dossier doit être transmis au procureur général.

M. le ministre de l'intérieur. Forcément ! Le dossier doit être transmis au procureur dès qu'il y a eu délit.

M. Pierre Cot. Il ne s'agit donc pas de porter atteinte au monopole des avocats devant ces juridictions.

M. le garde des sceaux. Je dois dire à M. Pierre Cot que l'adoption de son amendement risquerait de politiser un débat n'ayant trait qu'à des questions purement disciplinaires, comme je l'ai indiqué il y a un instant.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cot ?

M. Pierre Cot. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 65 de MM. Dreyfus-Schmidt et Pierre Cot est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 227 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 228 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 228 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 228. — La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire ou de délégué du juge d'instruction dans le ressort de la cour d'appel. »

MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont déposé un amendement n° 24 tendant, à la fin de l'article 228 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « dans le ressort de la cour d'appel ».

M. Pierre Cot. Je retire cet amendement déposé par erreur.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Fauchon a déposé un amendement n° 7 tendant à faire précéder l'article 228 du code des mots : « hormis pour ce qui est des maires et des adjoints ».

La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. J'aimerais obtenir des explications car cet article prévoit des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la suspension contre les officiers de police judiciaire.

Or, il ne saurait être question de suspendre un maire ou un adjoint.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de suspendre le maire en tant que maire, mais en tant qu'officier de police judiciaire.

M. Maxime Fauchon. Est-ce possible ? Peut-on lui retirer une partie de ses fonctions ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne crois pas que ce soit possible.

L'article 225 prévoit un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité.

Je ne crois pas que les officiers de police judiciaire, qui ne sont pas fonctionnaires civils ou militaires, soient placés sous le contrôle de la chambre d'accusation.

M. le rapporteur. Alors, l'amendement est sans objet.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Le maire peut être considéré comme un fonctionnaire dans ce cas-là, et, comme tel, soumis au contrôle de la chambre d'accusation.

M. le rapporteur. Dans ce cas, le maire est fonctionnaire et retenu en qualité d'officier de police judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Il est impossible que la chambre d'accusation puisse l'amputer d'une partie de ses fonctions qu'il tient d'une élection.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. De toute manière, il ne s'agit pas de le suspendre de ses fonctions de maire, mais de sa qualité d'officier de police judiciaire.

M. Maxime Fauchon. Comment pouvez-vous séparer l'un de l'autre ?

A partir du moment où il est maire ou adjoint, il est officier de police judiciaire. Il n'est pas possible de séparer les deux qualités.

M. le rapporteur. Si, c'est très possible.

M. le garde des sceaux. Il existe une jurisprudence formelle du conseil d'Etat : le maire n'est pas un fonctionnaire.

M. Pierre Cot. Je m'en excuse, mais il est un fonctionnaire. C'est un fonctionnaire élu, mais un fonctionnaire tout de même.

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas de fonctionnaires élus en France.

M. Pierre Cot. Mais si ! Consultez un manuel de droit administratif et vous verrez que le maire exerce un certain nombre de fonctions. En particulier, il est officier d'état civil et en cette qualité, il est fonctionnaire. Il est officier de police judiciaire ; à ce titre, il est également fonctionnaire.

M. Maxime Fauchon. Je demande à M. Pierre Cot s'il est possible d'amputer le maire d'une partie de ses fonctions. Peut-être l'exécutif le pourrait-il, mais pas la chambre d'accusation.

M. Pierre Cot. D'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Si nous n'y prenons garde, nous allons aboutir à une sorte d'incohérence. Je suis d'accord sur le fond avec M. Fauchon. Si l'on considère que le maire est un fonctionnaire, il n'y a pas de raison qu'il ne subisse pas le sort commun des officiers de police judiciaire.

M. le rapporteur. C'est ce que je pense.

M. le ministre de l'intérieur. Dans ce cas, il faudrait repousser l'amendement de M. Fauchon.

Dans le cas contraire, l'amendement de M. Fauchon est sans objet car il n'est pas possible qu'un maire soit privé par la chambre d'accusation de ses pouvoirs d'officier de police judiciaire dans sa commune.

M. Maxime Fauchon. Précisément, selon le sens que vous donnerez au texte, je maintiendrai ou retirerai mon amendement.

Si vous me dites que vous ne considérez pas les maires et leurs adjoints comme des fonctionnaires, je retire mon amendement. Seulement, je désirerais que vous le précisiez de façon que cela figure au *Journal officiel*.

M. Pierre Cot. Dans ce cas, ils ne seraient pas soumis au contrôle de la chambre d'accusation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement tend à préciser que les maires ne pourraient être exclus des fonctions d'officier de police judiciaire par décision de la chambre d'accusation. Le texte de l'article 228 le prévoit déjà, la chambre d'accusation n'exerçant son contrôle que sur les fonctionnaires, ce qui, à mon avis, exclut les maires et leurs adjoints.

M. Maxime Fauchon. Précisément. On ne sait pas si les maires sont des fonctionnaires ou non.

M. le garde des sceaux. J'ai téléphoné ce matin au conseil d'Etat où l'on m'a confirmé que les maires et les adjoints ne sont pas des fonctionnaires.

M. Pierre Cot. Nous savons tous que le maire en tant qu'officier de l'état civil peut engager sa responsabilité. En cas de

faute personnelle, il relève de la juridiction du conseil d'Etat car il est considéré comme fonctionnaire. Le maire est donc fonctionnaire à certains égards.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'en est pas ainsi dans la terminologie actuelle du projet de loi, monsieur Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Dès le moment que vous ne le considérez pas comme fonctionnaire, je crois que M. Fauchon a satisfaction.

M. le rapporteur. Il s'agit d'interpréter le mot « fonctionnaire ».

M. Maxime Fauchon. Ce texte a été déposé par le Gouvernement. Je demande au Gouvernement d'interpréter son texte et de nous dire s'il estime que le maire n'est pas un fonctionnaire.

M. le garde des sceaux. C'est ce que je viens de faire.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, l'amendement de M. Fauchon n'a pas d'objet.

M. le président. Monsieur Fauchon, vous retirez votre amendement ?

M. Maxime Fauchon. Je demande qu'on nous dise d'abord une fois pour toutes que, dans les circonstances actuelles et à l'égard du présent texte, les maires et adjoints ne sont pas des fonctionnaires.

M. le garde des sceaux. Je viens de le dire.

M. Maxime Fauchon. D'accord. Je retire mon amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'en résultera pas moins que le maire, dans ses fonctions d'officier de police judiciaire, ne sera jamais soumis au contrôle de la chambre d'accusation, tandis que les fonctionnaires de police le seront.

J'ajoute que je suis d'accord, mais il y a tout de même là quelque chose d'anormal.

M. le rapporteur. Il y a quelque chose d'anormal, mais vous pourrez prendre des sanctions à son égard.

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 228 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 229 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 229 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 229. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 229 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 230 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 230 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 230. — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du procureur général aux autorités dont ils dépendent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 230 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 231 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 231 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 231. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux chefs de district et aux agents techniques des eaux et forêts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 231 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous sommes arrivés à la fin des articles du code inclus dans l'article 2 du rapport.

J'appelle maintenant l'article 76 qui avait été réservé.

ARTICLE 76 DU CODE (suite).

M. le président. La commission avait proposé, pour l'article 76 du code, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 76. — Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de vingt-quatre heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République.

« Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet. »

D'autre part, l'Assemblée avait adopté un amendement n° 49 de M. Pierre Cot tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 76 du code de procédure pénale par la phrase suivante : « Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables. »

MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont présenté un amendement n° 62 tendant à rédiger l'article 76 du code comme suit :

« Pour les besoins de l'enquête préliminaire, le procureur de la République peut autoriser l'officier de police judiciaire à retenir une personne à sa disposition pendant vingt-quatre heures, afin de recueillir les renseignements nécessaires.

« A l'expiration de ce délai, la personne sera conduite devant le procureur de la République qui, après l'avoir entendue, pourra accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les dispositions de l'article 63 seront applicables. »

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je me trompe peut-être, mais il m'a semblé que nous étions bien d'accord. Il ne s'agit plus du flagrant délit, et vous savez que vous m'aviez demandé de présenter une nouvelle rédaction.

Aux termes de notre amendement, en dehors du flagrant délit, c'est le procureur de la République qui doit mettre en jeu l'action publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Nous n'avons jamais été d'accord sur ce point.

Nous avons accepté d'ajouter : « Les dispositions de l'article 63 seront applicables », mais nous n'avons jamais été d'accord pour déclarer que, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, c'est d'abord le procureur de la République qui ordonne la garde à vue.

L'article 76 avait été réservé à seule fin de mettre au point la rédaction du dernier alinéa, pour tenir compte du désir manifesté d'étendre les dispositions de l'article 63 à l'article 76, les alinéas précédents ayant été, je crois, adoptés par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous étions, en effet, d'accord pour étendre à l'article 76 les dispositions de l'article 63, en ce qui concerne la prolongation du délai de détention et le droit pour la personne gardée à vue de se faire examiner par un médecin.

M. le ministre de l'intérieur. C'est pour cela que l'article avait été réservé.

M. Pierre Cot. Quel qu'ait été le degré de notre fatigue, nous n'aurions pas réservé l'article si nous avions eu simplement l'intention d'ajouter les mots : « Les dispositions de l'article 63 seront applicables ».

M. le ministre de l'intérieur. Si je me souviens bien, M. Pierre Cot avait lancé deux ou trois formules, puis on avait décidé que l'article 76 était réservé uniquement sur ce point-là.

M. le président. L'Assemblée avait adopté, je crois, la phrase suivante : « Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables ».

Nous sommes bien d'accord ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article avait été réservé.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. L'Assemblée est donc appelée maintenant à voter sur l'ensemble de l'article 76.

Si je comprends bien, M. Pierre Cot propose une nouvelle rédaction, de sorte que l'Assemblée a à choisir entre cette dernière et celle qu'elle a déjà adoptée.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il ne faudrait tout de même pas que nous reprenions aujourd'hui toute la discussion au fond, qui a duré hier une demi-heure ou trois quarts d'heure, sur des principes qui ont déjà été adoptés par l'Assemblée.

Une difficulté avait surgi à propos de la dernière phrase de l'article 76, relative à l'applicabilité des dispositions de l'article 63. Dans le brouhaha de la séance, chacun lançant une formule, l'Assemblée avait décidé de réserver l'article. Il n'était pas question de reprendre aujourd'hui toute la discussion sur le point de savoir si la garde à vue est ordonnée par l'officier de police judiciaire ou si elle ne peut être décidée que sur la réquisition du procureur de la République.

M. Pierre Cot. Il n'y a pas eu de vote sur ce point.

L'Assemblée ne s'est pas prononcée sur mon amendement. Peut-être sera-t-il repoussé, mais il faut tout de même le mettre aux voix.

M. le président. Nous avions réservé l'ensemble de l'article. M. Pierre Cot a proposé par voie d'amendement une nouvelle rédaction. Je vais la mettre aux voix.

M. le rapporteur. Non, monsieur le président, l'on ne peut mettre aux voix l'amendement de M. Pierre Cot dans son texte intégral car le dernier paragraphe ainsi conçu: « Les dispositions de l'article 63 seront applicables. », a déjà été adopté.

M. le président. M. Pierre Cot peut retirer cette dernière phrase de son amendement.

M. le rapporteur. Il faut mettre aux voix l'article 76 tel qu'il est proposé par la commission, complété par la phrase suivante, déjà adoptée:

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables. »

M. le président. Le dernier alinéa de l'amendement de M. Pierre Cot: « Les dispositions de l'article 63 seront applicables », est déjà adopté.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, faites voter sur l'amendement de M. Pierre Cot.

M. le président. C'est cela, sinon, nous n'en sortirons pas.

M. Pierre Cot. Je supprime donc la dernière phrase de mon amendement et je demande qu'on le mette aux voix.

M. le président. M. Pierre Cot supprime la dernière phrase de son amendement n° 62.

Je mets aux voix l'amendement n° 62 de M. Pierre Cot, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 76, dans le texte du Conseil de la République, complété par l'amendement n° 49 de M. Pierre Cot, précédemment adopté.

(*L'article 76, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 2, qui avait été réservé:

« Le titre préliminaire et le livre Ier du code de procédure pénale sont rédigés comme suit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(*Le premier alinéa de l'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 3. — Sont abrogés:

« 1° Les articles 1er à 4, 8 à 18, 20, 22, 23, 25 à 63, 64 (alinéa 1er), 65, 66, 68 à 136, 144, 217 à 240, 246 à 250, 274, 275, 279 à 284, 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle;

« 2° La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crimes et de délits;

« 3° Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi du 27 novembre 1943.

« Les dispositions législatives non expressément abrogées par la présente loi et notamment celles des lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878 relatives à l'état de siège, 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre, ainsi que celles du décret du 1er juillet 1939 sur les pouvoirs attribués aux préfets et des lois des 3 avril 1955 et 7 août 1955 instituant un état d'urgence, demeurent en vigueur nonobstant toutes dispositions contraires du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose de substituer à l'article 4, voté par le Conseil de la République, les articles 4 à 4 K.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — L'article 27 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacée par les dispositions suivantes:

« Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent soit sur les instructions du général commandant la circonscription territoriale ou les réquisitions des autorités définies à l'article 26, soit d'office à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire militaire qui en est avisé en informe immédiatement le général commandant la circonscription territoriale et se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et déférent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 A.*]

M. le président. La commission propose le nouvel article 4 A suivant:

« Art. 4 A. — Il est introduit dans la loi du 9 mars 1928, l'article 27 *bis* suivant:

« Sous réserve des prescriptions particulières du présent code et notamment de ce qu'ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du général commandant la circonscription territoriale, les officiers de police judiciaire militaire procèdent à leurs investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

« Ils sont tenus d'informer sans délai le général commandant la circonscription territoriale des crimes, délits et contraventions, relevant de la compétence des juridictions militaires, dont ils ont connaissance. Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à

l'armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le général peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les officiers de police judiciaire militaire sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

« Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain, les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret. »

MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont déposé un amendement n° 67 tendant, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27 *bis* de la loi du 9 mars 1928, à insérer la nouvelle disposition suivante:

« En ce cas, les dispositions prévues par les articles 61, 62 et 63 pour la garde à vue, seront appliquées, le général étant substitué au procureur de la République.

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Cet amendement devrait être adopté aisément.

Nous avons décidé hier qu'un certain nombre de garanties seraient accordées aux officiers de police judiciaire.

Il s'agit maintenant des officiers de police judiciaire militaires, un autre amendement visant les officiers de police judiciaire maritimes.

Il est bien évident que le problème est le même et que les mêmes garanties doivent leur être accordées.

Je crois que cette mesure ne présente pas de difficulté puisque je demande que l'on précise simplement que les dispositions qui ont été votées hier valent non seulement pour les officiers de police judiciaire ordinaires, si je puis ainsi m'exprimer, mais aussi pour ceux qui sont chargés d'exercer leurs fonctions pour le compte des conseils de guerre de l'armée et de la marine.

M. le rapporteur. J'indique que l'article 27 *bis* de la loi du 9 mars 1928 mentionne déjà que « les officiers de police judiciaire militaire procèdent à leurs investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire. »

M. Pierre Cot. Vous avez raison, monsieur le rapporteur.

M. le président. Dans ces conditions, je crois que cet amendement est sans objet.

M. Pierre Cot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 A, ainsi rédigé.

(*L'article 4 A, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont déposé un amendement n° 66 tendant, après l'article 4 A nouveau, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 33 *bis* de la loi du 9 mars 1928 est complété par la nouvelle disposition suivante insérée après le 3e alinéa:

« En ce cas, les dispositions prévues par les articles 61, 62 et 63 pour la garde à vue sont applicables, le préfet maritime étant substitué au procureur de la République. »

M. le rapporteur. La même observation s'impose.

M. Pierre Cot. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 4 B.*]

M. le président. La commission propose le nouvel article suivant:

« Art. 4 B. — Le premier alinéa de l'article 52 de la loi du 9 mars est ainsi modifié:

« Le juge d'instruction militaire cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (deuxième alinéa), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 B, ainsi rédigé.

(*L'article 4 B, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 C.*]

M. le président. La commission propose le nouvel article 4 C suivant:

« Art. 4 C. — Le premier alinéa de l'article 64 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié:

« Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions militaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 C, ainsi rédigé.

(*L'article 4 C, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 D.*]

M. le président. La commission propose le nouvel article 4 D suivant:

« Art. 4 D. — L'article 68 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié:

« Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction militaire ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction militaire a son siège.

« Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II, section I du code de procédure pénale.

« Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 58 et 66 du présent code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction militaire, un des conseillers sera remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le général commandant la circonscription territoriale du siège de la cour.

« La chambre d'accusation ainsi composée aura, au regard des justiciables des juridictions militaires, les pouvoirs énoncés à l'article 203, deuxième alinéa, du code de procédure pénale; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction militaire, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 D, ainsi rédigé.

(*L'article 4 D, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 E*]

M. le président. La commission propose le nouvel article 4 E suivant:

« Art. 4 E. — Le premier alinéa de l'article 251 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié:

« Les dispositions du code de procédure pénale et du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes et délits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 E, ainsi rédigé.

(*L'article 4 E, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 F.*]

M. le président. La commission propose le nouvel article 4 F suivant:

« Art. 4 F. — L'article 36 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi modifié:

« Les officiers de police judiciaire maritime reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent, soit sur les instructions du préfet maritime ou les réquisitions des autorités définies à l'article 35, soit d'office, à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire maritime qui en est avisé en informe aussitôt le préfet maritime, se transporte immédiatement sur le lieu du

crime ou délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et déférent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 F, ainsi rédigé.

(*L'article 4 F, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 G.*]

M. le président. La commission propose le nouvel article 4 G suivant :

« Art. 4 G. — Il est introduit, dans la loi du 13 janvier 1938, l'article 36 *bis* suivant :

« Sous réserve des prescriptions particulières du présent code et, notamment, de ce qu'ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du préfet maritime, les officiers de police judiciaire maritime procèdent aux investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

« Ils sont tenus d'informer, sans délai, le préfet maritime des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions maritimes dont ils ont connaissance.

« Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le préfet maritime peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les officiers de police judiciaire maritime sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

« Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain, les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 G, ainsi rédigé.

(*L'article 4 G, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 H.*]

M. le président. La commission propose le nouvel article 4 H suivant :

« Art. 4 H. — Le premier alinéa de l'article 60 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Le juge d'instruction maritime cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et, en particulier, aux articles 100 (2e alinéa), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 H, ainsi rédigé.

(*L'article 4 H, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 I.*]

M. le président. La commission propose le nouvel article 4 I suivant :

« Art. 4 I. — Le premier alinéa de l'article 72 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions maritimes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 I, ainsi rédigé.

(*L'article 4 I, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 J.*]

M. le président. La commission propose le nouvel article 4 J suivant :

« Art. 4 J. — L'article 77 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction maritime ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction maritime a son siège.

« Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II, section I du code de procédure pénale.

« Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 66 et 75 du présent code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction maritime, un des conseillers sera remplacé par un officier supérieur de marine, désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le préfet maritime.

« La chambre d'accusation ainsi composée aura au regard des justiciables des juridictions militaires les pouvoirs énoncés à l'article 203, 2e alinéa, du code de procédure pénale ; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits principaux ou connexes et de contraventions connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction maritime, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction maritime. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 J, ainsi rédigé.

(*L'article 4 J, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 K.*]

M. le président. La commission propose le nouvel article 4 K suivant :

« Art. 4 K. — Le premier alinéa de l'article 264 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Les dispositions du code de procédure pénale et du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes ou délits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 K, ainsi rédigé.

(*L'article 4 K, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4 *bis*. — L'article 67 de la loi du 9 mars 1928, portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et l'article 76 de la loi du 13 janvier 1938, portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer, sont complétés par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas où un inculpé de nationalité étrangère est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal.

« Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 4 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — Les dispositions des articles 483 et 484 du code d'instruction criminelle, et celles des articles 505 et suivants du code de procédure civile, sont applicables, en ce qui concerne les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, aux ingénieurs, agents techniques et chefs de district des eaux et forêts, aux gardes champêtres des communes ainsi qu'aux gardes particuliers visés à l'article 28 du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art 6. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

« Le code de procédure pénale est applicable aux départements algériens ainsi que les lois qui le modifieront. Le Gouvernement pourra, préalablement à son entrée en vigueur, modifier par décret les délais qu'il prévoit pour tenir compte de l'étendue des circonscriptions administratives et judiciaires de l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

CODE DE PROCEDURE PENALE

Seconde délibération d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

La seconde délibération demandée par la commission est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jacques Isorni, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

ARTICLE 3 DU CODE

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. Guy Cupfer, *président de la commission.* La commission propose une nouvelle rédaction pour l'article 3 du code de procédure pénale.

Ce nouveau texte doit donner satisfaction à tout le monde. Il consacre le transfert de compétence qu'implique cet article. Il permet ainsi aux tribunaux de l'ordre judiciaire de statuer en appliquant les règles du droit public.

Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Cette juridiction est compétente pour connaître de l'action en réparation du préjudice matériel, corporel ou moral, quelle que soit la personne physique ou la personne morale de droit privé ou de droit public à qui incombe cette réparation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 61 DU CODE

M. le président. L'article 61 a été adopté en première délibération avec la rédaction suivante:

« *Art.* 61. — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

« Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

« Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire contresigner leurs observations, et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci. »

MM. Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt ont déposé un amendement n° 75 tendant à substituer à la première phrase du 3e alinéa de cet article, le texte suivant:

« L'officier de police judiciaire, avant de recevoir les déclarations des personnes convoquées leur donne lecture de l'article 61 du code de procédure pénale. Après avoir reçu leurs déclarations, il en dresse procès-verbal ».

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je pense qu'il est inutile de reprendre les explications que j'ai déjà fournies à ce sujet.

Je les résumerai en disant ceci: Je désirerais que l'Assemblée oblige les officiers de police judiciaire, au cours de l'enquête préliminaire, à donner lecture de l'article 61 du code de procédure pénale aux personnes gardées à vue, afin qu'elles aient connaissance des droits que nous avons établis hier.

M. Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cela fera l'effet du maire qui lit les articles du code civil aux personnes qu'il va marier.

M. Pierre Cot. Monsieur le garde des sceaux, c'est ce qui se passe dans le cabinet du juge d'instruction lorsque ce dernier indique à la personne convoquée quels sont ses droits. Je demande simplement que l'officier de police judiciaire fasse de même.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* A cela près que le juge d'instruction déclare à l'inculpé qu'il peut être assisté d'un avocat, qu'il ne peut parler qu'en présence d'un conseil. Il ne lui donne pas lecture des articles du code d'instruction criminelle qui régentent l'instruction judiciaire.

Je ne vois pas non plus l'officier de police judiciaire donner lecture à la personne gardée à vue des articles du code de procédure pénale.

M. Pierre Cot. Je demande simplement qu'il donne lecture de l'article 61.

C'est dans un souci de brièveté que j'ai rédigé ainsi mon amendement. mais si vous le désirez, nous pourrions adopter une rédaction un peu plus longue:

« L'officier de police judiciaire, avant de recevoir les déclarations des personnes convoquées, leur déclare... », suivent les dispositions de l'article 61.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends la préoccupation de M. Pierre Cot et sur ce point je serais prêt à lui donner satisfaction puisqu'il a été décidé qu'à l'expiration des vingt-quatre heures les personnes gardées à vue peuvent, si elles le demandent, être examinées par un médecin. Je comprendrais parfaitement que ce droit fût porté à leur connaissance.

Mais, pour le reste, il est normal que les officiers de police judiciaire procèdent à l'interrogatoire conformément aux règles légales et il n'y a aucune raison pour qu'ils donnent lecture de tous les articles de procédure applicable.

M. Pierre Cot. Puisque vous faites un pas dans ma direction, j'en ferai un dans la vôtre. Est-ce que vous accepteriez qu'on dise que les personnes convoquées peuvent faire consigner leurs observations sur le procès-verbal ?

M. le rapporteur. Nous nous sommes déjà expliqué là-dessus.

La commission est d'accord avec le Gouvernement en ce qui concerne la possibilité d'indiquer à la personne gardée à vue qu'au bout de vingt-quatre heures elle peut se faire examiner par un médecin.

M. le ministre de l'intérieur. Dans le cas, naturellement, où le procureur de la République ordonne une prolongation de vingt-quatre heures.

M. Pierre Cot. Je suis d'accord, mais il faudrait que nous rédigions un texte. Il faudrait modifier dans ce sens l'article 62 ou 63.

M. le président. Vous ne maintenez donc pas votre amendement à l'article 61 ?

M. Pierre Cot. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 75 est donc retiré.

Y a-t-il une nouvelle proposition ?

M. le rapporteur. A l'article 62, il y aurait peut-être lieu d'ajouter un cinquième alinéa qui serait ainsi conçu:

« L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue. »

M. le ministre de l'intérieur. Il nous faudrait, pour rédiger un nouveau texte, connaître les modifications qui ont été apportées hier à l'article 63.

M. le président. Je vais vous donner lecture des articles 62 et 63, tels qu'ils ont été adoptés en première délibération:

« Art. 62. — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

« S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction. »

« Art. 63. — Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

« Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

« Elle doit également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

« S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 62. Après vingt-quatre heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je propose d'insérer à la fin de l'article 62, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi conçus:

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables.

« L'officier de police avise de ce droit la personne gardée à vue. »

M. André Gautier. D'accord.

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. Pierre Cot. J'accepte cette rédaction, mais j'aurai une dernière demande à formuler.

M. le président. Finissons-en d'abord avec l'article 62.

La commission propose pour l'article 62 une nouvelle rédaction qui complète le texte voté en première délibération par les deux alinéas suivants:

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables.

« L'officier de police avise de ce droit la personne gardée à vue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée pour l'article 62 du code de procédure pénale.

(*Cette rédaction, mise aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je demande à M. le ministre de l'intérieur ou à M. le garde des sceaux qui, je crois, nous avait d'ailleurs tendu la perche avant-hier, que dans une circulaire d'application, il soit demandé aux officiers de police judiciaire de faire connaître à ceux qu'on peut appeler des braves gens qu'ils ont le droit de faire consigner leurs observations, etc.

Je sais que cela se fait d'ordinaire; il serait bon de le rappeler aux officiers de police judiciaire.

M. le ministre de l'intérieur. C'est la pratique courante.

M. Pierre Cot. Il ne serait pas mauvais de le rappeler aux officiers de police.

M. le rapporteur. Faisons confiance aux hommes.

M. le président Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, nous voici arrivés au terme d'une discussion qui a été laborieuse puisque aussi bien en commission que dans cette Assemblée, cela fait environ huit mois que nous avons commencé nos travaux.

Dans nos discussions aussi bien en commission qu'à l'Assemblée, nous avons amélioré sensiblement le texte qui nous avait été soumis à l'origine.

Par exemple, de nombreux amendements furent adoptés en commission à l'article 63: garanties données aux personnes gardées à vue, nous venons encore d'en parler; tenue d'un registre spécial dans les locaux où de telles gardes à vue ont lieu; possibilité pour l'intéressé d'être visité par un médecin à n'importe quel moment des délais prévus pour la garde à vue.

A l'article 80, la commission de la justice et de législation a adopté un de nos amendements aux termes duquel, si le juge d'instruction refuse l'examen médical demandé par l'inculpé ou son conseil, même en matière de délit, il doit motiver son refus par ordonnance.

A l'article 83 un même amendement, soutenu par M. Mignot et par moi-même, a précisé dans quelles conditions les juges sont chargés des informations.

En ce qui concerne la désignation des interprètes, j'ai pu faire admettre en commission que l'inculpé pourrait également désigner un interprète de son choix.

A l'article 114, un amendement fut adopté prévoyant que le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence et, à l'article 119, votre commission de la justice, à la suite de nos interventions, a admis un amendement aux termes duquel les questions que le juge aura refusé de poser malgré la demande qui lui en aura été faite par le procureur de la République ou les conseils, seront reproduites ou jointes au procès-verbal.

Egalement, nous avons pu faire apporter une modification heureuse à l'article 185 améliorant les délais de notification d'ordonnance avec tout ce que cela comporte.

D'autres amendements moins importants mais déposés par nos soins furent adoptés qui contribuent à améliorer le rapport présenté par M. Isorni.

Toutefois, s'il est vrai que l'ensemble de ce rapport, qui porte institution d'un code de procédure pénale, représente à nos yeux une amélioration sur ce qui existait, il n'en demeure pas moins vrai que des dispositions graves sont maintenues.

Nous avons tenté, notamment avec nos collègues Pierre Cot et Dreyfus-Schmidt, d'apporter des modifications en particulier aux articles 29, 61, 62 et 63. Si nos amendements avaient été pris en considération, nous aurions voté ce texte.

Malheureusement, la majorité de l'Assemblée s'est refusé à nous suivre, préférant les avis de M. le ministre de l'intérieur que nous avons regretté de voir se substituer, trop souvent à notre gré, à M. le garde des sceaux.

C'était en quelque sorte l'illustration de l'empiètement du policier sur le judiciaire. Ainsi donc, malgré tous nos efforts, vous avez maintenu les pouvoirs des préfets, ce qui perpétue les atteintes graves toujours dénoncées et combattues par les républicains dans cette Assemblée; c'est l'article 29 du texte que l'on est appelé maintenant à voter dans son ensemble.

D'autre part, pour le vote des articles 61, 62 et 63 sur la garde à vue, vous avez légalisé les abus flagrants qui se commettaient jusqu'à présent. Vous donnez la possibilité à des policiers de détenir des gens, non plus vingt-quatre heures, mais quarante-huit heures puisqu'un nouveau délai de vingt-quatre heures pourra être accordé aux policiers.

Là encore des voix éminentes et des plus qualifiées se sont élevées contre les nombreux scandales que cela permettait, et Me Maurice Garçon a, dans plusieurs études, attiré votre attention sur les atteintes très graves ainsi portées aux libertés des citoyens. Vous n'avez rien voulu entendre et malgré tous nos efforts les amendements présentés ont été repoussés.

Pour ces raisons, considérant que ce texte même amélioré reste dangereux, nous ne pouvons pas le voter. C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Je voterai avec plaisir le texte que nous avons fini par élaborer et qui n'est pas indigne du vieux code d'instruction criminelle.

Je tiens d'abord à féliciter M. Isorni pour la façon parfaite dont il a conduit nos travaux. (*Applaudissements.*)

Je profite de cette explication de vote pour présenter une observation en me référant à l'article 38 du code de procédure pénale, qui dit:

« Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public. »

Or je connais des tribunaux où, par suite de l'insuffisance en nombre des magistrats, un juge suppléant attaché au parquet règle les procès-verbaux, renvoie les parties en correctionnelle et siège le lendemain comme magistrat assis en correctionnelle pour apprécier son propre renvoi.

Je demande à M. le garde des sceaux si une procédure comme celle-là n'est pas au moins extraordinaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je tiens au nom de la commission à remercier l'Assemblée et à la féliciter d'avoir mené à bien cette œuvre difficile et ardue.

J'avais indiqué dans mon rapport que ce n'est pas le premier projet de loi qui ait été déposé pour apporter au code d'instruction criminelle une réforme nécessaire, et j'avais précisé que la IIIe République avait été incapable de mener à bien cette réforme.

La IVe République vient de montrer qu'elle en a été capable. A un moment où se manifeste, il faut bien le dire, une vague d'opinion contre le parlementarisme, la manière dont nous avons travaillé est, je crois, la meilleure réponse qui puisse être faite.

Mais notre tâche n'est pas terminée. Nous n'avons voté qu'une partie de la réforme du code et je crois que nous en entreprendrons bientôt la suite. Nous avons à examiner l'expertise et aussi la réforme des juridictions de jugement.

En 1808, un code était fait; en 1958, cent cinquante ans après, on pourra promulguer un nouveau code qui constituera un progrès certain. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'importance du texte voté nous a valu, au cours de longues séances, un débat de haute tenue. Je m'en félicite en tant que garde des sceaux, en espérant que les mânes de Napoléon accepteront que son code soit ainsi réformé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je voudrais brièvement expliquer mon vote, et d'abord joindre mes félicitations à celles qu'a adressées M. Fauchon à M. le rapporteur. Très souvent M. Isorni a facilité notre tâche et nous l'en remercions.

J'englobe dans le même hommage, d'ailleurs, la compréhension dont ont fait preuve M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur.

J'ai contribué de mon mieux, au nom de mon groupe, à améliorer ce texte, et j'ai le droit de dire que mon groupe a été le plus assidu, puisque 20 p. 100 de son effectif, lorsqu'il était le moins nombreux, et 40 p. 100 de son effectif, lorsque nous étions en nombre, à suivi ce débat. (*Sourires.*)

Si je m'abstiens dans le vote sur l'ensemble, ce sera pour les raisons que vous connaissez: je suis partisan de la procédure publique et contradictoire.

Mais je reconnais très volontiers les efforts que vous avez faits. Malheureusement, je le regrette, vous êtes restés dans un cadre que je ne puis approuver. Dans ce cadre, vous avez fait des efforts dont je crois que chacun doit tenir compte en rendant hommage à tous ceux qui ont participé aux débats, notamment, je le répète, à M. le rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre premier). »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, je tiens à remercier tous les députés qui ont bien voulu participer à ce débat très intéressant, ce que j'ai moi-même pu constater puisque j'ai eu l'honneur de le présider deux fois. Bien qu'ingénieur agronome et non juriste, il m'a vivement intéressé.

Je vous remercie, mesdames, messieurs, de votre attention. (*Applaudissements.*)

— 6 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 26 juin 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juin 1957.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

Nous devons attendre maintenant que le Conseil de la République ait statué en troisième lecture sur le projet d'assainissement économique et financier.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 27 juin, à zéro heure quarante minutes, est reprise à une heure quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

ASSAINISSEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, du projet de loi portant assainissement économique et financier (nos 5169, 5246, 5272, 5279).

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, sur la disposition tendant à favoriser les augmentations de capital, le Conseil de la République nous propose une modification de rédaction et une extension du bénéfice aux entreprises qui concourent non seulement aux opérations du troisième plan, mais aussi aux opérations du plan en cours.

C'est ainsi que le mot « plans » est au pluriel et que l'extension est aussi prévue aux activités qui se rattachent aux programmes de développement régional.

Votre commission des finances vous propose d'accepter le texte du Conseil de la République.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alliot.

M. Edouard Alliot. Je voudrais demander à M. le rapporteur général ce que signifie l'expression « concourir au développement d'un plan » ? Est-ce que l'administration des finances interprétera la rédaction résultant du vote du Conseil de la République dans un sens très large ou dans un sens restrictif ?

M. le rapporteur général. Il appartient au Gouvernement de répondre à M. Alliot.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Félix Gaillard, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Le texte est en lui-même assez clair. Il tend à permettre aux entreprises qui concourent à la réalisation des plans, y compris les plans de développement régionaux de bénéficier des dispositions de l'article 1er.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux chambres dans un texte identique.

Article 1er.

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — En vue de réduire les frais de fonctionnement des services, le Gouvernement devra, dans la limite des pouvoirs dont il dispose, en vertu des textes en vigueur, procéder

à une réforme, à un réaménagement, à des allègements, compressions et fusions de services dans les secteurs administratif, industriel, et social de l'Etat.

« Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, prendre les mesures suivantes:

a) Economies.

« 1° Jusqu'au vote par le Parlement du projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957, confirmer ou décider que les dispositions prévues dans ce projet sont exécutoires, à l'exception de l'article premier, paragraphes I et II;

« 2° En vue d'obtenir des économies d'au moins 200 milliards sur les dépenses prévisibles de l'année 1958, et dès avant le vote de la prochaine loi de finances, limiter, suspendre ou différer l'effet financier de toute disposition législative ou réglementaire entraînant une dépense à la charge directe ou indirecte de l'Etat et des établissements ou organismes publics placés sous la tutelle de l'Etat.

« Les décrets prévus ci-dessus pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils seront soumis à la ratification du Parlement avant le 31 octobre 1957 et entreront en vigueur au 1er janvier 1958, s'ils n'ont pas fait, à cette date, l'objet d'une décision de rejet du Parlement.

« Les décrets pris en vertu des dispositions des paragraphes *a*) 1° et 2° du présent article ne pourront, en aucun cas, diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales, ni ceux des autorités concédantes en matière d'électricité ou de gaz. Dans la mesure où leur application entraînera, globalement, des moins-values en matière de ressources des collectivités locales, ces moins-values seront prises en compte par l'Etat.

b) Ressources nouvelles:

« 1° Majorer d'un décime le principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices ou aux revenus réalisés depuis l'année 1956 ou les exercices clos en 1956 inclus, sans que le montant des acomptes exigibles en 1957 en soit modifié;

« 2° Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbres visés aux articles 858 à 973 du code général des impôts et les droits d'enregistrement autres que ceux frappant les mutations à titre onéreux et à titre gratuit;

« 3° Supprimer le mot « égaux » et substituer les mots « exercice clos » aux mots « exercice réglé » au paragraphe premier de l'article 1668 du code général des impôts, cette suppression et cette substitution prenant effet à la date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 52-208 du 29 février 1952;

« 4° Interdire la participation aux travaux des commissions prévues par le code général des impôts des personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont encouru certaines sanctions pénales ou qui ont été soumises à une évaluation d'office selon les termes de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 (paragraphe III A) et supprimer l'obligation de procéder à une seconde tentative de vérification en cas d'opposition au contrôle;

« 5° A. — Adapter le régime fiscal prévu par l'article 38 A, troisième, quatrième et cinquième alinéa du code général des impôts en vue:

« De mettre la législation française en harmonie avec celles des pays de l'Europe occidentale;

« De reviser la notion de stock indispensable en vue de prévenir les conséquences qui pourraient résulter d'un accroissement des stocks au delà des besoins normaux des entreprises;

« D'exclure du bénéfice de la décote ou de la dotation les activités pour lesquelles la notion fiscale de stock-outil ne serait pas économiquement justifiée.

« Ces dispositions seront comprises dans la loi de finances pour 1958.

« B. — En attendant la mise en place des nouvelles dispositions qui s'appliqueront pour la première fois aux résultats de l'année 1957 ou des exercices clos postérieurement au 30 septembre 1957 et à titre de compensation pour le budget de 1957, réduire, dans la limite de 25 p. 100 de leur montant, les suppléments de décotes ou dotations sur stocks constitués ou pratiqués en 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou du bilan du premier exercice clos postérieurement au 30 septembre 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et déjà imposables, sans que les bases de calcul du prélèvement temporaire institué par l'article 15 B de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 puissent s'en trouver majorées.

« Les entreprises et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le triple du chiffre limite prévu à l'article 50-I, premier alinéa du code général des impôts ne sont pas assujetties à la taxation prévue au paragraphe précédent.

« 6° En matière d'impôts recouvrés par l'administration des douanes:

« A. — Aménager ou majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« Cette mesure ne devra pas entraîner de majoration du prix de vente de ces produits à la date de laquelle elle interviendra, sauf en ce qui concerne:

— Les essences de pétrole n° 27-10 A (*a* à *d*) du tarif douanier pour lesquelles la majoration de la taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente à la pompe supérieure à 13 francs 40 par litre en ce qui concerne le carburant auto, et supérieure à 14 francs 90 par litre en ce qui concerne le supercarburant;

— Le gas oil n° 27-10 (*a* et *b*) pour lequel la majoration du prix de vente à la pompe ne devra pas excéder 5 francs par litre;

— Les huiles de graissage et les produits lubrifiants n°s 27-10 B (*i* à *r*), 27-12, 27-14 C (ex *a* et *b*), 34-03 A, 38-14 (*a* et *b*) pour lesquels la majoration de taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente supérieure à 5 francs par kilogramme en ce qui concerne les huiles pour moteurs et les huiles industrielles.

« Les recettes provenant de ces modifications ne seront pas soumises au prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier, une fraction de ces recettes sera affectée à l'apurement des charges exceptionnelles qui ont frappé l'importation des produits pétroliers pendant la période de pénurie.

« B. — Majorer la détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles et ouvrir au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un crédit de 4 milliards de francs applicables au titre IV du budget des finances et des affaires économiques (I — charges communes) de telle manière que la majoration de taxe réalisée en application des dispositions du présent paragraphe n'entraîne pas d'augmentation du prix de vente de ce carburant.

C. — Fixer le régime fiscal des huiles minérales de graissage usagées ou régénérées sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des huiles régénérées supérieure à 5 francs par kilogramme.

« II. — *Dispositions économiques.*

« 1° Proroger jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante;

« 2° Assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales, proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances visés à l'article 156-7° du code général des impôts;

« 2° *bis*) Déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés une fraction des revenus distribués ne pouvant excéder 5 p. 100 du montant des souscriptions en numéraire recueillies par les entreprises qui procéderaient à une constitution ou à une augmentation de capital avant le 31 décembre 1961, le bénéfice de cette mesure étant réservé aux entreprises qui concourent à la réalisation des programmes des plans de modernisation et d'équipement et aux activités qui se rattachent aux programmes de développement régional.

« 3° Assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens mobiliers (à l'exception des valeurs mobilières) et immobiliers appartenant à l'Etat et aux établissements publics nationaux et procéder à la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au domaine national.

« Les décrets prévus aux paragraphes 1 *b* et II ci-dessus détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

« III. — *Dispositions relatives à l'épargne.*

« Fixer les conditions dans lesquelles l'Etat, ainsi que les personnes morales, publiques et privées qui seront spécialement autorisées par décret, seront habilités à émettre ou à faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales; ces certificats seront exempts de droits de timbre et leur existence n'entraînera aucune imposition supplémentaire sur les produits distribués; les sommes à provenir de la vente de ces certificats devront être consacrées exclusivement au financement de la recherche, de l'exploitation, du transport et de la transformation d'hydrocarbures. Elles seront versées à un compte spécial du Trésor jusqu'au moment où elles seront utilisées.

« Apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissements à capital variable, ainsi que de toute autre forme de sociétés ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	280
Contre	221

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de:

1° M. Cormier comme membre de la commission des pensions;

2° M. Larue (Tony (Seine-Maritime), comme membre de la commission des affaires économiques, de la commission de la marine marchande et des pêches et de la commission des finances (en qualité de membre suppléant);

3° M. Vals (Francis), comme membre de la commission des boissons.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5257, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Titeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux salariés maintenus sous les drapeaux le bénéfice des congés payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Roca et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale relatif aux grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5265, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baylet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suppression du quantum et à l'application d'une cotisation de résorption pour la résorption des excédents de blé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5271, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Eugène Montel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'une attribution de crédits destinés à réparer les graves dommages causés aux ouvrages, aux biens et en particulier aux cultures et aux terres, par les orages successifs qui ont détruit les récoltes et endommagé les immeubles dans diverses parties de la France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5259, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Eugène Montel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse nationale de secours en faveur des victimes des calamités agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5260, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guitton une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser viticulteurs, cultivateurs et maraîchers du département de la Loire-Atlantique, victimes des gelées et des orages.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5261, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à appliquer intégralement aux travailleurs de l'Etat le décret du 22 mai 1951; 2° à réaliser le vœu émis par la commission paritaire de la défense nationale lors de sa réunion du 13 janvier 1956; 3° à attribuer aux travailleurs de l'Etat une augmentation minimum de 15 francs de l'heure.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5264, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Sourbet une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs sinistrés du département de la Gironde, au cours des orages de grêle survenus le 18 juin 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. — (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant assainissement économique et financier.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5254 et distribué.

J'ai reçu de M. Legagneux un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Titeux et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux salariés maintenus sous les drapeaux le bénéfice des congés payés. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 5255.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5256 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France (n° 5257).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5258 et distribué.

J'ai reçu de M. Bayrou un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Bayrou, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire du 1er bataillon de tirailleurs sénégalais, et à déposer un projet de loi portant création d'un contingent spécial de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à l'occasion de ce centenaire (n° 5177).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5262 et distribué.

J'ai reçu de M. Max Brusset un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961 (n° 4789).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5263 et distribué.

J'ai reçu de MM. Savary et July un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n° 4676).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5266 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, portant assainissement économique et financier.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5277 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, portant assainissement économique et financier.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5280 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Dumortier un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n° 4676).

L'avis sera imprimé sous le n° 5267 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un avis, présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n° 4676).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5268 et distribué.

J'ai reçu de M. Roclore un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n° 4676).

L'avis sera imprimé sous le n° 5269 et distribué.

J'ai reçu de M. Alduy un avis, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n° 4676).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5270 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant une communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes (n° 4676).

L'avis sera imprimé sous le n° 5273 et distribué.

J'ai reçu de M. Gautier-Chaumet un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant une communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes (dispositions relatives à la communauté économique européenne) (n° 4676).

L'avis sera imprimé sous le n° 5274 et distribué.

J'ai reçu de M. de Balliencourt un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant une communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes (dispositions relatives à la communauté européenne de l'énergie atomique (n° 4676).

L'avis sera imprimé sous le n° 5275 et distribué.

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République, portant assainissement économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5246, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté avec modifications par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5247, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté avec modifications par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5248, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5249, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, portant assainissement économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5272, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5276, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, portant assainissement économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5279, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la protection de la volaille de Bresse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 16 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 25 juin 1957 le Conseil de la République a adopté sans modification, en nouvelle délibération, le projet de loi adopté par l'Assemblé nationale en nouvelle délibération dans sa séance du 17 mai 1957, modifiant l'article 198 du code pénal.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 25 juin 1957, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mai 1957, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 25 juin 1957 le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mai 1957, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et fixant le prix des loyers applicables.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 26 juin 1957 le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 28 février 1957, tendant à accorder le bénéfice des articles L 5, L 18 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux instituteurs recrutés dans les régions envahies au cours de la guerre de 1914-1918.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 25 juin 1957, dans sa troisième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture dans sa séance du 12 avril 1957 relative au recouvrement de certaines créances.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 17 —

DECISIONS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 5252, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 5253, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 2 juillet, à neuf heures trente, première séance publique :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions ;

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués et comportant certaines dispositions financières (nos 4795, 4838. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Discussion du projet de loi n° 4789 relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961 (n° 5263. — M. Max Brusset rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 4676 autorisant le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes ; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (nos 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275. — MM. Savary et July, rapporteurs).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à une heure cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe union et fraternité française a désigné :

1° M. Pelat pour remplacer dans la commission de la défense nationale M. Demarquet ;

2° M. Vahé pour remplacer dans la commission de la défense nationale M. Le Pen.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacances de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné:

1° M. Ramadier (Paul) pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Larue (Tony) (Seine-Maritime);

2° MM. Faraud, Guille et Margueritte (Charles) pour remplacer, dans la commission des boissons, MM. Vals (Francis), Conte (Arthur) et Durroux;

3° MM. Cormier et Vals (Francis) pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, MM. Arnal (Frank) et Auban (Achille);

4° M. Larue (Tony) (Seine-Maritime) pour remplacer, dans la commission des finances, M. Guyon (Jean-Raymond);

5° MM. Piette et Prigent (Tanguy) pour remplacer, dans la commission des finances, en qualité de membres suppléants, MM. Arnal (Frank) et Larue (Tony) (Seine-Maritime);

6° M. Defferre pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Larue (Tony) (Seine-Maritime);

7° M. Briffod pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Auban (Achille);

8° M. Prigent (Tanguy) pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Cormier;

9° MM. Defferre et Palmero pour remplacer, dans la commission de la presse, MM. Meunier (Jean) (Indre-et-Loire) et Conte (Arthur);

10° M. Delabre pour remplacer, dans la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant, M. Conte (Arthur).

Le groupe républicain radical et radical socialiste a désigné M. Anxionnaz pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Gaillard (Félix).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Dans sa séance du mercredi 26 juin 1957, la commission des affaires économiques a élu M. Abelin président, en remplacement de M. Ramonet.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Le Pen, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec une solennité toute particulière la fête nationale, en décrétant le 14 juillet 1957 Journée nationale de l'Algérie française (n°s 5038-5165), formulée par M. Billat.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Fontanet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'aide nécessaire aux populations des vallées alpines, victimes des inondations catastrophiques de juin 1957 et à permettre le rétablissement le plus rapide possible de la vie économique dans ces régions (n° 5174).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 25 juin 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 juin 1957 par M. Fontanet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'aide nécessaire aux populations des vallées alpines, victimes des inondations catastrophiques de juin 1957 et à permettre le rétablissement le plus rapide possible de la vie économique dans ces régions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour, le vendredi 21 juin 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Le Pen tendant à la répression du terrorisme (n° 5173).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 25 juin 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 juin 1957 par M. Le Pen pour sa proposition de loi tendant à la répression du terrorisme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 21 juin 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 24 juin 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 24 juin 1957, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Le Pen pour sa proposition de loi (n° 5173) tendant à la répression du terrorisme, 14 commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence, et 11 s'étant prononcés contre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé: GUY CUPFER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Gaston Julian et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir un crédit de 20 milliards de francs en vue de la réparation des dommages subis par les personnes physiques et les collectivités locales et départementales, ainsi que l'indemnisation des travailleurs salariés privés de leur emploi du fait des graves inondations survenues en juin 1957 dans les départements des Hautes-Alpes, de la Savoie, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes (n° 5202).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 25 juin 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 juin 1957 par M. Gaston Julian pour sa proposition de loi tendant à ouvrir un crédit de 20 milliards de francs en vue de la réparation des dommages subis par les personnes physiques et les collectivités locales et départementales ainsi que de l'indemnisation des travailleurs salariés privés de leur emploi du fait des graves inondations survenues en juin 1957 dans les départements des Hautes-Alpes, de la Savoie, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 21 juin 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Pierre Charles tendant à l'organisation financière du Sahara pour permettre l'exploitation des richesses et ressources de ce territoire français (n° 5203).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 25 juin 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 juin 1957 par M. Pierre Charles pour sa proposition de loi tendant à l'organisation financière du Sahara pour permettre l'exploitation des richesses et ressources de ce territoire français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 21 juin 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 26 JUIN 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7459. — 26 juin 1957. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est vrai que les filiales des grands magasins et de ceux dits « populaires » ou à « prix uniques » sont exonérées du payement de la double patente et de la taxe à la valeur ajoutée; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour rétablir une fiscalité rigoureusement égale pour toutes les entreprises commerciales à structure comparable et disposant directement ou indirectement, par filiales, de plusieurs établissements de vente.

7460. — 26 juin 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les mesures qu'il compte prendre pour éviter que la nouvelle réglementation des importations en date des 15 mars et 15 juin 1957 n'exerce sur le volume des exportations un effet directement contraire au but visé par le Gouvernement.

INTERIEUR

7461 — 26 juin 1957. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** que certains locataires expulsés par décision de justice sont, à la suite d'une réquisition, l'objet d'une nouvelle expulsion, alors qu'ils avaient acquis un local en vue de se reloger.

Il lui demande: 1° si dans ces conditions, il est normal que la réquisition soit renouvelée tous les six mois, alors que le bénéficiaire a refusé d'accepter d'être relogé; 2° dans le cas contraire, quelles sont les instructions qu'il envisage de donner à M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7462 — 26 juin 1957. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le président du conseil** que, depuis le 26 avril dernier, la question de la revalorisation des traitements et salaires des personnels des industries électrique et gazière est soumise à l'arbitrage du Gouvernement;

Qu'aucune décision n'est intervenue jusqu'à ce jour;

Et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ce problème soit réglé dans les plus brefs délais.

(Fonction publique et réforme administrative.)

7463 — 26 juin 1957. — **M. Pébellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** ce qu'il convient d'appeler: harmonisation des carrières, ce problème se posant actuellement dans beaucoup d'administrations. 1° Y a-t-il un texte légal de référence ou un principe admis, le statut de la fonction publique est-il visé ? 2° Chaque administration recrutant pour chaque cadre, d'une part par concours externe parmi les titulaires de certains diplômes, d'autre part par concours interne parmi les fonctionnaires ayant une certaine ancienneté, faut-il admettre que la comparaison des situations doit se faire en comparant les concours externes entre eux et les concours internes entre eux ? 3° Lorsque l'harmonisation des carrières préludant à une fusion de plusieurs administrations, doit se régler sur la base de l'administration la plus favorisée, doit-on considérer que les avantages accordés par cette dernière administration au moment de l'entrée dans les cadres, doivent être accordés aux agents des administrations fusionnées pour les concours internes d'une part et pour les concours externes d'autre part ?

AFFAIRES ETRANGERES

7464 — 26 juin 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** s'il ne lui paraît pas souhaitable de faciliter des voyages ou stages, en France, d'étudiants ou professeurs de français de nationalité étrangère en leur réservant des postes d'assistants dans les lycées et facultés et en faisant un recensement des diverses possibilités d'occupations rémunérées dont ils pourraient bénéficier dans notre pays.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

7465 — 26 juin 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** compte tenu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, aux termes de laquelle le Gouvernement français s'est engagé à garantir aux agents français retraités des chemins de fer tunisiens, le payement de leur pension de retraite, quelles mesures ont été prévues pour assurer à ces agents, dans les délais les plus courts, le payement des sommes dues, dans le cas où le Gouvernement tunisien serait défaillant.

AFFAIRES SOCIALES

7466 — 26 juin 1957. — **M. Toublanc,** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si la responsabilité de l'employeur est engagée dans un accident causé par son salarié sur le trajet lieu de travail domicile ou vice-versa.

AGRICULTURE

7467 — 26 juin 1957. — **M. Pébellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale agricole, prescrit que toute réclamation contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale, est soumise à une commission de quatre membres constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme; 2° si cette commission doit, avant de donner son avis au conseil d'administration de l'organisme, entendre le réclamant et, pour cela, le convoquer devant elle lors de sa session; si cette convocation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, comme cela se pratique en matière de justice de paix, en matière de contentieux des tribunaux paritaires, et en matière prud'homale; 3° dans l'affirmative, quelle est la sanction légale de l'omission de cette formalité préliminaire à l'action portée ultérieurement devant la commission de première instance.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7468 — 26 juin 1957. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** que nos soldats participant aux opérations d'Algérie accomplissent la presque totalité de leur service en Afrique du Nord. Il lui demande: 1° s'il n'y aurait pas lieu, comme cela avait déjà été prévu, d'envisager une relève générale après un séjour de 12 mois, cette opération ne paraissant pas avoir de graves répercussions financières, compte tenu du payement

des six mois et plus des soldes A.D.L.; 2° si, au moment où une réduction considérable de nos importations s'impose, il ne serait pas souhaitable d'accorder pendant les grands travaux une permission de 15 jours aux jeunes cultivateurs ayant plus de six mois de présence en Algérie.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7469 — 26 juin 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il envisage la création, dans un but d'unification, d'un diplôme unique de « docteur sanitaire » à plusieurs mentions de spécialisations, obtenu, après un nombre égal d'années d'études, passées auprès de « facultés de santé », par tous les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires de l'Union française.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7470 — 26 juin 1957. — **M. Couturaud** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** dans quelles conditions la Société immobilière est installée dans les baraquements édifiés dans la cour de l'immeuble de la caisse des dépôts et consignations, rue de Lille: 1° paye-t-elle un loyer ?; 2° où vont les bénéfices effectués par cette société ?; 3° cette société construit, à Palaiseau, dans le château d'Ardenay, des immeubles de rapport. Cette zone étant classée « zone verte », il a toujours été refusé à quiconque de prévoir quoi que ce soit, pas même de couper un arbre, il lui demande en vertu de quelles autorisations et par quelle dérogation cette zone a-t-elle été classée en zone collective, quels sont les personnalités qui en ont décidé ainsi ; Ne sont-elles pas intéressées financièrement dans cette opération ?

7471 — 26 juin 1957. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° Si un contrôle est exercé sur les importations de bétail étranger; 2° dans l'affirmative, quel est le nombre des bêtes importées au cours des mois d'avril et mai; 3° quels sont les moyens dont disposent les importateurs pour se procurer les devises nécessaires à ces achats.

7472 — 26 juin 1957. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° comment la caisse des dépôts et consignations, organisme d'Etat, est-elle habilitée, et en vertu de quels textes, pour acheter, construire et vendre des immeubles par appartements ?; 2° si, dans ces opérations, les taxes d'usage, patente, chiffre d'affaires, etc., sont versés à l'Etat par leurs exécutants; 3° qui reçoit les bénéfices de ces opérations ?

7473 — 26 juin 1957. — **M. Parrot** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, par suite de l'attribution de tickets-vacances pour l'essence, les attributaires ont remis aux pompistes ces bons contre paiement d'un franc par litre. L'essence étant devenue libre et le prix augmenté, il lui demande si le franc versé sera compris dans le nouveau prix, et, dans le cas contraire, qui assurera et comment sera opéré le remboursement de cette somme.

7474 — 26 juin 1957. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une promesse unilatérale d'achat d'un appartement, dont le contrat, définitif, de vente serait reçu par acte authentique, a fait l'objet d'une acceptation par le bénéficiaire suivant exploit d'huissier et que, dans le mois de la notification, il a été procédé à la rédaction de l'acte authentique, avec déclaration de command. Il demande si la déclaration de command faite seulement lors de la réalisation de l'acte authentique permet à l'administration de considérer l'existence d'une double mutation, prétention qui serait contraire à l'arrêt de la cour de cassation du 1er juillet 1947 (revue de l'enregistrement 1948 - 12289).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7475. — 26 juin 1957. — **M. Hovnanian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur les retards qui sont apportés à la liquidation de certains dossiers présentés par des personnes appelées à bénéficier de l'allocation supplémentaire prévue au titre du Fonds national de solidarité. Il lui demande de lui indiquer: 1° le nombre de dossiers liquidés jusqu'à ce jour; 2° le nombre de demandes en cours d'examen.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7476. — 26 juin 1957. — **M. Edouard Degreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures ont été envisagées pour pallier les graves inconvénients qu'entraîne, pour de nombreuses personnes, la circulation du chemin de fer à vapeur transportant les marchandises de la gare d'Ivry-sur-Seine au quai de la Seine (entraves à la circulation des voitures et des piétons, dangers, bruits, émanations nocives).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

6241. — **M. Teulé** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître, pour chaque caisse départementale de sécurité sociale et pour l'année 1956: 1° le montant des cotisations encaissées; 2° celui des prestations payées; 3° celui des frais de gestion; 4° celui des sommes affectées à des subventions, prêts, etc.; 5° celui des versements à la caisse régionale et à la caisse nationale pour chaque caisse régionale les recettes d'une part, les frais de gestion, l'affectation des sommes portées en sorties, d'autre part, pour la caisse nationale les mêmes renseignements. (*Question du 3 avril* 1957.)

Réponse. — La plupart des renseignements demandés seront publiés dans le prochain rapport sur l'application de la législation de sécurité sociale présenté à M. le Président de la République. Leur mise au point s'effectue actuellement à l'administration centrale et ils ne sont pas disponibles dans l'immédiat. Les statistiques mensuelles ou trimestrielles ont en effet pour objet de connaître la situation d'ensemble du régime et l'établissement des résultats détaillés par caisse, nécessite un délai de plusieurs mois suivant la fin de chaque exercice.

7019. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne peut être attribuée qu'aux titulaires d'un ou plusieurs avantages de vieillesse, de nationalité française. Il lui demande si une Polonaise dont les enfants sont Français et ont fait leur devoir, l'un d'entre eux étant pensionné de guerre, a droit à ladite allocation supplémentaire. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — En vertu de l'article 25 de la loi du 30 juin 1956, l'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de conventions internationales de réciprocité. Des protocoles reposant sur le principe de réciprocité visé à l'article 25 ci-dessus ont été signés jusqu'à présent avec l'Italie, la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. Il n'en existe pas encore avec la Pologne. Les ressortissants polonais ne peuvent donc pas prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire et le fait qu'ils ont des enfants de nationalité française ne peut en rien modifier leurs droits à ce sujet.

7021 — **M. Pelat** expose à **M. le ministde des affaires sociales,** le cas suivant: à la suite d'un recours, la commission nationale d'exonération a prononcé l'exonération totale des cotisations pour une période déterminée. Que la caisse interprofessionnelle départementale en transmettant à l'intéressée cette décision, lui réclame cependant pour la même période: 1° les frais de répertoire; 2° les pénalités de majoration de retard, lui indiquant, toutefois, qu'un nouveau recours peut être introduit pour l'exonération de ces sommes. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas d'erreur d'interprétation de la part de cette caisse; le principal étant annulé semble devoir *ipso facto* entraîner l'annulation des pénalités et accessoires; 2° s'il n'y aurait pas intérêt, pour éviter une complication inutile, pour les assujettis et pour la caisse, à préciser par circulaire cette position. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — Afin de rendre possible une enquête éventuelle, l'honorable parlementaire est prié de faire connaître le nom et l'adresse de la personne intéressée ainsi que la dénomination et le siège de la caisse industrielle et commerciale d'allocation vieillesse dont elle relève.

7022. — **M. Tamarelle** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 17 janvier 1948 a prévu, dans son article 96, que seraient pris des décrets de coordination entre le régime retraite des salariés et ceux des non salariés. Il lui demande: 1° si ces décrets ont effectivement été pris; 2° dans la négative, si ceux-ci sortiront à brève échéance. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu par l'article 19 de la loi du 17 janvier 1948 (article 664 du code de la sécurité sociale) et qui doit fixer les règles de coordination entre les régimes de vieillesse des travailleurs salariés et les régimes de vieillesse des travailleurs non salariés n'a pas été encore publié. Il a fait l'objet d'une étude concertée de la part des administrations compétentes et des organismes intéressés et sera prochainement publié.

INTERIEUR

6777. — **M. Quinson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par lettre du 27 décembre 1956 (réf.: JB/ML Per/PR) adressée à M. le ministre résidant en Algérie, il avait prévu que des nominations d'attachés de préfecture pourraient intervenir sur titres, dans les départements d'Algérie, au profit de certains cadres des préfectures ou de cadres assimilés. Parmi ces fonctionnaires étaient indiqués: les secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne. Mais outre des conditions d'âge et de durée de service public, était exigée des candidats la possession du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Or, parmi les secrétaires administratifs remplissant les deux autres conditions, certains ne sont pas bachelliers mais sont issus d'un concours administratif d'un niveau élevé, puisqu'y participent en grand nombre des docteurs et des licenciés,

en droit. Il lui demande s'il ne juge pas équitable et opportun d'assimiler à la possession du baccalauréat le succès au concours administratif, afin que puissent bénéficier des mesures exceptionnelles des secrétaires administratifs parfaitement qualifiés, puisqu'exerçant déjà des fonctions équivalentes à celles des attachés de préfecture. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Afin de répondre aux préoccupations, dont fait état l'honorable parlementaire, le ministère de l'intérieur vient de soumettre pour accord aux ministères intéressés un projet de décret modifiant le décret n° 57-77 du 29 janvier 1957, tendant à accorder le bénéfice des nominations exceptionnelles d'attachés de préfecture en Algérie à tous les secrétaires administratifs recrutés par concours.

6924. — M. Dufour demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune peut refuser à un adjoint ou à un conseiller municipal l'autorisation de prendre connaissance des comptes de la commune chez le percepteur receveur municipal. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — Les renseignements sur la comptabilité tenue par le receveur municipal ne doivent être fournis par ce dernier qu'au maire lui-même, à son suppléant, ou à son délégué dûment désigné. Il appartient au maire, seul juge en la matière, d'apprécier à qui il peut donner délégation.

6973. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une course de taureaux a eu lieu, le 12 mai, à Montargis, en contravention avec la loi. Il demande les sanctions qui ont été prises à cette occasion. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — La course de taureaux organisée le 12 mai dernier à Montargis consistait uniquement en une course de vachettes, vulgairement connue sous le nom de « Charlottade ». Il n'y a eu ni mise à mort, ni picadors, ni pose réelle de banderilles. Aucune infraction à la loi Grammont n'a été constatée.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

6557. — M. Roger Chatelain demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, en cas de réclamation devant le directeur des contributions directes comportant effet suspensif, par application des dispositions de l'article 1666 du code général des impôts, le contribuable peut être tenu de constituer des garanties, non seulement pour l'impôt contesté, mais encore pour la majoration du dixième applicable en cas de payement tardif. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif prévue par l'article 1732 du code général des impôts constitue un accessoire de l'impôt auquel elle s'applique; elle est soumise aux mêmes règles de recouvrement que l'impôt lui-même (conseil d'Etat 10 mai 1952, requête n° 13610). Par suite, l'effet suspensif de payement attaché, en vertu de l'article 1666 du code général des impôts, à certaines réclamations contentieuses relatives aux impôts directs s'étend automatiquement à la majoration de 10 p. 100 afférente à l'imposition contestée. Le percepteur est, en principe fondé, conformément au texte susvisé, à exiger des garanties propres à assurer le recouvrement à la fois du principal de l'impôt contesté et de la majoration de 10 p. 100. Mais, par mesure de bienveillance, les comptables du Trésor ont été autorisés à ne demander aux contribuables en réclamation qui se sont prévalus des dispositions de l'article 1666 que des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement du principal de l'impôt contesté, et à ne pas exiger des garanties supplémentaires pour la majoration de 10 p. 100.

6578. — M. Nerzic demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il lui est possible de lui faire connaître: 1° les nations dont les ressortissants ou l'Etat possèdent des actions de la société universelle du canal de Suez; 2° le pourcentage d'actions détenues par chacune d'elles; 3° la liste des actionnaires français possesseurs de plus de cinquante actions. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les actions de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez sont des titres au porteur. De ce fait, il n'est pas possible de connaître leur répartition exacte. D'après les coupons payés en janvier 1956, la répartition par pays des 800.000 actions de la compagnie serait la suivante, étant entendu qu'il n'est pas possible d'affirmer que les titres sont la propriété des ressortissants du pays où ils circulent:

France	360.139 titres	45,04 p. 100
Suisse	51.569 —	6,44 —
Angleterre	14.713 —	1,84 —
Belgique	3.530 —	0,44 —
U. S. A.	2.680 —	0,33 —
Canada	1.435 —	0,18 —
Hollande	456 —	0,05 —
Monaco	8.123 —	1,01 —
Egypte	1.609 —	0,20 —
Luxembourg	273 —	0,04 —
Maroc	2.007 —	0,25 —
Divers	262 —	0,03 —
Gouvernement anglais	353.204 —	44,15 —
	800.000 titres	100 p. 100

En ce qui concerne les actionnaires français, la Compagnie du canal de Suez et les établissements bancaires étant liés par le secret professionnel ne peuvent communiquer les noms des actionnaires possédant plus de 50 actions. Il est toutefois possible d'indiquer que, d'après les statistiques de coupons, 67 p. 100 des actionnaires français ne détiendraient que de 1 à 5 titres, les porteurs importants étant pour la plupart des compagnies d'assurances, des caisses de retraites, des établissements hospitaliers ou d'autres organismes ayant reçu des dons ou des legs.

6740. — M. Badie demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** pourquoi, alors que le Parlement a voté les crédits nécessaires à la distribution gratuite dans les écoles de lait, de jus de fruits et de raisin gélifié, le décret ouvrant ces crédits au ministère de l'éducation nationale n'a pas encore paru et est retenu depuis deux mois au ministère des finances. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les crédits destinés à financer en 1957 les distributions de lait sucré aux enfants fréquentant un établissement d'enseignement du premier degré ont été ouverts au ministre de l'éducation nationale par le décret n° 56-1377 du 31 décembre 1956 portant répartition des dotations applicables aux comptes spéciaux du Trésor pour 1957. L'utilisation de ces crédits est toutefois subordonnée, en application de la loi du 3 avril 1955, à la publication d'un décret fixant l'âge limite des enfants susceptibles de participer aux distributions de lait sucré. Ce texte, préparé dès le début de l'année par le ministère des finances, a été adressé, pour contreseing, au ministre de l'éducation nationale. Lorsque celui-ci aura donné son accord à ses dispositions, les crédits ouverts pour le financement en 1957 des distributions de lait ou de toute autre denrée de remplacement aux enfants des écoles primaires pourront être délégués aux préfets qui en mandateront le montant au profit des collectivités locales chargées de ces distributions.

6936. — M. Halbout expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que de récentes dispositions émanant de son ministère ont imposé aux banques de ne plus verser d'intérêts créditeurs aux dépôts inférieurs à 500.000 F; que les dépôts auront un taux d'intérêt limité et devront être affectés pour un quart de leur valeur à des bons du Trésor; et lui demande, si en raison des graves inconvénients, au point de vue économique, de ces mesures, il n'envisage pas de les rapporter. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — La réglementation concernant, d'une part, le taux des intérêts créditeurs servis par les banques et, d'autre part, le portefeuille d'effets publics que doivent conserver ces établissements est en vigueur depuis de nombreuses années. Les mesures prises récemment, tant par le conseil national du crédit que par le Gouvernement, pour renforcer cette réglementation ont été décidées dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation. Il ne saurait être envisagé, dans les circonstances actuelles, de rapporter ces mesures.

7049. — M. Perroy expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite d'un accident l'Etat a été condamné sur appel à verser une provision en attendant le résultat d'une expertise à laquelle la victime doit être soumise. L'Etat s'est pourvu en cassation. Bien que le pourvoi ne soit pas suspensif, l'Etat subordonne le règlement de la provision à la constitution d'une garantie (caution, hypothèque, nantissement). L'intéressé, dont la situation est très modeste, ne peut fournir cette garantie. Il lui demande si la condition ainsi imposée à l'exécution d'une décision de justice est légalement justifiée. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — L'exigence d'une caution de la part de celui qui plaide contre l'Etat et qui a obtenu à son bénéfice en cause d'appel une décision frappée de pourvoi en cassation, trouve sa base légale dans la loi des 16-19 juillet 1793, aux termes de laquelle: « il ne sera fait par la trésorerie nationale.... aucun payement en vertu de jugements qui seront attaqués par voie de cassation..., qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements auraient été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées ». A défaut de la caution personnelle prévue par ce texte, et conformément à l'article 2041 du code civil, celui qui ne peut fournir cette garantie est reçu à donner à sa place un gage ou une hypothèque.

FRANCE D'OUTRE-MER

6449 — M. de Léotard expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, par suite d'une erreur des services agricoles de l'A.O.F., relativement à la récolte d'arachides, la France a dû acheter en devises fortes en décembre et janvier dernier, aux U.S.A., au Mexique, etc., des arachides et des huiles, alors que la récolte des T.O.M. aurait permis d'assurer l'ensemble des besoins. La preuve en est que des dizaines de milliers de tonnes au Sénégal vont être stockées jusqu'en novembre prochain. Il lui demande: 1° comment peut s'expliquer l'erreur d'estimation des services agricoles de l'A.O.F., erreur de 25 p. 100; 2° quel est — et quel était — le nombre de fonctionnaires attachés à l'administration à Dakar dans les services agricoles; 3° quel était le nombre de ces mêmes fonctionnaires avant 1939; 4° quels sont, en tonnages et en devises, le montant des importations d'arachides et d'huiles pour 1956 et 1957. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — 1° L'erreur d'estimation de la récolte d'arachides du Sénégal provient, d'une part, des conditions générales dans lesquelles s'effectue une telle estimation, d'autre part, des particulari-

tés de la récolte en cause. *a*) Conditions générales: elles tiennent aux difficultés d'apprécier en Afrique, et les surfaces cultivées et le rendement des différentes parcelles. Il n'existe pas de cadastre au Sénégal et l'appréciation des surfaces cultivées ne peut être qu'approximative lorsqu'il s'agit de 700.000 à 1 million d'hectares éparpillés sur un territoire d'une superficie équivalente aux 2/5 de celle de la métropole. Cet éparpillement rend également difficile l'appréciation d'un rendement qui varie selon les régions. La graine d'arachide étant souterraine, l'estimation du rendement ne peut se faire que d'après l'aspect extérieur de la plante; elle est donc très incertaine surtout si, comme cette année, l'aspect extérieur des cultures se trouve moins représentatif que de coutume du rendement finalement obtenu. *b*) Particularités de la récolte: dans l'estimation des superficies cultivées, il est ordinairement tenu compte d'un abattement de 10 à 15 p. 100, l'expérience ayant prouvé qu'il correspondait aux surfaces envahies par les herbes et, de ce fait, non récoltées. Or il se trouve qu'une sécheresse anormale dans le mois d'août 1956 a empêché la prolifération des herbes adventives et que la totalité des surfaces ensemencées a donc pu être récoltée. Par ailleurs, cette sécheresse avait conduit à un vilain aspect extérieur des plantes qui faisait craindre un déficit considérable tant en volume qu'en poids. Mais les pluies de septembre, plus abondantes que de coutume, ont amélioré la qualité des graines sans modifier pour autant l'aspect extérieur des plantes — si bien que, fin septembre, la totalité des personnes intéressées par l'arachide, tant dans le secteur administratif que dans le secteur commercial, était unanime sur le chiffre de 500.000 tonnes comme récolte probable. De nouvelles pluies inattendues, en octobre, ont facilité l'arrachage et diminué notablement la proportion des « restes en terre ». Il convient de signaler d'autres facteurs, tels que la généralisation de meilleures pratiques culturales, de l'emploi de semences sélectionnées issues des stations expérimentales de l'agriculture, de l'utilisation d'engrais permis grâce aux crédits inscrits au FIDES. Ces facteurs positifs, conséquence de l'action directe des services agricoles du Sénégal, ont sans doute été sous-estimés, mais par un louable excès de prudence de la part de leurs promoteurs. Il se trouve cette année que les différents éléments de sens contraire qui permettent d'approcher à l'avance la valeur moyenne d'une récolte, au lieu de s'annuler, se sont ajoutés et ont accru, de ce fait, la marge d'erreur habituelle des différentes prévisions. Il est d'ailleurs général, dans le domaine agricole, que les excédents comme les déficits ont tendance à être sous-estimés. 2° Les effectifs budgétaires en 1957 des services de l'agriculture du Sénégal sont les suivants: — à la direction des services à Saint-Louis: 21 (cadres généraux: 4; cadre supérieur: 1; cadres locaux: 5; contractuels et auxiliaires 11); — dans les secteurs agricoles: 196 (7 ingénieurs, 18 conducteurs, 105 moniteurs, 3 cadres locaux, 63 contractuels, auxiliaires ou cadres locaux). 3° Les effectifs budgétaires en 1939 étaient les suivants: — à la direction à Saint-Louis: 5 (cadres généraux: 2; cadres locaux: 3); — dans les secteurs agricoles: 22 (3 ingénieurs, 16 conducteurs, 3 cadres locaux), auxquels il convient d'ajouter une cinquantaine de « moniteurs de villages », émargeant au budget de fonctionnement, mais ne figurant pas à l'effectif budgétaire. 4° Les importations en métropole d'huiles et de graines étrangères ont été les suivantes: 1er semestre 1956: arachides coques, 2.263 T.; arachides décortiquées, 6.120 T.; huile, 60 T.; représentant une valeur de 453.850 Livres. 2e semestre 1956: arachides coques, 1.070 T.; arachides décortiquées, 21.217 T.; huile, 36 tonnes, représentant une valeur de 1.778.511 Livres. 1er semestre 1957: arachides coques, 1.716 T.; arachides décortiquées, 45.159 T.; huile, 8.438 T, représentant une valeur de 5.142.123 Livres. Il convient toutefois de souligner que les importations d'huiles et de graines étrangères réalisées fin 1956 et début 1957 visaient à assurer la soudure entre la campagne 1955-1956 et la campagne 1956-1957, soudure rendue plus difficile par les événements internationaux et qu'il s'agissait à l'époque de pallier une pénurie momentanée indépendante de l'exactitude des prévisions de la récolte 1956-1957, dont l'importance n'interviendra que pour la soudure entre les campagnes 1956-1957 et 1957-1958.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7104. — M. Chatenay demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'appliquer au personnel féminin de son département ministériel les dispositions du code du travail interdisant les travaux de nuit. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — En règle générale, les services de nuit sont assurés par du personnel masculin. Toutefois, sous peine de faire obstacle à l'exécution permanente du service téléphonique, l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne peut s'interdire systématiquement d'utiliser la nuit du personnel féminin. Le code du travail ne lui impose d'ailleurs, à cet égard, aucune obligation. D'une part, en effet, ce code n'est pas applicable dans les administrations de l'Etat, dont les personnels sont régis par les statuts qui leur sont propres. D'autre part, l'article 21 de ce texte vise « les usines, manufactures, chantiers et ateliers », c'est-à-dire des établissements où les conditions de travail ne présentent aucune analogie avec le service intermittent effectué la nuit dans les centres téléphoniques et qui permet aux intéressés de prendre quelque repos. Mais l'administration des postes, télégraphes et téléphones s'efforce de tempérer les obligations que lui impose la nécessité d'assurer la continuité du service en prescrivant de faire appel à des agents féminins volontaires. C'est seulement à défaut de volontaires qu'il est procédé à des désignations d'office, désignations qui portent en premier lieu sur des célibataires majeures.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5617. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en application du code de l'urbanisme; titre III, chapitre Ier, article 37, un nombre considérable de communes de France, et notamment celles dont la population comprend 10.000 habitants et au-dessus, sont tenues d'avoir un plan d'aménagement qui y réglemente la construction immobilière. Or, actuellement, plusieurs milliers de plans d'aménagement sont en attente d'approbation. L'exigence de l'article 7 du décret du 29 août 1955, quant à la distance à laquelle les constructions doivent être érigées, si elle était maintenue, peut constituer une entrave extrêmement dommageable pour les constructeurs et les propriétaires du terrain. Des chantiers importants risquent ainsi d'être stoppés, ce qui peut avoir des conséquences lésives graves. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, tout en hâtant l'examen par les services ministériels de la reconstruction, des plans d'aménagement qui lui sont soumis, de prévoir que, partout où le plan urbain d'aménagement a déjà délimité la zone de constructions en ordre continu, l'application de l'article 7 du décret du 29 août 1955 n'a plus sa raison d'être et que le permis de bâtir doit être délivré, sans qu'il soit tenu compte de ce dernier texte. (*Question du 28 février 1957.*)

Réponse. — Le projet de loi actuellement en discussion devant le Parlement, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, prévoit que les dispositions générales du règlement national d'urbanisme relatives à l'implantation et au volume des constructions (dont fait partie l'article 7 du décret du 29 août 1955) ne sont applicables que dans les communes qui ne sont pas tenues d'avoir un projet d'aménagement (cf. art. 35 II, déjà adopté par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République). L'effort du secrétariat d'Etat s'était porté jusqu'à ces dernières années sur l'instruction des projets de reconstruction des villes sinistrées. L'élaboration des projets d'aménagement des villes importantes est actuellement en cours. Un certain nombre a déjà été approuvé soit par décret, soit par arrêté préfectoral. Priorité est donnée à la mise au point des projets d'aménagement des agglomérations ou des zones posant des problèmes critiques, en raison notamment du développement de l'activité ou de la population.

6461. — M. Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° combien de primes à la construction ont été allouées pour l'année 1956: *a*) pour logement indépendant; *b*) pour agrandissement d'anciennes constructions; 2° quel a été le montant d'ensemble de ces primes pour logement indépendant et pour agrandissements, pour la même année; 3° quels sont les crédits prévus en 1957 pour chacune de ces deux affectations. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Au cours de l'année 1956, 175.794 logements neufs indépendants ont bénéficié de primes à la construction. Au cours de la même période, des primes ont été attribuées pour 4.680 logements créés par addition à des constructions existantes et 12.853 chambres ajoutées à des logements déjà construits. D'autre part, 3.112 logements résultant de travaux d'achèvement ou de la mise en état d'habitabilité de bâtiments anciens ont fait l'objet de décisions d'octroi de primes. Le montant total des primes provisoires attribuées pour la construction de ces logements s'est élevé en 1956 à: 9.429.618.540 francs pour les logements neufs indépendants et à 269.719.160 francs pour les additions, surélévations et achèvements. La loi de finances 1957 qui a fixé à 8 milliards le crédit attribué au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pour l'octroi des primes à la construction n'a prévu aucune ventilation entre les différentes catégories de primes. Le total des demandes d'additions, de surélévations et d'achèvements d'ailleurs très variables suivant les départements ne présente pas jusqu'ici une proportion suffisante pour motiver une affectation *a priori* des crédits.

6555. — M. Isorni expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'il a été indiqué par la presse que l'Hôtel Astoria venait d'être acheté en vue de l'installation de bureaux. Il lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° dans l'affirmative, si une telle transformation de l'usage des locaux d'un hôtel est compatible avec les dispositions formelles de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le changement d'affectation des hôtels, pensions de famille et meublés est réglementé par l'article 76, 2°, de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, qui a repris les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945. L'enquête effectuée en son temps sur les conditions d'utilisation de l'immeuble visé dans cette question a fait ressortir qu'à la date de publication de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'exploitation de l'Hôtel Astoria en tant qu'hôtel avait cessé et qu'un bail commercial était en cours d'établissement pour une occupation en bureaux. Ce bail a été définitivement établi le 20 décembre 1946 et régulièrement renouvelé par la suite. L'immeuble en cause présentait donc encore un caractère commercial lors de l'entrée en vigueur de la loi du 1er septembre 1947 et il n'est pas possible de faire jouer, dans cette hypothèse, l'article 76 de ladite loi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6923. — M. Gilles Gozard expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'à la suite du reclassement de février et mai 1949 du personnel hospitalier, les préparateurs en

pharmacie ont été assimilés à titre transitoire aux infirmiers spécialisés. L'expression « à titre transitoire » laissait espérer un nouvel examen de leur situation, justifié par les cinq années minimum exigées de pratique professionnelle. D'après l'arrêté du 9 novembre 1955 et la circulaire du 21 novembre 1955 se rapportant au statut du personnel hospitalier, il semble que les préparateurs soient définitivement assimilés aux infirmiers spécialisés. Il lui demande si un prochain reclassement de cette profession, qui paraît nettement défavorisée, est envisagé. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — Eu égard aux prescriptions de l'article 21 (2e alinéa) du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, l'échelle indiciaire applicable aux préparateurs en pharmacie employés dans ces établissements ne pourra être modifiée qu'après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière. La question sera soumise à l'examen dudit comité après publication des textes qui sont appelés à fixer, en application de l'article 102 du décret précité du 20 mai 1955, les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement du personnel secondaire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

7108. — **M. Virgile Barel** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** la récente épidémie de poliomyélite dans le département des Alpes-Maritimes, lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour rendre immédiatement potable l'eau du canal de la Siagne et pour faire commencer, dans les plus brefs délais, l'étude et l'exécution des travaux nécessaires à la couverture de ce canal; 2° pour supprimer le double tarif de consommation de l'eau du canal de la Siagne, le tarif dit « d'eau de luxe » n'ayant aucune raison d'être, ladite eau étant rigoureusement identique à l'eau d'arrosage. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes: le canal de la Siagne concédé par l'Etat en vertu de décrets anciens est régi par un cahier des charges. Aux termes des contrats de concession, le canal de la Siagne est essentiellement un canal d'irrigation. Depuis de nombreuses années, le problème se pose de livrer des eaux présentant toutes garanties du point de vue de la santé publique. Les études faites dans ce sens ont montré la complexité du problème du fait qu'il existe de nombreuses prises le long d'un canal circulant à ciel ouvert et que les trois quarts des eaux sont utilisées pour l'arrosage. Les services départementaux ont engagé les communes intéressées à entreprendre les travaux ayant pour objet la distribution d'eau potable. Jusqu'ici, seules les communes de Vallauris et du Cannet, groupées en syndicat et la ville de Cannes ont accepté d'intervenir, en accord avec le concessionnaire, dans le financement des dépenses de premier établissement et des dépenses d'exploitation nouvelles. Compte tenu de cette situation, les mesures suivantes ont été prises: 1° trois postes de chloration ont été mis en fonctionnement en attendant la réalisation de projets définitifs; 2° l'étude de solutions définitives entreprise par les services intéressés a permis d'aboutir à l'établissement d'un projet régional d'alimentation en eau potable du groupement d'urbanisme de Cannes-Grasse. La première tranche du programme, en cours de réalisation, qui intéresse le syndicat le Cannet-Vallauris, comportera notamment une usine de traitement des eaux et le remplacement des canaux à ciel ouvert par des canalisations maîtresses fonctionnant sous pression. Il est envisagé dans une deuxième tranche d'étendre le réseau d'adduction aux communes situées à l'Ouest du canal; 3° en ce qui concerne les abonnements qui résultent de contrats approuvés par M. le ministre de l'agriculture, j'ai exposé à mon collègue, la question de tarification qui ne relève pas de ma compétence en soulignant l'intérêt que j'attache d'une façon générale à la solution urgente des différents problèmes qui se posent à propos du canal de la Siagne.

6638. — **M. Pesquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si toute machine-outil reconnue dangereuse et qui doit donc être vendue normalement avec un protecteur, peut être vendue sans protecteur lorsque l'acheteur en possède déjà un homologué et à la condition qu'il accorde une attestation dans ce sens au vendeur. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le décret du 28 mai 1946, modifié par les décrets des 14 juin 1947, 20 août 1951 et 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code de travail prévoit que les machines dangereuses rentrant dans une catégorie soumise à l'homologation doivent être vendues ou louées munies d'un protecteur de la partie travaillante; ce protecteur doit être en principe celui avec lequel l'homologation a été conférée à la machine. Toutefois, il est apparu en pratique que l'acheteur de la machine pouvait être déjà en possession d'un protecteur homologué. La commission d'homologation des dispositifs de sécurité a admis, en conséquence, pour les cas de ce genre, que le fournisseur de la machine pouvait livrer cette dernière sans protecteur à l'acheteur lorsque le protecteur homologué en la possession de ce dernier convient à la machine. Mais elle a demandé que le fournisseur de la machine se fasse remettre par son client une lettre de décharge sur laquelle celui-ci indiquera qu'il équipera lui-même la machine d'un dispositif homologué dont il devra donner la référence et le numéro d'homologation; une copie de cette lettre de décharge doit être adressée ultérieurement par les soins du vendeur ou du loueur intéressé au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale en vue de permettre un contrôle ultérieur chez l'utilisateur (cette procédure a été établie par circulaire TR. 11-50 du 5 avril 1950).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 26 juin 1957.

SCRUTIN (N° 603)

Sur l'amendement n° 63 présenté par M. Pierre Cot tendant à la suppression de l'article 118 (Code de procédure pénale).

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	150
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Martin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.

Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laine (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanier (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Leger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Maibrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Marosein
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopo Pouvanaa
Ortlieb
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pominier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnot.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Seitlinger
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Toutblanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vahé
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatle.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani
Maga (Hubert).
Parrot.
Pesquet.
Plantier.
Senghor.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat
Faure (Edgar), Jura.
Léotard (de)
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 150
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 604)

Sur l'amendement n° 26 présenté par M. Fauchon à l'article 138 (Code de procédure pénale).

Nombre des votants..... 414

Majorité absolue..... 208

Pour l'adoption..... 51

Contre 363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Berrang
Berthoinmier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Cadic.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Fauchon.
Gayrard.
Grandin.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes).
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon. Moselle.
Monnerville (Pierre)
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schmidt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), (Nord).
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.

Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice) (Nouvelle-Calédonie).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mafleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Senghor.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 430

Majorité absolue 216

Pour l'adoption 52

Contre 378

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 605)

Sur l'ensemble du projet de loi portant assainissement économique et financier (Troisième lecture).

Nombre des votants 499

Majorité absolue 250

Pour l'adoption 277

Contre 222

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.

Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Penoy
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Prisset
Provo
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich
Vais (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer
Bretin
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Cogniot.
Coquel
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Febvay.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Laing (Raymond), Cher
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin
Monnier.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès
Panier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Ritter.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Savard.
Scheider.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Varvier
Vaugelade.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM
Anthonioz.
Bénard, Oise.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Chamant.
Chastel.
Christiaens.
Coulon.
Crouan.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dixmier.
Dorey.
Fauchon.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Fulchiron.
Gabelle.
Gautier-Chaumet.
Gavini
Goussu
Huel (Robert-Henry).
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Lafay (Bernard).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Médecin.
Mignot.
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray.
Perroy.
Pianta.
Pinay.
Plantevin.
Priou
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni
Arrighi (Pascal).
Badie
Bailliencourt (de).
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Cadic.
Chaban-Delmas.
Chatenay.
Daladier (Edouard).
Dronne
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Gaborit.
Gaumont.
Guissou (Henri).
Koenig (Pierre).
Lainé (Jean), Eure.
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pebellier (Eugène).
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin
Bonnet (Georges), Dordogne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Démarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Léotard (de)
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 524
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 294
Contre 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 606)

Sur l'ensemble du projet de loi portant assainissement économique et financier (Quatrième lecture).

Nombre des votants..... **498**

Majorité absolue..... **250**

Pour l'adoption..... **273**

Contre **225**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aldy.
Angibault.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Baiestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey
Doutrellot.
Ducos
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gazier.
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Leclercq
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève
Morice (André).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Penoy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Sagnot
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alliot
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Antier.
Astier de la Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Beauguitte (André).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthoumier.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier
Chevigny (de).
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couduraud.
Cristofol.
Crouzier (Jean).
Cucci
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse)
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Duguy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy
Eudier
Fajon (Etienne).
Febvay.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston)
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lecœur
Lefranc (Raymond) Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André)
Mariat (René)
Marin (Fernand)
Marrane.
Martel (Henri)
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin
Monnier.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Marcel), Seine
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.

Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Vézrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Anthonioz.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Chamant.
Chastel.
Christiaens.
Coulon.
Crouan.
Dixmier.
Fauchon.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Fulchiron.
Gavini.
Goussu.
Huel (Robert-Henry).
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Plantier.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Aubame.
Bailliencourt (de).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Cadic.
Chaban-Delmas.
Chatenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dia (Mamadou).
Dronne.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
July.
Koenig (Pierre).
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot.
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray.
Perroy.
Pianta.
Pinay.
Plantevin.
Priou.
Senghor.
Soustelle.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Degoutte.
Delmarquet.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Meck.
Mitterrand.
Rousseau.
Sanglier.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 501
Majorité absolue..... 251

Pour l'adoption..... 280
Contre 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 25 juin 1957.
(*Journal officiel* du 26 juin 1957.)

Dans le scrutin (n° 587) sur l'ensemble de la proposition de résolution relative aux substances toxiques:

M. Leclercq, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Fernand (Pierre), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mercredi 26 juin 1957.

1re séance: page **3023**. — 2e séance: page **3057**. — 3e séance: page **3061**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.